



MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2024–2031

Février 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE.....	12
2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE D'APPLICATION.....	13
2.1 GÉOGRAPHIE.....	13
2.1.1 Description et étendue du territoire.....	13
2.2 MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES PAR LE PGMR.....	14
2.2.1 Orientations d'aménagement du territoire.....	16
2.2.2 Démographie et portrait socio-économique.....	17
2.2.3 Caractéristiques immobilières.....	19
2.2.4 Secteur économique.....	20
2.2.5 Nombre d'entreprises.....	22
2.2.6 Emploi.....	22
2.2.7 Revenus.....	23
2.3 FICHES TECHNIQUES DES MUNICIPALITÉS.....	24
3. COMPÉTENCES SUR LA GMR.....	26
3.1.1 Distribution des compétences.....	26
3.1.2 Règlements GMR adoptés par la MRCVR.....	27
3.2 ENTENTES INTERMUNICIPALES.....	29
3.3 INTERVENANTS DANS LA GMR.....	29
3.4 RECENSEMENT DES ORGANISMES ŒUVRANT EN GMR.....	31
3.5 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS GMR.....	32
3.5.1 SÉMECS.....	32

3.6	MODES DE COLLECTES – DESCRIPTION ET FRÉQUENCE	34
3.6.1	Résidus ultimes	34
3.6.2	Matières recyclables	35
3.6.3	Matières organiques.....	35
3.6.4	Résidus domestiques dangereux.....	35
3.6.5	Encombrants	36
3.6.6	Collecte des appareils contenant des halocarbures	36
3.6.7	Écocentre	36
3.6.8	Gestion des boues de fosses septiques	36
3.6.9	Gestion des boues municipales	37
3.7	CONTRATS ET ENTENTES ACTUELLES	37
3.7.1	Contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables	37
3.7.2	Contrat de collecte, transport et traitement et / ou élimination	37
3.7.3	Écocentre	38
4.	LES GÉNÉRATEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	39
5.	INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE PLANIFICATION	39
5.1	GÉNÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	39
5.1.1	Quantités totales	39
5.1.2	Quantités par habitant.....	40
5.2	RÉSIDUS ÉLIMINÉS	41
5.3	MATIÈRES RECYCLABLES.....	42
5.4	MATIÈRES ORGANIQUES	42
5.5	RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD).....	42
5.6	RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE	42

5.7	RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)	42
5.8	ENCOMBRANTS	42
5.9	COLLECTE À DOMICILE DES APPAREILS CONTENANTS DES HALOCARBURES ..	42
5.10	VERRE	43
5.11	PLASTIQUES AGRICOLES	43
5.12	PLASTIQUES ACÉRIQUES	43
5.13	PNEUS HORS D’USAGE	43
5.14	CONTENANTS CONSIGNÉS	43
5.15	BILAN GMR	44
5.15.1	Secteur résidentiel	44
5.15.2	Secteur ICI	44
5.15.3	Bilan global tous secteurs confondus	46
5.15.4	Description de la méthodologie utilisée et précision des données	46
6.	DIAGNOSTIC, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	46
6.1	RETOUR SUR LE PGMR 2017-2023	46
6.2	ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE	47
6.3	LES AMÉLIORATIONS À VENIR	48
6.3.1	Gestion des matières résiduelles dans les secteurs ICI et CRD	48
6.3.2	Développer la filière du réemploi.....	48
6.3.3	Mieux trier les matières recyclables et organiques.....	48
6.3.4	Maximiser les quantités de matières organiques.....	48
7.	ORIENTATIONS	48
8.	OBJECTIFS	49

8.1	BESOINS EN TRAITEMENT ET ÉLIMINATION	49
8.2	PLAN D’ACTION ET MESURES	50
8.2.1	Mesures du plan d’action	50
8.2.2	Fiches des mesures	52
9.	PROPOSITION BUDGÉTAIRE	52
10.	SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGMR	55

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 2.2-1 TYPOLOGIE DES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU.....	14
TABLEAU 2.2.3.1 PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE DES QUATRE (4) MUNICIPALITÉS 2021, 2031 ET 2041	17
TABLEAU 2.2-2. RÉPARTITION PAR GROUPE D'ÂGE	18
TABLEAU 2.2.5 RÉSIDENCES PERMANENTES ET SAISONNIÈRES EN 2021	18
TABLEAU 2.2.6.1 RÉPARTITION DES UNITÉS D'OCCUPATION	19
TABLEAU 2.2.6.2 RÉPARTITION DES IMMEUBLES SELON LA CATÉGORIE.....	19
TABLEAU 2.2.7.1 EXPLOITATIONS AGRICOLES	21
TABLEAU 2.2.8 RÉPARTITION DES ENTREPRISES PAR SECTEUR ET NOMBRE D'EMPLOYÉS.....	22
TABLEAU 2.2.9 RÉPARTITION DES EMPLOIS POUR LES QUATRE MUNICIPALITÉS VISÉES	23
TABLEAU 2.2.10 REVENU DES PARTICULIERS	24
TABLEAU 2.22 FICHES TECHNIQUES DES MUNICIPALITÉS VISÉES	24
TABLEAU 3.3.2 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	29
TABLEAU 3.3 LISTE DES PRINCIPAUX ACTEURS INTERVENANTS DANS LA MGR.....	30
TABLEAU 4.5 ORGANISMES ET ENTREPRISES INTERVENANT LOCALEMENT DANS LA GMR	31
TABLEAU 3.5-1 SÉMECS.....	32
TABLEAU 4.8.2 CONTRATS PORTE À PORTE.....	38
TABLEAU 3.7.3 CONTRATS ÉCOCENTRE	38
TABLEAU 4-1. NOMBRE DES ICI PAR MUNICIPALITÉS.....	39
TABLEAU 5.1-1 ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES 2017 – 2021 (TONNE)	39
FIGURE 5.1.1 ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES ENTRE 2017 À 2021 (TONNES).....	40
TABLEAU 5.1-2 ÉVOLUTION DES QUANTITÉS EN KG / HAB.	40
TABLEAU 5.2-1 DONNÉES ÉLIMINATION 2021.....	41
TABLEAU 5.11 PLASTIQUES AGRICOLES RÉCUPÉRÉS	43
TABLEAU 5.13-1,1 BILAN DES MATIÈRES RECYCLABLES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL	44
TABLEAU 5.13-2 BILAN DES MATIÈRES ORGANIQUES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL	44
TABLEAU 5.13-3,1 BILAN DES MATIÈRES RECYCLABLES DU SECTEUR ICI.....	45
TABLEAU 5.13.2.2 BILAN DES MATIÈRES ORGANIQUES DU SECTEUR ICI.....	45
TABLEAU 6.14.2.3 BILAN DU SECTEUR CRD	45
TABLEAU 5.13-4 BILAN GLOBAL SECTEURS RÉSIDENTIEL, ICI ET CRD (TONNE).....	46
TABLEAU 7-1 PROPOSITION BUDGÉTAIRE	53

LISTE DES FIGURES

FIGURE 3.1.1 CARTE DU TERRITOIRE	15
FIGURE 6.2.1 ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES ENTRE 2017 À 2021 (TONNES)	40
FIGURE 6.2.2 ÉVOLUTION DES QUANTITÉS COLLECTÉES PAR HABITANT DE 2017 À 2021	41

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - FICHES DES MESURES.....	57
ANNEXE 2 - QUANTITÉS COLLECTÉES DE 2017 À 2018.....	105
ANNEXE 3 – ICI.....	106
ANNEXE 4 – RÉGLEMENTS GMR.....	115

LISTE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

3RV	Réduction, réemploi, récupération, valorisation
BFS	Boues de fosses septiques
CRD	Construction, rénovation, démolition
CS	Collecte sélective
GES	Gaz à effet de serre
GMR	Gestion des matières résiduelles
ICI	Industries, commerces, institutions
IFÉ	Information, formation et éducation
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MO	Matières organiques
MR	Matières recyclables
MRCVR	Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu
N/D	Non disponible
OM	Ordures ménagères – déchets enfouis
OSBL	Organisme sans but lucratif
OV	Objet volumineux - Encombrants
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PQGMR	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
RDD	Résidus domestiques dangereux
RE	Redevances à l'élimination
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RV	Résidus verts
RU	Résidus ultimes – déchets enfouis
SÉMECS	Société d'économie mixte de l'est de la coursonne sud
t	Tonne
t mh	Tonne métrique humide

LEXIQUE

Biométhanisation

Procédé de transformation de la matière organique par un ensemble de micro-organismes, en absence d'oxygène (anaérobie). Ce phénomène s'accompagne d'une production de biogaz (mélange gazeux combustible) et d'un résidu appelé digestat. Les intrants à la production de biogaz par le procédé de biométhanisation peuvent être des résidus organiques des ménages, des industries agroalimentaires, des résidus verts, des boues de fosse septique, etc.

Centre de transbordement

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui les achemine vers un lieu de recyclage ou d'élimination.

Centre de tri et de récupération

Lieu de transit où sont apportées des matières résiduelles qui seront triées et préparées selon des spécifications des repreneurs en vue de leur recyclage.

Collecte sélective

Mode de récupération qui permet de collecter des matières recyclables ou organiques pour en favoriser le recyclage. La collecte sélective s'effectue par apport volontaire ou de porte à porte.

Compostage

Procédé de traitement biologique qui permet la biodégradation (biooxydation) des matières organiques, sous l'action de micro-organismes aérobies (vivant en présence d'oxygène). Les matières organiques sont d'abord mélangées à des agents structurants (ex. : copeaux de bois) pour en favoriser l'aération, puis placées en andains, en piles ou dans un réacteur. On obtient le compost après l'atteinte d'une phase thermophile (température entre 45 °C et 70 °C) et après une phase subséquente de maturation.

Compostage domestique

Action des particuliers de composter à la maison leurs propres résidus organiques (résidus verts, résidus de table d'origine végétale, etc.). Ces résidus peuvent être compostés soit en tas, soit dans un bac individuel appelé « composteur domestique ».

Écocentre

Un écocentre est un espace aménagé pour les dépôts volontaires de certaines catégories de matières résiduelles qui ne sont pas collectées dans les collectes régulières de porte à porte en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature.

Par définition, un écocentre joue un rôle de « transit » et de « réorientation ». Les matières résiduelles qui y sont déposées doivent sortir et être dirigées vers une destination adaptée (ex. : un centre de tri et de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'élimination).

Élimination

Traitement final ou combinaison de traitements finals servant à transformer les déchets en matières inoffensives pour l'environnement.

Matières recyclables

Matières pouvant être réintroduites dans les procédés de production dont elles sont issues ou dans des procédés similaires utilisant les mêmes types de matériaux.

Matières résiduelles

Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon.

Outil d'inventaire des matières résiduelles pour les PGMR

Outil de calcul suggéré par RECYC-QUÉBEC qui permet l'estimation des quantités de matières résiduelles éliminées, récupérées et générées dans un territoire donné, et ce, pour le secteur résidentiel, le secteur ICI ainsi que le secteur CRD.

Potentiel de mise en valeur

La quantité de matières résiduelles pouvant être mises en valeur par recyclage ou compostage par rapport à la quantité totale des matières résiduelles produites.

Lieu d'enfouissement technique (LET)

Lieu de dépôt définitif des matières résiduelles, autorisé par le MELCC et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q.-2) et ses règlements.

Récupération

Ensemble des activités de collecte, de tri et de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur recyclage.

Réduction à la source

Moyen permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles.

Réemploi

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

Résidus alimentaires

Matières organiques végétales et animales issues de la préparation, de la transformation, de la distribution et de la consommation d'aliments et de boissons et gérées comme des résidus. Ces résidus peuvent contenir des produits et des sous-produits alimentaires en surplus ou périmés, des pertes ou rejets de taille ou d'emballage. Ils constituent une part importante des résidus organiques générés par les ménages et les ICI.

Objets volumineux ou encombrants

Résidu d'origine domestique excédant 1,5 m de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple : tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.). Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les appareils ou produits visés par la réglementation provinciale relative à la responsabilité élargie des producteurs (la REP), sauf les emballages et imprimés, sont exclus de cette définition.

Résidus organiques

Matières organiques putrescibles résiduelles, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (2011). Les résidus organiques se présentent sous forme solide ou liquide (ex. : huiles et graisses). Ils comprennent des résidus alimentaires et des biosolides issus du traitement des eaux usées de transformation alimentaire (ex. : fabrication de produits laitiers) et des fosses septiques.

Ils peuvent contenir des fibres souillées (papiers et cartons) ainsi que des produits qui proviennent de détaillants en alimentation et de cuisines commerciales où l'on prépare et consomme des aliments en vrac et emballés (restaurants, cafétérias institutionnelles, etc.) Ils peuvent contenir également des résidus verts (ex. : des végétaux).

Résidus verts

Matières végétales produites au cours de travaux de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager ou de dégagement de terrain, par exemple des résidus de coupe ou d'émondage d'arbres et d'arbustes, des résidus de plantes ou de la tonte des gazons et des copeaux de bois. Exceptionnellement, les résidus verts sont collectés séparément des feuilles mortes à l'automne et des résidus de chaume au printemps.

Résidus ultimes

Résidus n'étant plus susceptibles d'être recyclés dans les conditions techniques et économiques disponibles. Cela comprend les rejets des centres de recyclage ainsi que les particules fines et autres matières résiduelles trop dégradées et ne correspondant à aucune catégorie de matières résiduelles potentiellement recyclables.

Taux de récupération

Quantité de matières récupérées pour des fins de mise en valeur par rapport à la quantité totale de matières résiduelles produites. Synonyme de taux de diversion.

Traitement

Action par laquelle une matière résiduelle est triée, conditionnée et transformée.

Unité d'occupation

Terme générique pour désigner un lieu physique, une adresse à laquelle se trouve habituellement une habitation permanente ou saisonnière, de type unifamilial ou multifamilial; des habitations regroupées, ou encore, un établissement industriel, commercial ou institutionnel à desservir dans le cadre d'un service de collecte.

Valorisation

Toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Parfois, le terme « recyclage » et le terme « mise en valeur » sont également utilisés.

1. MISE EN CONTEXTE

La gestion des matières résiduelles est régie au Québec par la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE). En vertu de cette loi, le gouvernement a le pouvoir d'adopter des lois, des règlements et des politiques.

Ainsi, en 1999, par l'adoption de la Loi 90, le gouvernement oblige désormais les MRC à établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conforme à la politique québécoise de gestion des matières résiduelles (*PQGMR*).

Une nouvelle politique est entrée en vigueur en 2011, accompagnée d'un plan d'action quinquennal 2011-2015 dont l'objectif fondamental est d'éliminer une seule matière résiduelle, soit le résidu ultime.

Un deuxième plan d'action 2019–2024 a été rendu public et énonce les objectifs suivants :

- Réduire la quantité des matières éliminées à 525 kg par habitant.
- Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal.
- Recycler 60 % des matières organiques.
- Recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, rénovation et démolition.

La MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a adopté son PGMR en 2004, l'a révisé en 2016 et a entamé de le réviser une deuxième fois en 2022 conformément à l'article 53.3 de la LQE.

Le PGMR comprend :

- la description du territoire d'application et les municipalités visées;
- le portrait de la GMR actuelle;
- les intervenants en GMR;
- l'inventaire des matières résiduelles;
- les enjeux, orientations, objectifs;
- le plan d'action et les mesures;
- la proposition budgétaire;
- la surveillance et la mise en œuvre du PGMR.

La révision du PGMR 2024–2031 est effectuée en conformité avec la PQGMR en tenant compte de la vision en développement durable de la MRC de La Vallée-du-Richelieu et de la réalité des municipalités visées.

Le plan de gestion des matières résiduelles proposé adhère aux enjeux énoncés de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR)* :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources.
- Contribuer aux objectifs du Plan d'action sur les changements climatiques et à ceux de la Stratégie énergétique du Québec.
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

Le plan intègre également dans ses objectifs ceux du Plan d'action 2019-2024 qui découlent de la PQGMR :

- Réduire la quantité des matières éliminées à 525 kg par habitant et par an.
- Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal.
- Recycler 60 % des matières organiques.
- Recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, rénovation et démolition.

Le plan se propose aussi de participer pleinement à la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique :

- Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025.
- Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025.
- Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030; réduire de 270 000 t éq. CO₂ les émissions de GES en 2030.

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section décrit le territoire d'application de ce PGMR. On retrouvera, au début, une section sur le milieu physique de la MRCVR applicable au territoire d'application. Par la suite, une section concernant les grandes orientations d'aménagement, et en terminant, une section sur les autres éléments géographiques significatifs.

En premier lieu, il convient de préciser que la MRCVR est couverte en partie par le PMGMR pour les municipalités situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et en partie par le PGMR pour les quatre municipalités situées en dehors de la CMM. Le présent PGMR couvre la partie du territoire de la MRCVR situé en dehors de la CMM.

2.1 GÉOGRAPHIE

2.1.1 Description et étendue du territoire

La MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est située dans la plaine du Saint-Laurent sur des sols à très haut potentiel agricole. La MRCVR est composée de 13 municipalités depuis la création de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en juin 2000. La MRCVR fait partie de la région administrative de la Montérégie et s'étend sur un territoire de 624,1 km².

La rivière Richelieu, un des principaux affluents du fleuve Saint-Laurent, traverse le territoire de la MRCVR. Cette rivière revêt une importance primordiale pour la région. Elle est en grande partie responsable du développement de la région à une époque.

Le territoire d'application se situe sur la partie nord de la MRCVR et s'étend sur 271,6 km² où l'on retrouve les quatre (4) municipalités concernées par la révision du PGMR. Il est largement dominé par l'agriculture. On y retrouve les terres les plus fertiles. Le territoire des quatre (4) municipalités est orienté suivant le tracé de part et d'autre de la rivière Richelieu. Du côté est de la rivière Richelieu, les municipalités de Saint-Denis-sur-Richelieu et de Saint-Charles-sur-Richelieu voient leur histoire reliée aux « Patriotes ».

Le caractère champêtre du secteur, cumulé à la présence de grands boisés, favorise aussi le développement d'activités récréotouristiques et culturelles particulières (érablières, théâtre d'été, restauration, hébergement, etc.).

2.2 MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES PAR LE PGMR

Le territoire d'application correspond à celui des quatre municipalités qui ne font pas partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) :

- Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
- Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu
- Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
- Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Les municipalités visées sont bordées par la MRC de Pierre-De Saurel au nord, la MRC des Maskoutains à l'est, la MRC de Marguerite-D'Youville à l'ouest et par la partie de la MRCVR incluse dans la CMM au sud.

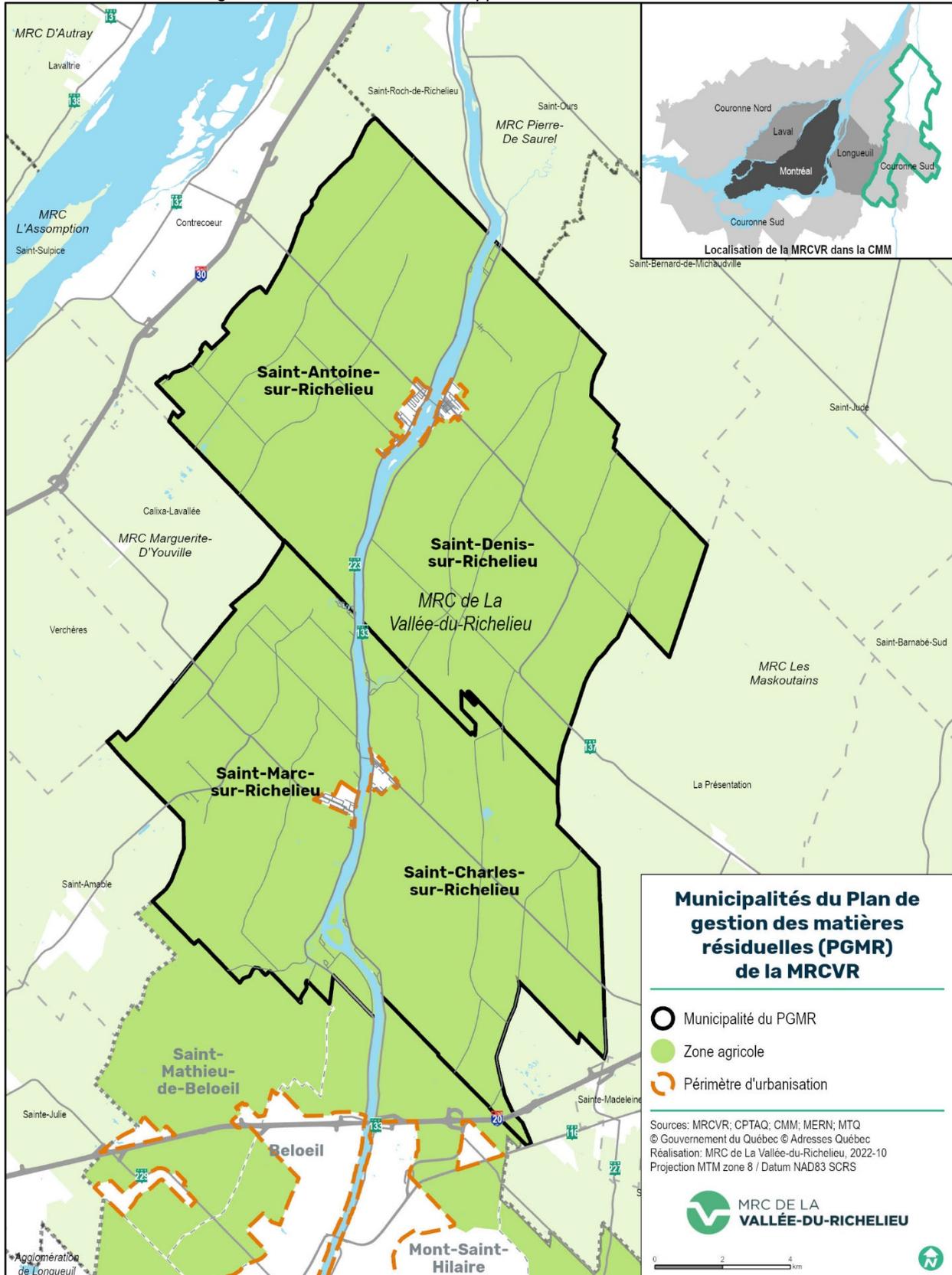
Plus précisément, les quatre municipalités visées sont bordées par les municipalités suivantes :

- Mont-Saint-Hilaire, Beloeil, Saint-Mathieu-de-Beloeil (MRC de La Vallée-du-Richelieu)
- Saint-Roch-de-Richelieu et Saint-Ours (MRC de Pierre-De Saurel)
- Saint-Amable, Contrecoeur et Calixa-Lavallée et Verchères (MRC de Marguerite-D'Youville)
- La Présentation et Sainte-Marie-Madeleine (MRC Les Maskoutains)

Tableau 2.2-1 Typologie des municipalités concernées de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

Municipalités	Typologie
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Milieu rural
Saint-Charles-sur-Richelieu	Milieu rural
Saint-Denis-sur-Richelieu	Milieu rural
Saint-Marc-sur-Richelieu	Milieu rural

Figure 2.2.1 Carte du territoire d'application du PGMR de la MRCVR



2.2.1 Orientations d'aménagement du territoire

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire sont des intentions, des situations souhaitées à l'égard du territoire de la MRCVR. Elles reflètent des préoccupations de niveau régional et se rapportent à un ensemble de thèmes. Le concept du Schéma d'Aménagement Révisé se traduit donc par la consolidation des tissus urbains, à partir des pôles de développement, tout en capitalisant sur nos relations économiques avec la CMM, la confirmation du rôle de l'environnement économique de l'agriculture, plus particulièrement dans le secteur nord ainsi que la structuration du potentiel récréotouristique, dans un souci d'intégration aux milieux naturel, économique et humain. Afin de suivre ces orientations, voici les objectifs et les interventions qui ont été retenus :

Concentrer le développement urbain dans les pôles majeurs : rationaliser la croissance du développement urbain, favoriser la concentration du développement résidentiel dans les pôles de développement, renforcer la vocation commerciale et de services de notre région tout en consolidant les noyaux existants et rationaliser le développement industriel en l'articulant principalement en fonction de la présence des axes autoroutiers et d'une desserte en infrastructures adéquates.

Raffermir et mettre en valeur la vocation agricole : restreindre les activités incompatibles avec le milieu agricole, favoriser le développement de l'activité agricole et développer la vocation agricole en accord avec son environnement.

Conserver le milieu naturel et mettre en valeur ses potentiels : sauvegarder les ressources floristiques et fauniques (aquatique et terrestre), planifier la mise en valeur des espaces reconnus et limiter les interventions dans les milieux naturels fragiles.

Mettre en valeur le potentiel récréotouristique et culturel : concilier les activités récréotouristiques et culturelles avec les composantes naturelles, patrimoniales et rurales, privilégier une planification structurée du domaine récréotouristique et culturel selon une optique suprarégionale et considérer ces activités comme une fonction économique de base pour notre région.

Planifier l'organisation du transport terrestre : améliorer le transport en commun, structurer le développement urbain selon une approche intégrée de type « aménagement-transport », améliorer la mobilité des déplacements à l'intérieur de la MRCVR ainsi qu'avec les territoires limitrophes, appuyer les efforts en vue de maintenir l'intégrité et la pérennité des infrastructures de transport et conserver la vitalité de la région.

Améliorer la qualité du paysage : confirmer et maintenir l'identité de la MRCVR, consolider les diverses unités de paysages et mettre en valeur les paysages particuliers.

Améliorer la qualité des services publics : améliorer les infrastructures de production et de distribution en eau potable, déterminer des méthodes de traitement et de valorisation des matières résiduelles et favoriser le regroupement des municipalités pour la mise en place d'usines d'épuration des eaux usées.

Rationaliser le développement et favoriser le partage des équipements et des services communautaires : identifier et favoriser la mise en commun des différents équipements et services communautaires, accorder une attention particulière au développement des réseaux majeurs et aux impacts sur le paysage et stimuler la réalisation de projets régionaux.

Minimiser les risques relatifs à certaines contraintes naturelles et anthropiques : assurer la santé et la sécurité des personnes lors d'un sinistre, limiter les effets liés à la récurrence et l'intensité des sinistres sur les biens et minimiser les répercussions dues aux événements climatiques extrêmes.

2.2.2 Démographie et portrait socio-économique

Globalement, les perspectives démographiques de la MRC de La Vallée-du-Richelieu indiquent une croissance. Selon l'Institut de la statistique du Québec, la croissance démographique des municipalités visées est de 4 % à l'horizon 2041. Le tableau suivant illustre la projection de la population pour les deux prochaines décennies.

Tableau 2.2.3.1 Projection démographique des quatre (4) municipalités 2021, 2031 et 2041

	2021	2031	2041	Augmentation 2021 à 2031	Augmentation 2021 à 2041	Évolution 2021 à 2041
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1 798	1 856	1 847	58	49	3 %
Saint-Charles-sur-Richelieu	1 801	1 891	1 895	90	94	5 %
Saint-Denis-sur-Richelieu	2 439	2 530	2 549	91	110	5 %
Saint-Marc-sur-Richelieu	2 309	2 485	2 564	176	255	11 %
Total	8 347	8 762	8 855	415	508	6 %

Sources : Institut de la statistique du Québec. Traitement MRCVR.

<https://statistique.quebec.ca/fr/document/projections-de-population-municipalites-500-habitants-et-plus>. Consulté le 16 février 2023.

Selon Statistique Québec, la population des quatre municipalités augmenterait de 508 habitants soit 6 % entre 2021 et 2041.

2.2.2.1 Répartition de la population

En 2021, selon Statistiques Canada, on dénombrait 4 640 personnes âgées de 20 à 64 ans sur le territoire des 4 municipalités visées, sur un nombre total de 7 650 personnes, soit l'équivalent de 57 % de la population. En proportion, la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu renferme le groupe d'âge le plus jeune avec un âge médian de 44 ans, par rapport à 50 ans, le plus élevé, dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

La répartition par groupe d'âge est détaillée dans le tableau suivant :

Tableau 2.2-2. Répartition par groupe d'âge

Groupes d'âge	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	Saint-Denis-sur-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu	Total - personnes
0 – 19 ans	385	305	520	530	1 740
20 – 64 ans	975	1 035	1 320	1 310	4 640
65 ans et plus	375	395	505	410	1 685
Âge médian	47,2	50	46	44	
Total	1 740	1 735	2 339	2 245	8 059

Source : Statistiques Canada. Traitement MRCVR.

2.2.2.2 Population permanente et saisonnière

Le tableau suivant illustre le nombre des u.o. permanentes et saisonnières. Seule la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu compte sept u.o. saisonnières.

Tableau 2.2.5 Résidences permanentes et saisonnières en 2021

Municipalités	u.o. permanentes	u.o. saisonnières	Total u.o.
Saint-Antoine-sur-Richelieu	773	7	780
Saint-Charles-sur-Richelieu	778	-	778
Saint-Denis-sur-Richelieu	1 031	-	1 031
Saint-Marc-sur-Richelieu	910	-	910
Total	3 492	7	3 499

Source : Municipalités visées.

2.2.3 Caractéristiques immobilières

Le parc immobilier est à prédominance unifamiliale représentant 84 % des unités d'occupation totales, suivi des plex représentant 9 %, les immeubles composés de 6 logements et plus représentent 4 % et les immeubles ICI représentent 2 %. Le tableau suivant présente la répartition des unités d'occupations (u.o.).

Tableau 2.2.6.1 Répartition des unités d'occupation

Municipalités	Unifamiliales	Saisonnnières	2 à 5 u.o.	6 à 8 u.o.	9 u.o. et +	ICI	Total
Saint-Antoine-sur-Richelieu	675	7	69	7	15	-	773
Saint-Charles-sur-Richelieu	677	-	73	14	14	19	797
Saint-Denis-sur-Richelieu	849	-	107	27	48	49	1 080
Saint-Marc-sur-Richelieu	796	-	87	-	27	21	931
Total	2 997	7	336	48	104	89	3 581
Pourcentage	84 %	0,2 %	9 %	1 %	3 %	2 %	100 %

Source : Municipalités visées.

Quant à la composition des immeubles, la majorité des immeubles est à prédominance unifamiliale représentant 93 % de l'ensemble des immeubles. Les plex représentent 5 %. Le tableau suivant présente la répartition des immeubles selon le nombre des unités d'occupation.

Tableau 2.2.6.2 Répartition des immeubles selon la catégorie

	1 u.o.	Saisonnnières	2 à 9 u.o.	10 u.o. et plus	ICI	Totaux
Saint-Antoine-sur-Richelieu	675	7	32	1	-	715
Saint-Charles-sur-Richelieu	677	-	37	1	17	732
Saint-Denis-sur-Richelieu	849	-	51	3	29	932
Saint-Marc-sur-Richelieu	796	-	40	2	20	858
Total	2 997	7	160	7	66	3 237
Répartition en %	93 %	0,22 %	5 %	0,22 %	2 %	100 %

2.2.4 Secteur économique

L'agriculture prédomine l'activité économique et compte 549 entreprises agricoles. Quant au nombre total d'entreprises toutes activités confondues, il est de 1034 selon Statistiques Canada.

2.2.4.1 Nombre d'entreprises

L'agriculture demeure la principale activité en termes d'occupation du territoire. À ce chapitre, le territoire de la MRCVR se situe dans les 10 % des terres les plus fertiles du Québec. Favorisée par le climat et par les sols à très haut potentiel, l'agriculture a toujours tenu une part importante dans l'économie de la MRCVR. Présentement, 86 % du territoire est décrété zone agricole par le MAPAQ.

Le territoire des quatre (4) municipalités concernées par le plan de gestion des matières résiduelles, quant à lui, possède plus de 95 % de son territoire en zone agricole et on y observe un grand potentiel pour la culture des céréales et des oléagineuses. On y retrouve également d'importants boisés, en particulier des érablières, ayant une valeur commerciale. Certaines cultures extensives, comme les exploitations laitières tendent à être remplacées par des cultures intensives. Statistiques Canada dénombre 549 exploitations agricoles. Le tableau suivant dresse la liste des exploitations agricoles par municipalités et par type d'activités. Le tableau suivant détaille les entreprises agricoles.

Tableau 2.2.7.1 Exploitations agricoles

Types d'activités agricoles	Nombre d'exploitations
Nombre total d'exploitations	183
Culture de plantes oléagineuses et de céréales	88
Culture du soja	35
Culture du blé	1
Culture du maïs	33
Autres cultures céréalières	19
Culture de légumes et de melons	5
Culture de pommes de terre	1
Autres cultures de légumes et de melons (sauf de pommes de terre)	4
Culture de fruits et de noix	6
Culture de fruits et de	6
Culture en serre et en pépinière, et floriculture	1
Culture en pépinière et arboriculture	1
Autres cultures agricoles	38
Culture du foin	6
Culture mixte de fruits et de légumes	1
Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	23
Toutes les autres cultures agricoles diverses	8
Élevage de bovins	30
Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement	7
Élevage de bovins laitiers et production laitière	23
Élevage de porcs	2
Élevage de porcs	2
Élevage de volailles et production d'œufs	5
Production d'œufs de poules	-
Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage	4
Élevage de dindons	1
Élevage de moutons et de chèvres	1
Élevage de moutons	1
Élevage de chèvres	-
Autres types d'élevage	7
Apiculture	3
Élevage de chevaux et d'autres équidés	1
Élevage mixte d'animaux	2
Tous les autres types d'élevage divers	1
Total	549

Source : Statistiques Canada, 2022. Traitement MRCVR.

2.2.5 Nombre d'entreprises

Le territoire d'application compte 1 034 entreprises en 2021 dont 59 % sont des entreprises de services, 20 % représentent le secteur primaire et 12 % le secteur de la construction. La majorité de ces entreprises sont sans employés.

Le tableau suivant montre les nombres et les répartitions des entreprises par secteur et par nombre d'employés.

Tableau 2.2.8 Répartition des entreprises par secteur et nombre d'employés

Secteur	1-19	20-49	50-99	200-499	Sous-total, avec employé(e)s	Sans employé(e)s	Total	Répartition en %
Primaire	51	-	-	-	51	152	203	20 %
Services publics	1	-	-	-	1	-	1	0 %
Construction	73	-	-	-	73	55	128	12 %
Fabrication	10	2	-	1	13	11	24	2 %
Services	171	8	2	-	181	428	609	59 %
Non classifié	10	-	-	-	10	59	69	7 %
Total	316	10	2	1	329	705	1 034	100 %

Source: Statistique Canada, registre des entreprises (2021-12), municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu. Traitement MRCVR, 2022.

2.2.6 Emploi

Selon le Profil de recensement 2016 établi par Statistiques Canada, un total de 4 310 emplois sont répertoriés dans les quatre municipalités visées. Le secteur des services prédomine avec 2 920 emplois, soit 68 % suivi du secteur de la production des biens avec 1 390 emplois, soit 32 %.

Le tableau suivant illustre la répartition des emplois par secteur et domaine d'emploi.

Tableau 2.2.9 Répartition des emplois pour les quatre municipalités visées

Secteur de la production de biens	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	Saint-Denis-sur-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu	Total
Agriculture	70	80	95	130	375
Foresterie, pêche, mines et extraction de pétrole et de gaz	-	-	20	-	20
Services publics	10	-	-	10	20
Construction	70	85	125	110	390
Fabrication (manufacturier)	150	90	180	165	585
Secteur des services					
Commerce	150	145	190	220	705
Transport et entreposage	20	45	50	75	190
Finance, assurances, immobilier et location	75	20	55	65	215
Services professionnels, scientifiques et techniques	25	60	70	85	240
Services aux entreprises, services relatifs aux bâtiments et autres services de soutien	35	30	25	50	140
Services d'enseignement	70	65	60	65	260
Soins de santé et assistance sociale	95	140	115	90	440
Information, culture et loisirs	45	35	65	45	190
Hébergement et restauration	30	35	45	60	170
Autres services	60	40	35	60	195
Administrations publiques	45	55	30	45	175
	950	925	1 160	1 275	4 310

Source : Statistiques Canada, Profil de recensement 2016. Traitement MRCVR, 2022

2.2.7 Revenus

Le revenu total médian en 2020 des quatre municipalités est de 45 600 \$ parmi les bénéficiaires âgés de 15 ans et plus dans les ménages privés. Ce revenu se situe en dessous de celui de la MRCVR mais en deçà de celui de la Montérégie et du Québec.

Le tableau suivant donne un aperçu du revenu des quatre municipalités et le situe par rapport à celui de la MRCVR.

Tableau 2.2.10 Revenu des particuliers

	Revenu total médian en 2020 parmi les bénéficiaires (\$)	Revenu total moyen parmi les bénéficiaires (\$)
Saint-Antoine-sur-Richelieu	45 200	54 000
Saint-Denis-sur-Richelieu	42 400	48 480
Saint-Charles-sur-Richelieu	45 600	54 000
Saint-Marc-sur-Richelieu	49 600	56 050
Moyenne des 4 municipalités	45 700	53 133
MRCVR	50 400	60 900

Source : Statistique Canada, 2022. Traitement MRCVR, 2022.

2.3 FICHES TECHNIQUES DES MUNICIPALITÉS

Les données de chacune des quatre municipalités visées sont mentionnées ci-dessous :

Tableau 2.3 Fiches techniques des municipalités visées

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	
Superficie du territoire (km ²)	65,72
Superficie de la MRC (km ²)	624
Saint-Antoine-sur-Richelieu / MRC	10,53
Portion du territoire en zone agricole (3)	98,6
Secteur	Rural
Population (4)	1780
Densité de la population (hab/km ²)	27,08
Nombre total de logements	780
Taille moyenne des ménages	2,3
Unités d'occupation / Services de la collecte	
Nombre d'unités desservies en 2021	780 dont 7 saisonnières
Unités d'occupation totales	Nombre
Unifamiliale / condo	773
2 à 5 logements	31
6 à 12 logements	1
13 logements et plus	1
Maisons mobiles	7
Services et commerces	43
Agriculture	126
Total	982

Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	
Superficie du territoire (km ²)	64,68
Superficie de la MRC (km ²)	624
Saint-Charles-sur-Richelieu / MRC	10,45
Portion du territoire en zone agricole (3)	98,7
Secteur	Rural
Population (4)	1793
Densité de la population (hab/km ²)	27,7
Nombre total de logements	778
Taille moyenne des ménages	2
Unités d'occupation / Services de la collecte⁽¹⁾	
Nombre d'unités desservies en 2021	778
Unités d'occupation totales	Nombre
Unifamiliale / condo	677
2 à 5 logements	73
6 à 9 logements	14
10 à 19 logements	14
Services et commerces	38
Agriculture	114
Total	930

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	
Superficie du territoire (km ²)	86,28
Superficie de la MRC (km ²)	624
Saint-Denis-sur-Richelieu / MRC	7,23
Portion du territoire en zone agricole (3)	99
Secteur	Rural
Population (4)	2391
Densité de la population (hab/km ²)	27,7
Nombre total de logements	1031
Taille moyenne des ménages	2,32
Unités d'occupation / Services de la collecte	
Nombre d'unités desservies en 2021	849
Unités d'occupation totales	Nombre
Unifamiliale /condo	849
2 à 5 logements	107
6 à 9 logements	27
10 logements et +	48
Services et commerces	98
Agriculture	165
Total	1294

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	
Superficie du territoire (km ²)	62,56
Superficie de la MRC (km ²)	624
Saint-Marc-sur-Richelieu / MRC	9,97
Portion du territoire en zone agricole (3)	98,9
Secteur	Rural
Population (4)	2 286
Densité de la population (hab/km ²)	36,5
Nombre total de logements	910
Taille moyenne des ménages	2,5
Unités d'occupation / Services de la collecte	
Nombre d'unités desservies en 2021	910
Unités d'occupation totales	Nombre
Unifamiliale / condo	796
2 à 5 logements	87
6 à 9 logements	0
10 à 19 logements	27
Services et commerces	83
Agriculture	144
Total	910

3. COMPÉTENCES SUR LA GMR

Les compétences en GMR sont réparties entre la MRCVR et les quatre municipalités visées.

3.1.1 Distribution des compétences

La MRCVR détient les compétences sur la collecte, le transport et le traitement / élimination sur le domaine des matières résiduelles suivantes :

- Services de collectes porte à porte :
 - Collecte, transport et traitement des matières organiques incluant les résidus verts;
 - Collecte, transport et traitement des matières recyclables;
 - Collecte, transport et traitement des encombrants;
 - Collecte, transport et élimination des résidus ultimes;
- Traitement des boues de fosses septiques;
- Gestion de l'Écocentre régional.

Dans le cadre de ces compétences, la MRCVR a le mandat de planifier la gestion des matières résiduelles, de conclure des ententes avec des entreprises pour la collecte, le transport et de traitement / élimination de l'ensemble des matières. Cette compétence couvre les secteurs résidentiels et ICI. Cependant, les ICI générant de grandes quantités de matières résiduelles gèrent par eux-mêmes leurs matières résiduelles par des contrats privés.

Toutefois, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, ayant conclu une entente avec la MRC de Marguerite-D'Youville pour avoir un accès à ses écocentres, ne participe pas à l'Écocentre régional de la MRCVR.

- Gestion des boues municipales :

La gestion des stations d'épuration des eaux usées relève exclusivement des municipalités locales. Toutefois, la MRCVR, en vertu du règlement 62-14.1 amendant le règlement 62-14, détient la compétence sur le traitement des boues des fosses septiques des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu.

La gestion des vidanges des fosses septiques incluant la planification est assurée aussi par les municipalités. La Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a conclu une entente avec la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu pour la planification et la gestion des vidanges des fosses septiques.

3.1.2 Règlements GMR adoptés par la MRCVR

Plusieurs règlements relatifs au domaine de compétence en GMR ont été adoptés et amendés au fil du temps par la MRCVR et les municipalités locales. Ces règlements s'appliquent aux quatre municipalités visées par le PGMR.

La MRCVR a adopté les règlements suivants relatifs à la gestion des matières résiduelles, soit :

- Règlement 59-13 relatif à la compétence de la MRCVR sur les matières recyclables

Ce règlement porte sur la déclaration de la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables à l'égard des municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Dans l'exercice de cette compétence, la MRCVR a notamment les responsabilités d'établir, exploiter et administrer des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables et à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats.

- Règlement numéro 59-13 – Règlement sur la déclaration de la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables.

Le règlement porte sur la déclaration de la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables à l'égard des municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Dans l'exercice de cette compétence, la MRCVR a notamment les responsabilités d'établir,

exploiter et administrer des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables et à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats.

- Règlement numéro 60-13 sur la gestion des matières recyclables

Ce règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales assujetties à la compétence de la MRCVR relative à la fourniture du service de collecte sélective des matières recyclables.

- Règlement numéro 62 -14 – Règlement sur la déclaration de la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières organiques

Ce règlement porte sur la déclaration de la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières organiques à l'égard de l'ensemble des municipalités incluses dans le territoire de la MRCVR à savoir : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Les matières organiques visées sont celles qui proviennent principalement des résidus de table, de préparation d'aliments, les boues, les résidus verts, le papier et le carton souillé.

La MRCVR a la responsabilité de gérer le volet traitement des matières organiques par la conclusion de contrats et de partenariats. Les municipalités locales doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de traitement des matières organiques fournis par la MRCVR.

- Règlement numéro 69-17 relatif à la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du recyclage et de l'élimination des matières résiduelles

Le règlement est relatif à la compétence de la MRCVR à la partie du domaine de la collecte, du transport, du recyclage et de l'élimination des matières résiduelles.

Le règlement concerne le territoire des municipalités visées par le service de collecte et de transport des résidus organiques, des matières résiduelles et des encombrants. Les municipalités visées sont : Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Ce règlement a été amendé en 2021 afin d'obliger tous les générateurs à trier et à faire traiter les matières organiques conformément à la *Stratégie de valorisation des matières organiques* du Québec. À compter du 1^{er} janvier 2026, les matières organiques générées par les secteurs résidentiels et ICI doivent être transportées à la SÉMECS pour y être traitées. Les industries agroalimentaires doivent trier à la source les matières organiques et démontrer à la MRCVR que ces matières organiques sont récupérées et valorisées.

3.1.2.1 Règlements adoptés par les municipalités locales visées

Le tableau suivant résume les règlements en vigueur relatifs à la GMR et adoptés par les municipalités visées.

Tableau 3.3.2 Règlements municipaux

Municipalités visées	Objet du Règlement	Année d'adoption
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Règlement N°2009-011 relatif à la vidange des fosses septiques	2009
Saint-Charles-sur-Richelieu	Règlement N° 277-13-007 concernant la vidange périodique des fosses septiques ou de rétention.	2014
Saint-Denis-sur-Richelieu	Règlement N°2018-R-250 concernant la vidange périodique des fosses septiques	2018
Saint-Marc-sur-Richelieu	Règlement N°1-2016 concernant la vidange périodique des fosses septiques	2016

3.2 ENTENTES INTERMUNICIPALES

Les ententes intermunicipales sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles concernent plus spécifiquement les domaines de la gestion des eaux usées et de l'accessibilité à des services d'écocentres pour le dépôt de multiples matières résiduelles.

Municipalités	Objet de l'entente	Durée et échéance de renouvellement
Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu	Entente de services pour le traitement des eaux usées provenant de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.	20 ans – Échéance en 2028.
Saint-Antoine-sur-Richelieu et la MRC de Marguerite-D'Youville	Entente de services pour l'utilisation de l'un ou l'autre des écocentres (Varenes et/ou Contrecoeur) de la MRC de Marguerite-D'Youville par les citoyens de la municipalité.	31 décembre 2026
Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu	Entente de services pour le traitement des eaux usées provenant de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.	Pas d'échéance.

Source : Les services administratifs des quatre (4) municipalités.

3.3 INTERVENANTS DANS LA GMR

Les intervenants sont définis comme étant ceux qui, entre n'importe quelle étape à partir de la génération des matières résiduelles jusqu'à leurs traitements ultimes, influencent le flux des matières résiduelles générées sur le territoire. Ces intervenants peuvent être sur le territoire de la MRCVR ou à l'extérieur.

La gestion intégrée des matières résiduelles demande la concertation, la collaboration et le partenariat de plusieurs acteurs à tous les niveaux. Le tableau suivant fournit la liste des principaux acteurs qui interviennent au niveau de la gestion des matières résiduelles. Ces acteurs sont de niveaux gouvernemental, municipal, privé ou autres.

Tableau 3.3 Liste des principaux acteurs intervenants dans la MGR

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET PARAGOUVERNEMENTAUX
Le ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
La Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC
Le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
ORGANISMES MUNICIPAUX
L'Association des Organismes Municipaux de Gestion des Matières Résiduelles (AOMGMR)
La Fédération québécoise des municipalités (FQM)
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
Groupe des récupérateurs du Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)
ORGANISMES D'ÉCONOMIE SOCIALE
Gens au travail (Meublétout)
Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu
ORGANISMES PRIVÉS
Éco Entreprises Québec (EEQ)
Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec (3R- MCDQ)
Table hors foyers
L'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE-Québec)
Éco-Peinture
Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)
RecycFluo
L'Association des Recycleurs de Pièces d'Autos et de Camions
Bourse des résidus industriels du Québec (BRIQ)
Réseau Environnement
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)
Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ)
Conseil canadien du compostage (CCC)
Institut des plastiques et de l'environnement du Canada
Nature-Action Québec (Beloeil)
La société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS)
GROUPE ENVIRONNEMENTAUX
Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)
Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

3.4 RECENSEMENT DES ORGANISMES ŒUVRANT EN GMR

Le tableau suivant dresse la liste par municipalité des organismes et entreprises qui interviennent en gestion des matières résiduelles.

Tableau 4,5 Organismes et entreprises intervenant localement dans la GMR

Municipalités	Type de matières	Nom de l'entreprise / organisme	Adresse / lieu
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Pneus hors d'usage, piles	Garage St-Antoine	1162, du Rivage
	Piles, ampoules, tubes fluorescents	Municipalité	1060, Moulin-Payet
	Médicaments périmés	Pharmacie Proximed Alice Ouellet	20, chemin de la Pomme d'Or
Saint-Charles-sur-Richelieu	Peinture	Coop St-Denis	137, avenue du Domaine
	Équipements électroniques et autres équipements des TI	Municipalité de Saint-Charles – ARPE-Québec	405, chemin des Patriotes
	Cartouches d'encre et piles	École Saint-Charles (dépôt) et bureau administratif de la municipalité	420 et 405, chemin des Patriotes
	Textile/vêtement (conteneur)	Bureau administratif de la municipalité	405, chemin des Patriotes
	Huiles et filtres usagés	Benoit Auto Carrosserie enr.	2114, Grand Rang
	Compostage de phragmite	Entreprise S.Vary Ltée	516, 3 ^e Rang Nord
	Métaux ferreux	René Daignault	447, 3 ^e Rang Nord
Saint-Denis-sur-Richelieu	Location et transport de matériaux secs	Écolo-Bac	180, rue Cartier
	Récupération et vente de vêtements usagés	Friperie Les Tinamis	151, avenue Yamaska
	Textiles / vêtements	Comptoir familial Saint-Denis	601, chemin des Patriotes. Conteneur au 98 av. Yamaska.
	Textiles / vêtements	Centraide	Conteneur situé derrière le 599, chemin des Patriotes.
	Équipements électroniques	Municipalité	Devant les portes de garage chemin des Patriotes.
	Piles	Municipalités	129, avenue Yamaska
	Huiles et filtres usés	Municipalité	Garage municipal, 560, chemin des Patriotes.
	Médicaments	Pharmacies locales	
	Peinture à l'eau et à l'huile	Quincaillerie Unimat/BMR	400, route 137
Saint-Marc-sur-	Résidus de CRD – Location, collecte et transport	Conteneurs Road Runner inc.	171, montée

Richelieu			Verchères
	Cartouches d'imprimante et téléphones portables	Cercle des fermières de Saint- Marc-sur-Richelieu	102, rue de la Fabrique
	Piles usagées	Hôtel de ville (dépôt)	102, rue de la Fabrique

3.5 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS GMR

La MRCVR compte sur son territoire une seule installation de matières résiduelles, il s'agit du centre de transbordement des matières résiduelles appartenant à la compagnie Enviro Connexions. Le centre de transbordement est situé au 1205, rue Louis-Marchand, Beloeil, Québec, J3G 6S4.

Les matières résiduelles générées sur le territoire sont traitées et/ou éliminées dans des installations situées à l'extérieur du territoire. Ces installations sont :

3.5.1 SÉMECS

La SÉMECS est située au 3171, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 0J4. Les actionnaires publics sont les MRC de La Vallée-du-Richelieu, de Marguerite-D'Youville et de Rouville, et l'actionnaire privé est Biogaz EG inc. Le but de la SÉMECS et sa seule activité est l'exploitation d'une entreprise œuvrant dans le domaine de la valorisation des matières organiques, soit une usine de digestion par procédé anaérobie. L'usine a débuté ses opérations en 2018. Sa capacité annuelle initiale était de 35 000 tonnes.

En 2021, un agrandissement a été effectué et la capacité annuelle est augmenté à 120 000 tonnes afin de recevoir les résidus alimentaires provenant de l'agglomération de Longueuil, cliente de la SÉMECS, en plus de celles provenant des trois MRC actionnaires.

Pendant les travaux d'agrandissement, une partie des matières reçues sont redirigées vers l'installation de compostage de GFL Environnement située à Moose Creek en Ontario.

Tableau 3.5-1 SÉMECS

Date d'ouverture de la SÉMECS (début des opérations de traitement)	1 ^{er} mars 2018
Capacité annuelle avant l'agrandissement	35 000 tonnes
Capacité après l'agrandissement	120 000 tonnes
Taux de rejets en 2021	16,7 %
Quantité reçue en 2021	45 441 tonnes
Quantité détournée au compostage en 2021	12 208 tonnes
Durée de vie	20 ans

Les installations de traitement des matières résiduelles par lesquels transitent ou sont acheminées les matières résiduelles pour traitement / élimination sont :

- **Centre de transbordement Enviro Connexions**

Type d'installation	Centre de transbordement
Nom et localisation	Complexe Enviro Connexions
Propriétaire	Enviro Connexions
Adresse	3779 Chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne, QC, J6V 9T6
Description et activités	Transbordement des matières résiduelles
Clientèles	MRC, villes, ICI de la Montérégie
Fin de l'exploitation estimée	2029

- **LET Sainte-Cécile-de-Milton**

Type d'installation	Lieu d'enfouissement technique
Nom et localisation	Roland Thibault inc.
Propriétaire	GFL Environnement inc.
Adresse	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) JOE 2CO
Description et activités	Enfouissement des matières résiduelles
Clientèles	MRC, villes, ICI de la Montérégie
Capacité annuelle autorisée (Interdiction ou limite annuelle du tonnage)	150 000 tonnes
Fin de l'exploitation estimée	Fin de l'exploitation estimée : 2043.

- **Installation de compostage de GFL (Matrec)**

Type d'installation	Compostage
Propriétaire	GFL Environnement Inc.
Adresse	17335 Allaire Rd, Moose Creek (Ontario) K0C 1W0
Description et activités	Compostage des matières organiques
Clientèles	Villes et ICI de l'Ontario et du Québec
Pourcentage matières refusées	Environ 6 %
Capacités de traitement	248 000 tonnes

- **LET Enviro Connexions**

Type d'installation	Lieu d'enfouissement technique
Propriétaire	Enviro Connexions
Adresse	3779, chemin des Quarante-Arpents, Terrebonne (Qc) J6V 9T6
Description et activités	Enfouissement des matières résiduelles
Clientèles	Communauté métropolitaine de Montréal, Montérégie.
Capacité résiduelle en 2019 (selon le rapport du BAPE – L'État des lieux et la gestion des résidus ultimes, janvier 2022)	857 656 m ³
Durée de vie	

- **Centre de tri des matières recyclables de Matrec à Saint-Hubert**

Type d'installation	Centre de tri des matières recyclables
Nom et localisation	Saint-Hubert
Propriétaire	GFL Environnement Inc.
Adresse	5300, rue Albert Millichamp, Saint-Hubert (Québec) J3Y 8X7
Description et activités	Tri des matières recyclables
Clientèles	MRC, villes, ICI de la Rive-Sud de Montréal
Pourcentage de matières refusées	Environ 12 %
Capacités de traitement par an	Environ 100 000 tonnes

- **Centre de tri des matériaux secs de Matrec à Saint-Hyacinthe**

Type d'installation	Centre de tri des matières recyclables
Nom et localisation	Saint-Hyacinthe
Propriétaire	GFL Environnement Inc.
Adresse	3525, boul. Laurier Est, Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B2
Description et activités	Tri de CRD
Clientèles	Villes et ICI de la Montérégie
Capacités de traitement par an	200 000 tonnes

3.6 MODES DE COLLECTES – DESCRIPTION ET FRÉQUENCE

3.6.1 Résidus ultimes

Depuis janvier 2021, lors de l'entrée en vigueur du nouveau contrat, afin de réduire l'élimination et inciter les usagers à mieux trier et utiliser adéquatement les autres collectes, le nombre de collecte des résidus ultimes pour le secteur résidentiel et assimilé est ramené à une fréquence aux trois semaines pour effectuer un total de 17 collectes par an. Par ailleurs, un seul bac de résidus ultimes par unité d'occupation est permis. Aucun sac n'est accepté. Toutefois, pour certains cas particuliers comme les garderies et les familles nombreuses, un deuxième bac peut être toléré afin de répondre aux besoins. Ce changement s'est heurté à une résistance de la part des usagers. Il avait fallu renforcer les ressources humaines pour gérer la situation autant sur le plan information que sur le plan d'expliquer les enjeux.

Cependant, pour les ICI et les multilogements de plus de 12 logements et utilisant des conteneurs de 2 à 8 v³, la fréquence est établie selon les besoins et peut être de deux fois par semaine, à la semaine ou aux deux semaines ou encore saisonnière. Le service par conteneur est tarifé selon les volumes des conteneurs et les fréquences de levées. Ainsi le principe d'utilisateur-payeur est appliqué.

Les résidus ultimes sont acheminés à l'un ou l'autre des centres de transbordement à Beloeil ou à Saint-Hubert avant de les faire transporter et enfouir à l'un ou l'autre des deux lieux d'enfouissement technique (LET) de Sainte-Cécile-de-Milton ou à celui d'Enviro-Connexions à Lachenaie. La répartition entre les deux LET est approximativement de 50 % chacun.

3.6.2 Matières recyclables

La collecte des bacs bleus est aux deux semaines, soit 26 collectes par an. Quant aux conteneurs, dépendamment des besoins, la collecte peut être à la semaine ou aux deux semaines.

Les matières recyclables sont acheminées pour y être triées au centre de tri de Matrec à Saint-Hubert.

3.6.3 Matières organiques

En raison du mode de traitement, deux sous-catégories de matières organiques sont collectées de manière distincte :

3.6.3.1 Les résidus alimentaires et les résidus de jardins

Acheminées à l'installation de la SÉMECS, ces matières sont collectées par bac à la semaine de la mi-mars à la mi-novembre, et aux deux semaines de la mi-novembre à la mi-mars pour un total de 43 collectes par année. Pour les ICI incluant les multilogements, le service par conteneur pour ces mêmes matières est également offert en collectant selon les besoins, soit deux fois par semaine ou à la semaine.

3.6.3.2 Les résidus verts

Les matières sont les feuilles mortes et les chaumes collectés dans des sacs en papier ou en plastique orange ou transparent. Douze collectes sont effectuées dans l'année soit une collecte aux deux semaines pour les mois d'avril, mai, octobre et novembre et une collecte mensuelle de juin à septembre. Ces matières sont acheminées à l'installation de compostage de Moose Creek en Ontario où elles sont compostées.

3.6.3.3 Collecte de sapins de Noël

Une collecte de sapins de Noël est effectuée généralement la deuxième semaine de janvier.

3.6.4 Résidus domestiques dangereux

Avec l'ouverture de l'Écocentre régional, les RDD sont acceptés sans frais. Les municipalités offrent aussi un point de collecte de piles et de lampes au mercure.

3.6.5 Encombrants

Une collecte mensuelle d'encombrants est implantée sur réservation hormis la collecte de juillet qui est effectuée sur tout le territoire et sans réservation. Les encombrants sont acheminés au centre de tri des matériaux secs de GFL (Matrec) à Saint-Hyacinthe. Les encombrants sont triés pour en retirer la part recyclable et valorisable.

3.6.6 Collecte des appareils contenant des halocarbures

Une collecte mensuelle est effectuée sur réservation à domicile. La MRCVR a conclu une entente avec la compagnie Puresphera qui reçoit les appels des citoyens, effectue la collecte et transporte les appareils à l'Écocentre régional.

Par ailleurs, les appareils reçus à l'écocentre sont transportés à l'entreprise Puresphera dans le cadre d'une entente avec GoRecycle. Comme ces matières sont incluses dans le programme de la responsabilité élargie des producteurs (REP), le transport et le traitement sont effectués sans frais.

3.6.7 Écocentre

L'écocentre de la MRCVR a ouvert ses portes en novembre 2021. Le service par apport volontaire à l'écocentre est offert exclusivement au secteur résidentiel. Les matières acceptées sont les résidus de CRD (bois, bardeaux d'asphalte, agrégats, gypse), les RDD, les résidus verts et les branches, les encombrants, les matières recyclables incluant le polystyrène, les métaux, les appareils contenant les halocarbures, les matelas et les pneus avec ou sans jantes. Ces matières sont acheminées à des installations de traitement pour recyclage.

Le nombre de visites par usager est illimité, mais le volume est limité à 12 m³ et par usager. Les volumes excédentaires sont tarifés.

Parmi les municipalités visées, Saint-Antoine-sur-Richelieu ayant conclu une entente pour accéder à l'écocentre de Marguerite-D'Youville, ne participe pas à l'Écocentre régional.

3.6.8 Gestion des boues de fosses septiques

Sur le territoire d'application, il y a 1 958 fosses septiques. Le service de vidanges est assuré par les municipalités et les frais sont ajoutés aux comptes de taxes des propriétaires. Les boues sont acheminées à la SÉMECS pour y être traitées par biométhanisation.

Municipalités	Nombre de fosses septiques	Vidange	Traitement
Saint-Antoine-sur-Richelieu	350	Municipalité	SÉMECS
Saint-Charles-sur-Richelieu	525	Municipalité	SÉMECS
Saint-Denis-sur-Richelieu	521	Municipalité	SÉMECS
Saint-Marc-sur-Richelieu	562	Municipalité	SÉMECS
Total	1958		

3.6.9 Gestion des boues municipales

Trois stations d'épuration des eaux usées de type étangs aérés se trouvent sur le territoire d'application. Deux s'y trouvent dans la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu et la troisième dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Deux stations dans la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, l'une sur le lot 3 914 113 et l'autre sur le lot 4 610 443. Le type de traitement est le pompage sur un lit de séchage et une fois deshydratés, les biosolides sont utilisés pour l'épandage agricole. L'une des stations dessert également Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Une station à Saint-Charles-sur-Richelieu qui dessert également la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Il n'y a pas eu de vidanges des stations en 2021.

3.7 CONTRATS ET ENTENTES ACTUELLES

Plusieurs contrats et ententes sont en vigueur en 2021 :

3.7.1 Contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables

Le contrat portant sur la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables était d'une durée initiale de trois (3) ans, débutant le 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021 avec possibilité de reconduction pour une période additionnelle de deux (2) ans, soit du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2023. En raison de la crise du recyclage, le contrat est modifié pour ajuster les prix de traitement des matières recyclables. La durée de la prolongation est également modifiée en ajoutant la possibilité de prolonger de vingt (20) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin de s'arrimer avec l'échéance de la mise en œuvre du règlement sur la modernisation de la collecte sélective. L'application de cette prolongation reste toutefois à la discrétion de la MRCVR.

3.7.2 Contrat de collecte, transport et traitement et / ou élimination

Le contrat est d'une durée de trois ans à laquelle s'ajoute une prolongation de deux ans par tranche d'une année se termine le 31 décembre 2025. Le contrat est octroyé à la compagnie GFL (Matrec) et porte sur la collecte, le transport et traitement / élimination des matières suivantes collectées en bordure de rue :

- Matières organiques;
- Encombrants;
- Résidus verts;
- Sapins de Noël;
- Résidus ultimes.

Le tableau suivant détaille les contrats par catégories de matières ainsi que les installations où elles sont acheminées.

Tableau 4.8.2 Contrats porte à porte

Matières	Traitement / élimination	Installation
Matières recyclables	Traitement	Centre de tri de Matrec à Saint-Hubert
Matières organiques	Traitement par biométhanisation	SÉMECS
Résidus verts	Traitement par compostage	Moose Creek, Ontario
Sapins de Noël	Traitement par broyage et compostage	Moose Creek, Ontario
Encombrants	Traitement : tri, recyclage, valorisation	Centre de tri des encombrants et des matériaux secs
Résidus ultimes	Élimination par enfouissement	LET de Sainte-Cécile-de-Milton et LET d'Enviro-Connexion à Lachenaie.

3.7.3 Écocentre

L'Écocentre régional de la MRCVR, situé au 60, rue Fisher à Mont-Saint-Hilaire, a ouvert ses portes en novembre 2021. Des contrats sont conclus avec plusieurs fournisseurs à l'écocentre pour les matières déposées par les usagers et pour la gestion. Le tableau suivant fait état de ces différents contrats :

Tableau 3.7.3 Contrats écocentre

Matières	Fournisseur	Durée de l'entente	Échéance
Résidus de CRD et encombrants	JMV Environnement	1 an renouvelable	31 déc. 2023
Résidus verts	JMV Environnement	1 an	31 déc. 2023
Broyage de branches	Broyage Mobile Estrie	1 an	31 déc. 2023
RDD - Diverses matières	GFL Environnement Inc.	1 an renouvelable	31 déc. 2023
RDD - Peintures	Laurentides Re/Sources	Pas d'échéance	
RDD - Huiles usées	Laurentides Re/Sources	Pas d'échéance	
Produits électroniques	ARPE Québec	Pas d'échéance	
Métaux	Métaux Nobel	1 an	31 déc. 2023
Matelas	Recyc-Matelas	1 an	31 déc. 2023
Matières recyclables	Matrec	4 ans	31 déc. 2024
Polystyrène	Polymos	Pas d'échéance	
Appareils contenant des halocarbures	GoRecycle	Pas d'échéance	
Pneus	TPOL	Pas d'échéance	
Vélos	SOS Vélos	Pas d'échéance	

La gestion des opérations à l'écocentre est confiée à l'OBNL Nature-Action Québec. L'entente prend fin le 31 décembre 2022. Un appel d'offres public est publié pour la gestion de l'écocentre du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 avec deux options de renouvellement d'une année chacune.

4. LES GÉNÉRATEURS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les grands générateurs des matières résiduelles sont le secteur résidentiel composé des 3 492 unités d'occupations, du secteur ICI qui compte 69 industries et 193 commerces et institutions pour un total de 262 ICI. La liste détaillée est ICI est ajoutée en annexe. Le tableau suivant résume les nombres des ICI par municipalités.

Tableau 4-1. Nombre des ICI par municipalités

	Industries	Commerces et institutions	Total
Saint-Antoine-sur-Richelieu	2	41	43
Saint-Charles-sur-Richelieu	12	26	38
Saint-Denis-sur-Richelieu	34	64	98
Saint-Marc-sur-Richelieu	21	62	83
Total	69	193	262

5. INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE PLANIFICATION

Afin de réaliser l'exercice d'inventaire, les données réelles sont privilégiées lorsqu'elles sont disponibles. À cet effet, pour le secteur résidentiel et assimilé, les données sont reprises du bilan GMR 2021 de la MRCVR.

5.1 GÉNÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1.1 Quantités totales

Les quantités collectées dans le secteur résidentiel et assimilé ont fluctué particulièrement entre 2019 et 2021. Après une augmentation de 11 % en 2020 par rapport à 2019 marquée par la pandémie, une diminution de 17 % est enregistrée en 2021 correspondant à l'année où la réduction des collectes des résidus ultimes est instaurée. Le tableau suivant détaille les tonnages par catégorie de matières de 2017 à 2021.

Tableau 5.1-1 Évolution des quantités collectées 2017 – 2021 (tonne)

Année	Population	MR	MO	OM	Totaux (t)
2021	8 185	822	1 051	1 794	3 667
2020	7 916	846	901	2 683	4 430
2019	8 046	762	808	2 404	3 975
2018	7 830	758	680	2 324	3 763
2017	7 764	858	137	3 040	4 035
Moyenne	7 948	809	715	2 449	3 974
Écart 2021-2017	5 %	-4 %	667 %	-41 %	-9 %

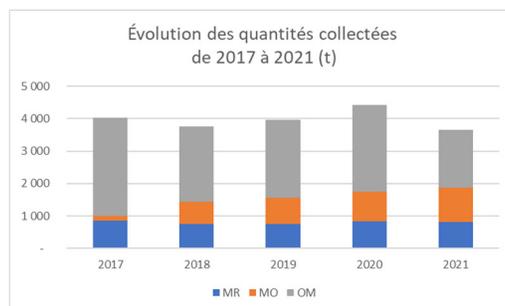
Source : MRCVR.

En 2021 par rapport à 2017 :

- La génération a diminué de 9 % en 2021 par rapport à 2017.
- Les quantités de résidus éliminés ont diminué de 41 %.
- Les quantités de matières organiques récupérées ont augmenté de 666 %.
- Les quantités de matières recyclables récupérées recyclage ont diminué de 4 %.

La figure suivante donne un aperçu de la composition des matières collectées :

Figure 5.1.1 Évolution des quantités collectées entre 2017 à 2021 (tonnes)



Les quantités de matières organiques ont augmenté significativement entre 2018 et 2021 suite à l'implantation de la collecte des matières organiques. Les quantités éliminées ont diminué en 2021 par rapport aux années précédentes.

5.1.2 Quantités par habitant

Afin de mieux exprimer l'évolution de la génération, les données par habitant fournissent un aperçu plus absolu au fil du temps. Le tableau suivant montre l'évolution des quantités par habitant de 2017 à 2021.

Tableau 5.1-2 Évolution des quantités en kg / hab.

Année	Population	MR	MO	OM	Totaux
2021	8 185	100	128	219	448
2020	7 916	107	114	339	560
2019	8 046	95	100	299	494
2018	7 830	97	87	297	481
2017	7 764	110	18	392	520
Moyenne	7 948	102	89	309	500
Écart 2021-2017	5 %	-9 %	611 %	-44 %	-14 %

Source : MRCVR

La quantité moyenne, toutes matières confondues, générée pendant les cinq dernières années est de 500 kg / hab. Hormis le pic de 2020 dû à la situation particulière vécue pendant la pandémie, la quantité totale générée se situe à environ 500 kg / hab.

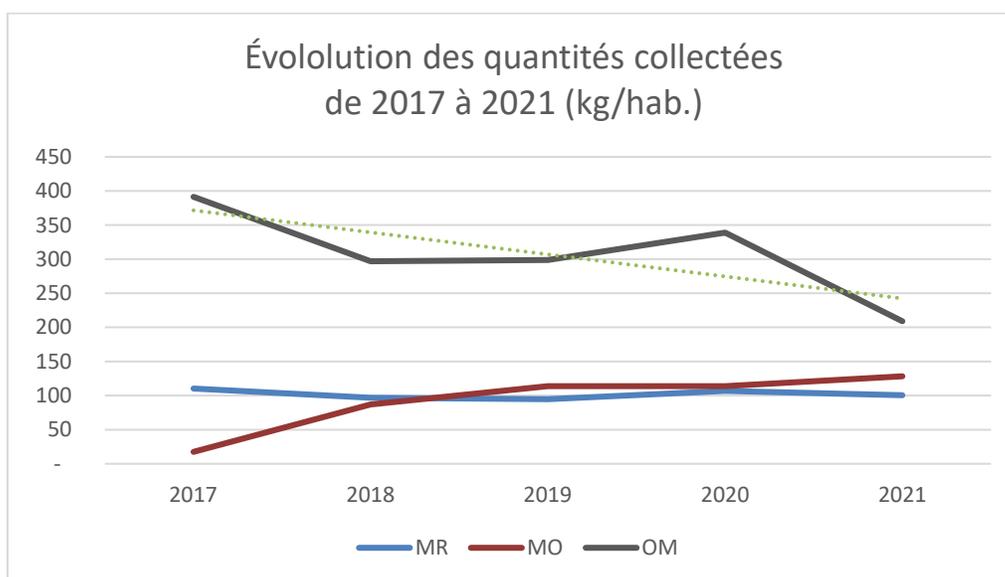
Les matières organiques sont en augmentation constante passant de 87 kg / hab. en 2018 correspondant à l'année d'implantation des bacs bruns à 128 kg/hab. en 2021 soit une augmentation de 47 % entre 2018 et 2021 et de 611 % entre 2017 et 2021.

Quant aux matières recyclables récupérées, elles sont constantes au cours des cinq dernières années et se situent autour de 100 kg/hab.

Finalement, les ordures ménagères enfouies représentent en moyenne 62 % sur cinq ans, mais il y a une réduction significative de l'enfouissement en 2021 où elles représentent 49 %. Ainsi, en 2021, 51 % des matières générées sont récupérées et seulement 48 % sont éliminées.

La figure suivante montre un net fléchissement des quantités enfouies alors que celles des matières organiques sont en augmentation constante.

Figure 5.1.2 Évolution des quantités collectées par habitant de 2017 à 2021



5.2 RÉSIDUS ÉLIMINÉS

Selon les données publiées par le MELCC, la quantité totale de résidus éliminée tous secteurs confondus est de 3 705 tonnes en 2020 soit 453 kg/hab. Le secteur résidentiel a éliminé 2 565 tonnes, soit 313 kg/hab., le secteur ICI 951 tonnes soit 116 kg/hab. et le secteur CRD 189 tonnes soit 23 kg/hab.

Le tableau suivant détaille les quantités éliminées par secteur et par habitant.

Tableau 5.2-1 Données élimination 2021

Municipalités visées	Population	Résidentiel		ICI		Total (résidentiel + ICI)	
		Tonne	kg/hab.	Tonne	kg/hab.	Tonnes	kg/hab.
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1 780	386	217	12	7	398	224
Saint-Charles-sur-Richelieu	1 782	402	226	69	39	471	264
Saint-Denis-sur-Richelieu	2 410	580	240	574	238	1 153	479
Saint-Marc-sur-Richelieu	2 286	430	188	59	26	489	214
Total	8 258	1 797	218	714	86	2 511	304

Source : MELCCFP

5.3 MATIÈRES RECYCLABLES

Les quantités collectées de 2017 à 2021 varient autour de 810 tonnes par an pour une moyenne de 102 kg/hab. En considérant un potentiel de 116 kg/hab. selon l'étude de caractérisation des matières résiduelles du secteur municipal 2015 – 2018 et la déduction de 9,7 % des quantités collectées revenant aux ICI, le taux de récupération est de 79 %.

5.4 MATIÈRES ORGANIQUES

La collecte de toutes les matières organiques, résidus alimentaires et résidus verts, a débuté en 2018 sur le territoire. La moyenne par habitant au cours des quatre dernières années est de 106 kg par habitant, soit un taux de récupération de 72 % selon le potentiel de 147 kg/hab.

5.5 RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)

Peu de données sont disponibles sur la récupération des résidus de CRD qu'elles soient de provenance résidentielle ou du secteur de la construction. Les usagers se départissent de leurs résidus de CRD auprès d'entreprises privées et les données chiffrées ne sont pas disponibles. Les seules informations disponibles sont celles publiées par le MELCC sur l'élimination. Les quantités de résidus de CRD acheminées à l'élimination à partir des quatre municipalités sont de 189 tonnes en 2020, soit 23 kg/hab.

5.6 RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

La seule grande entreprise industrielle sur le territoire est l'usine agroalimentaire Bonduelle génère environ 1 100 tonnes de matières résiduelles par année. De ce tonnage, plus de 80 % (890 tonnes) de ces matières résiduelles ont été recyclées. Une partie de ce tonnage recyclé, soit environ 200 tonnes, est constituée d'emballages et la balance de rejets organiques (produits non conformes) est valorisée sur des champs agricoles. Bonduelle utilise un digesteur anaérobie pour traiter ses effluents liquides fortement chargés organiquement. L'eau traitée est acheminée, par séquence, dans des étangs aérés qu'elle partage avec la Municipalité de Saint Denis-sur-Richelieu.

5.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Certaines catégories de RDD sont collectées par les municipalités, dont les piles et les lampes au mercure. Les RDD sont acceptés à l'écocentre depuis mai 2022. Il n'existe pas d'historique sur les quantités collectées par les municipalités.

5.8 ENCOMBRANTS

Jusqu'en 2020, les encombrants sont collectés avec les résidus ultimes et sont acheminés à l'enfouissement. Dans le cadre du nouveau contrat, à compter de 2021, les encombrants sont collectés séparément et sont transportés à un site de tri. La quantité collectée en 2021 sur le territoire d'application est de 83 tonnes, soit 10,14 kg/hab.

5.9 COLLECTE À DOMICILE DES APPAREILS CONTENANTS DES HALOCARBURES

36 appareils contenant des halocarbures ont été collectés en 2021.

5.10 VERRE

Quatre conteneurs de verre sont implantés sur le territoire de la MRCVR et desservent les municipalités visées. La quantité récupérée en 2021 est de 254,9 tonnes.

5.11 PLASTIQUES AGRICOLES

En collaboration avec les organismes AgriRécup, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et Soya Excell/Éco+, un point de récupération des plastiques agricoles est implanté à Saint-Charles-sur-Richelieu. Il a été collecté 21,47 tonnes de plastiques agricoles en 2021.

Tableau 5.11 Plastiques agricoles récupérés

Matières	Tonnes	Pourcentage
Pellicules	13,1	62 %
Bâches	7,05	32 %
Ficelles	1,23	5 %
Filets	0,09	0,40 %
Total	21,47	100 %

5.12 PLASTIQUES ACÉRIQUES

Un projet de récupération des tubulures acériques est implanté à l'automne 2022 en collaboration avec l'organisme Agrirécup. L'écocentre a été désigné comme un point de dépôt temporaire pendant une semaine. Les producteurs acériques sont informés. Cette collecte a permis de collecter 1 786 kg de tubulures acériques.

5.13 PNEUS HORS D'USAGE

Selon RECYC-QUÉBEC, un total de 3 227 pneus pour une masse de 32,27 tonnes ont été récupérés en 2021.

5.14 CONTENANTS CONSIGNÉS

Le tableau suivant présente les quantités de contenants consignés récupérés en 2021.

	kg/hab.	Quantité (t)
Aluminium	3,30	27,05
Plastique	0,88	7,19
Verre	4,43	36,28
Total		70,52

Source : REYC-QUÉBEC, traitement MRCVR.

5.15 BILAN GMR

L'année de référence pour l'établissement du bilan matières est 2021. Les quantités sont en tonnes sauf pour les boues municipales dont les quantités sont exprimées en tonne de matière humide (t mh).

5.15.1 Secteur résidentiel

Les tableaux suivants font état des quantités récupérées, éliminées et générées. Les quantités sont en tonnes.

5.15.1.1 Matières recyclables

Les bilans des matières recyclables du secteur résidentiel et du secteur ICI sont reproduits dans les tableaux suivants :

Tableau 5.15-1,1 Bilan des matières recyclables du secteur résidentiel

	Récupéré	Éliminé	Généré	Taux de récupération
Papier et carton	440	141	581	76 %
Métal	27	30	57	47 %
Plastique	69	109	178	39 %
Verre	115	38	153	75 %
Total	651	318	969	67 %

Source : MRCVR et Outil de RECYC-QUÉBEC

5.15.1.2 Matières organiques

Tableau 5.15-2 Bilan des matières organiques du secteur résidentiel

	Récupéré	Éliminé	Généré	Taux de performance
Résidus verts	746	478	1 223	61 %
Résidus alimentaires	168	108	276	61 %
Autres résidus organiques	137	87	224	61 %
Total	1 051	673	1 723	61 %

Source : MRCVR et Outil de RECYC-QUÉBEC

5.15.2 Secteur ICI

En raison de l'absence de données sur le secteur ICI, le bilan est établi en utilisant l'outil d'estimation de RECYC-QUÉBEC. Sauf indication contraire, l'unité de mesure est la tonne.

5.15.2.1 Matières recyclables

Tableau 5.15-3,1 Bilan des matières recyclables du secteur ICI

	Récupéré	Éliminé	Généré	Taux de récupération
Papier et carton	240	81	299	80 %
Métal	21	11	33	65 %
Plastique	21	42	81	25 %
Verre	11	11	25	43 %
Total	293	145	438	67 %

Source : Données MRCVR et Outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC

5.15.2.2 Matières organiques

Tableau 5.15.2.2 Bilan des matières organiques du secteur ICI

	Récupéré	Éliminé	Généré
Industries de transformation agroalimentaire (données de l'outil)	1 897	42	1 939
Commerces, institutions et autres industries (données de l'outil)			
• Résidus verts (t)	-	80	80
• Résidus alimentaires	-	554	554
• Autres résidus organiques	-	115	115
Total	1 897	791	2 688

Source : Outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC

5.15.2.3 Secteur CRD

Tableau 6.14.2.3 Bilan du secteur CRD

	Récupéré	Éliminé	Usages en lieu d'enfouissement	Généré	Taux de récupération
Agrégats	83	72	N.A.	155	54 %
Bois de construction	166	245	N.A.	411	40 %
Gypse	3	46	N.A.	50	6 %
Bardeaux d'asphalte	17	20	N.A.	37	46 %
Autres	44	124	N.A.	168	26 %
Rejets de centres de tri	N.A.	140	117	257	
Total	313	647	117	1 078	29 %

Source : Outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC

5.15.3 Bilan global tous secteurs confondus

Le tableau suivant établit le bilan global de l'ensemble des secteurs et de l'ensemble des matières pour l'année de référence 2021.

Tableau 5.15-4 Bilan global secteurs résidentiel, ICI et CRD (tonne)

Matières	Récupéré	Éliminée	Généré	Taux de récupération
Matières recyclables	944	463	1 407	67 %
Matières organiques	2 948	1 464	4 411	67 %
Résidus de CRD	313	647	1 078	29 %
RDD	----	4	4	
Autres matières	616	663	1 279	48 %
Total (t)	4 821	3 237	8 175	59 %
Boues municipales (t mh)	281	394	675	42 %

Source : Outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC et données MRCVR

5.15.4 Description de la méthodologie utilisée et précision des données

Les données réelles obtenues à partir des pesées sont utilisées pour le secteur résidentiel et assimilé. Le bilan du secteur municipal est donc précis. Cependant pour les secteurs ICI et CRD, en l'absence de données, l'outil développé par RECYC-QUÉBEC est utilisé. Comme il s'agit de moyenne nationale, les chiffres figurant au bilan des secteurs ICI et CRD ne reflètent pas nécessairement la réalité.

6. DIAGNOSTIC, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Cette partie pose un diagnostic relativement à l'évolution de la GMR et à l'atteinte des objectifs du précédent PGMR. Le rapport 2021 du suivi du PGMR 2016 – 2024 est ajouté en annexe à ce document.

6.1 RETOUR SUR LE PGMR 2017-2023

Sur les 38 mesures proposées dans le PGMR 2017-2023, 32 ont été réalisées ou sont en réalisation continue soit un taux de réalisation de 84 %. Parmi les grandes réalisations, il y a lieu de mentionner :

- Participation à l'implantation de l'installation de traitement des matières organiques par biométhanisation. Entrée en opération en 2018 de la SÉMECS qui a traité annuellement quelque 45 000 tonnes, mais dont la capacité de traitement passera à 120 000 tonnes par année à compter de 2023.
- Construction d'un écocentre régional qui a ouvert ses portes en 2021.
- Réduction du nombre de collectes des résidus ultimes à 17 collectes par année en 2021, soit une collecte aux trois semaines. Cette mesure a permis de réduire les quantités enfouies de 130 kg/hab., soit une réduction de 38 % en 2021 par rapport à 2020.
- Implantation de quatre conteneurs de verre permettant de collecter une matière triée à la source de très bonne qualité.

- Implantation d'un point de collecte des plastiques agricoles usagés.
- Sur le plan de la réglementation, la MRCVR a déclaré sa compétence sur le traitement des matières qui oblige tous les générateurs qu'ils soient résidentiels ou ICI, hormis les industries agroalimentaires, à acheminer leurs matières organiques y compris les boues à la SÉMECS permettant ainsi la maximisation du traitement biologique des matières organiques. Les industries agroalimentaires sont tenues de trier les matières organiques qu'elles génèrent et de produire des rapports prouvant la valorisation des matières organiques. Cette démarche s'inscrit dans la participation à la mise en œuvre de la stratégie de valorisation des matières organiques.

6.2 ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE

- Globalement, en tenant compte des boues municipales, la quantité totale éliminée correspond aux données sur l'élimination des matières résiduelles publiées par le MELCCFP.
- Le taux de récupération des matières recyclables est de 67 %.

Le taux de récupération des matières organiques du secteur résidentiel et ICI assimilables est de 61 %. Celui du secteur ICI est de 67 % selon les résultats de l'Outil d'inventaire. Toutefois, il est peu probable que ce taux soit aussi élevé du fait que la majorité des ICI étant de petites tailles sont desservis par le service municipal, le taux de récupération devrait donc être similaire au secteur résidentiel.

Le taux de récupération du secteur CRD est de 29 % selon l'Outil d'inventaire. Ce taux serait aussi peu précis en raison du manque de données provenant de ce secteur.

En conclusion, les données du secteur résidentiel sont assez précises et sont corroborées par les données de l'élimination. Le taux de performance de ce secteur est assez élevé.

Les quantités collectées de matières organiques et des résidus ultimes ont varié de manière importante au cours des cinq dernières années. Ainsi, la collecte des matières organiques est passée de 18 kg / hab. en 2017 à 128 kg / hab. en 2021 soit une augmentation de 611 %, et ce, grâce à l'implantation de 43 collectes de matières organiques au moyen de bacs et de 13 collectes des résidus verts.

La quantité de résidus ultimes éliminés a baissé de 173 kg / hab. en 2021 par rapport à 2017, soit une baisse de 44 %. Cette baisse est plus accentuée entre 2021 et 2020 grâce à la réduction du nombre de collectes des résidus ultimes qui a probablement incité les usagers à mieux trier leurs matières et à utiliser à bon escient les bacs bruns. Cet écart en 2021 par rapport à 2020 pourrait aussi s'expliquer en partie par l'augmentation significative des matières générées en 2020 à cause de l'effet de la pandémie Covid-19.

En effet, en 2020, durant le confinement, il y aurait eu une augmentation des rénovations et de la consommation en général.

Concernant les quantités collectées de matières recyclables sont relativement stables et tournent autour de 100 kg / hab. plus ou moins 5 à 10 % d'une année à l'autre.

Cette stabilité dans la génération des matières recyclables pourrait s'expliquer par la réduction des imprimés et journaux et la réduction des poids des contenants et des emballages. Le taux de récupération des matières recyclables est de 86 % sur le potentiel de 116 kg / hab.

(Caractérisation des matières résiduelles du secteur municipal 2015–2018, Rapport final, Hiver 2021).

Enfin pour les ICI, la majorité sont inclus dans les services offerts au secteur résidentiel. Une acquisition de connaissances pour ce secteur permettrait de mieux analyser afin de pouvoir accompagner les gestionnaires et les aider à mieux gérer leurs matières résiduelles.

6.3 LES AMÉLIORATIONS À VENIR

Bien que des acquis aient été réalisés dans la gestion des matières résiduelles, il reste encore des améliorations à faire notamment dans :

6.3.1 Gestion des matières résiduelles dans les secteurs ICI et CRD

Il y aurait lieu d'effectuer des acquisitions de connaissances dans ces secteurs pour obtenir des données réelles et fiables sur les quantités générées, récupérées et éliminées afin d'explorer les pistes de solutions pour maximiser la récupération.

6.3.2 Développer la filière du réemploi

Le réemploi, bien qu'il soit bien établi dans la région, manque de données aussi. Un projet de réemploi à l'écocentre en collaboration avec des partenaires spécialisés en économie circulaire est en analyse.

6.3.3 Mieux trier les matières recyclables et organiques

Le tri des matières recyclables et des matières organiques est l'un des volets à améliorer afin de récupérer des matières de très bonnes qualités dénuées de contamination.

6.3.4 Maximiser les quantités de matières organiques

La collecte des matières organiques gagnerait à être généralisée dans les ICI afin de l'acheminer à la SÉMECS.

7. ORIENTATIONS

Les grandes orientations à l'horizon 2030 sont définies selon le principe des 3 RV et en conformité avec le Plan d'action 2019 – 2023 de la PQGMR :

- Orientation 1 : Continuer à réduire la génération des matières résiduelles par l'adoption des principes de l'économie circulaire, de la consommation responsable et de la réduction du gaspillage.
- Orientation 2 : continuer à réduire les quantités éliminées par une utilisation adéquate du réemploi, de la collecte des matières organiques, des matières recyclables ainsi que de l'apport volontaire à l'écocentre.
- Orientation 3 : continuer à augmenter la récupération des matières organiques et les acheminer à la SÉMECS pour les résidus alimentaires et à une installation de compostage pour les résidus verts.

- Orientation 4 : Affiner le tri des matières recyclables et en détourner davantage de l'enfouissement.
- Orientation 5 : Prioriser l'accompagnement et la responsabilisation des secteurs ICI et CRD pour recycler et valoriser toutes les matières ayant un potentiel de recyclage: matières recyclables, matières organiques et résidus de CRD.
- Orientation 6 : Concevoir un plan de communication composé de programmes IFÉ destinés aux trois secteurs : résidentiel, ICI et CRD.

8. OBJECTIFS

Les objectifs du Plan d'action 2019–2024 de la PQGMR visés pour 2023 sont :

- Réduire l'élimination à 525 kg/hab.
- Recycler 75 % du PCVPM.
- Recycler 60 % des matières organiques.
- Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD.

Pour les quatre municipalités visées, ces objectifs sont déjà atteints hormis pour les résidus de CRD pour lesquels il n'y pas de données. Ainsi la quantité moyenne éliminée par habitant est de 304 kg / hab.

Cependant la quantité enfouie représente 47 % du total généré en 2021, alors que les matières recyclables représentent 22 % sur un potentiel de 35 % et les matières organiques ont atteint un taux de 29 % sur un potentiel disponible de 44 %. Aussi, il y a encore des efforts à effectuer afin de réduire l'élimination tout en se rapprochant de l'atteinte de la récupération des quantités potentielles pour les matières recyclables et les matières organiques.

Les objectifs proposés et à atteindre d'ici 2030 sont :

- A. Réduire la quantité éliminée totale à moins de 265 kg / hab./an : 200 kg/hab./an pour le secteur résidentiel et 65 kg/hab./an pour le secteur ICI et CRD.
- B. Rehausser à 75 % la quantité de matières recyclables récupérée et acheminée au centre de tri.
- C. Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.
- D. Contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée (papier, carton, bois et matière organique putrescible).
- E. Contribuer à instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire national.
- F. Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions.
- G. Recycler et valoriser 60 % des résidus de CRD.

8.1 BESOINS EN TRAITEMENT ET ÉLIMINATION

Les besoins en traitement pour les matières recyclables sont assurés par le centre de tri choisi par Eco Entreprises Québec qui est l'organisme de gestion désigné.

Pour les matières organiques, les capacités de traitement de la SÉMECS sont suffisantes pour traiter les matières organiques par biométhanisation. Quant aux résidus verts destinés au compostage, ils seront transportés à la plateforme de compostage appartenant à Compo Haut

Richelieu. En effet une entente est en voie d'être conclue avec la MRCVR.

Le défi se situe dans le traitement et/ou élimination des résidus ultimes. En effet, bien que les quantités à éliminer sont relativement faibles, soit environ 3 500 tonnes par année, la question des capacités d'élimination se pose de manière cruciale au-delà de l'horizon 2030.

Les besoins en enfouissement pourraient être comblés jusqu'en 2031. Deux LET arrivent en fin d'exploitation soit celui de Lachute en 2031 et celui de Drummondville en 2032. Selon les estimations actuelles, les LET restant en opération ne pourraient plus couvrir les besoins d'élimination à compter de 2033.

Comme c'est un enjeu régional d'importance, la MRCVR adhère et participe aux démarches des MRC voisines pour implanter une ou des installations de traitement et/ou d'élimination des résidus ultimes.

8.2 PLAN D'ACTION ET MESURES

Afin de réaliser les objectifs, un plan d'action décliné en quatre thématiques est élaboré:

- Réduire l'élimination tous secteurs confondus.
- Participer activement à la stratégie de valorisation de la matière organique générée par l'ensemble des secteurs.
- Améliorer la récupération des matières recyclables dans tous les secteurs.
- Mettre en place des outils pour quantifier et récupérer les résidus de CRD générés sur le territoire d'application.

8.2.1 Mesures du plan d'action

Le plan d'action comprend 48 mesures réparties sur sept thématiques :

- Continuer à assurer les services essentiels de collecte.
- Réduction de la génération.
- Participer à la stratégie de valorisation des matières organiques.
- Maximiser le recyclage sous toutes ses formes.
- Écocentre.
- Réglementation et responsabilisation.
- Informer et responsabiliser le secteur CRD.

Continuer à assurer les services essentiels de collecte

1. Continuer le service de collecte des résidus ultimes.
2. Continuer à collecter les matières recyclables.
3. Continuer à collecter les matières organiques alimentaires et les résidus verts.

Réduire la génération de matières résiduelles

4. Réduire le gaspillage.

5. Interdire les plastiques et les produits à usage unique.
6. Encourager l'approvisionnement responsable.
7. Promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage.
8. Promouvoir le compostage domestique.
9. Prolonger la durée de vie des produits.
10. Promouvoir le réemploi.
11. Implanter le réemploi à l'écocentre.
12. Développer de nouveaux marchés et symbioses industrielles.

Participer à la stratégie de valorisation des matières organiques

13. Affiner le tri et améliorer la qualité des matières organiques.
14. Promouvoir la participation aux collectes des résidus verts traités par compostage.
15. Bonifier l'offre de service de collecte des matières organiques pour les ICI.
16. Mettre en œuvre le règlement 69-17 de la MRCVR portant sur la GMR.
17. Traiter les boues de fosses septiques.
18. Traiter les boues des stations d'épuration des eaux usées
19. Collecter les résidus verts à l'Écocentre.
20. Débouchés pour les composts et digestats.

Maximiser le recyclage de toutes les matières

21. Amender le règlement GMR de la MRCVR.
22. Publiciser le site « Ça va où ? ».
23. Vérifier les contenants de collecte.
24. Bonifier l'offre de service pour les clientèles particulières.
25. Améliorer la récupération hors foyer.
26. Promouvoir la collecte des plastiques agricoles.
27. Implanter la collecte des plastiques de bateaux.
28. Implanter la collecte des plastiques acéricoles.
29. Récupérer les plastiques non inclus dans la collecte sélective régulière.
30. Encourager la traçabilité des matières.
31. Développer des innovations technologiques.
32. Implanter des politiques environnementales dans les édifices municipaux.
33. Concevoir et mettre en œuvre un plan de communication.
34. Identifier et conclure des ententes avec les partenaires à associer à la mise en œuvre du plan de communication
35. Effectuer des séances d'informations sur la GMR.
36. Organiser des visites aux installations GMR.
37. Effectuer des activités d'IFÉ dans les écoles.
38. Organiser et participer aux événements publics.
39. Élaborer et publier des bilans annuels.
40. Continuer l'escouade verte.

Écocentre

41. Bonifier l'offre de service.
42. Améliorer le tri des matières.
43. Évaluer la possibilité d'élargir le service aux ICI.

Réglementation et responsabilisation

44. Appliquer l'obligation du tri et de la participation aux différentes collectes.
45. Déterminer le nombre de contenants par immeuble.
46. Concevoir et publier un guide sur la récupération des résidus de CRD.
47. Conditionner l'émission de permis à l'établissement d'un plan GMR des résidus de CRD
Collecte des données sur le secteur CRD.
48. Mener une étude sur le secteur CRD

8.2.2 Fiches des mesures

Les fiches détaillées des mesures sont ajoutées à l'annexe 1. Les coûts des mesures sont indiqués dans le tableau proposition budgétaire.

9. PROPOSITION BUDGÉTAIRE

Les charges relatives à la gestion des matières résiduelles sont financées par les quotes-parts municipales, par la compensation à la collecte sélective et par la subvention de redistribution des redevances à l'élimination.

La compensation à la collecte sélective sera abolie à compter de 2025. Il faudrait aussi tenir compte de l'augmentation importante de la redevance à l'élimination dont le montant passera de 24,32 \$ / tonne en 2022 à 30 \$ / tonne en 2023 qui sera ensuite indexée annuellement.

Le tableau suivant détaille les coûts pour les différents postes de la GMR. Les montants en dollars canadiens sont indexés annuellement.

Tableau 9-1 Proposition budgétaire

		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Mesures	Intitulé de la mesure							
1	Résidus ultimes	547 197	563 613	575 459	587 558	599 917	612 541	625 437
2	Matières recyclables	282 709	122 179	124 623	127 115	129 658	132 251	134 896
3	Matières organiques	397 469	409 393	417 581	425 933	434 451	443 140	452 003
11,19,41, 42,43	Écocentre	108 216	111 462	113 691	115 965	118 285	120 650	123 063
	Total services de collectes et écocentre	1 335 591	1 206 648	1 231 354	1 256 571	1 282 310	1 308 583	1 335 399
4	Réduire le gaspillage	969	988	1 008	1 028	1 048	1 069	1 091
5	Interdire les plastiques et objets à usage unique	-	878	-	-	-	-	-
6	Encourager l'approvisionnement responsable	753	768	784	799	815	832	848
7	Promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage	969	988	1 008	1 028	1 048	1 069	1 091
8	Promouvoir le compostage domestique	861	878	896	914	932	951	970
9	Encourager la prolongation de la durée de vie des produits	-	659	672	685	699	713	727
10	Promouvoir le réemploi	1 614	1 647	1 680	1 713	1 747	1 782	1 818
11	Planter le réemploi à l'écocentre	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
12	Développer de nouveaux marchés et symbioses industrielles	-	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
13	Affiner le tri et améliorer la qualité des matières organiques	2 152	2 195	2 239	2 284	2 330	2 376	2 424
14	Promouvoir la participation aux résidus verts	2 152	2 195	2 239	2 284	2 330	2 376	2 424
15	Bonifier l'offre de service de collecte des matières organiques pour les ICI	1 937	1 976	2 015	2 056	2 097	2 139	2 182
16	Mettre en œuvre le règlement 69-17 de la MRCVR	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212
17	Traiter les boues des fosses septiques	97 900	100 837	103 862	106 978	110 187	113 493	116 898
18	Traiter les boues des stations d'épuration	10 000	10 200	10 404	10 612	10 824	11 041	11 262
19	Continuer la collecte des résidus verts à l'écocentre régional	2 000	2 060	2 122	2 185	2 251	2 319	2 388
20	Trouver des débouchés pour les composts et digestats	200	206	212	219	225	232	239
21	Amender le règlement GMR de la MRCVR	538	549	560	571	582	594	606
22	Publiciser le site « Ça va où? »	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212

23	Vérifier les contenus des contenants	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212
24	Bonifier l'offre de service pour les clientèles particulières	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212
25	Améliorer la récupération hors foyer	500	515	530	546	563	580	597
26	Promouvoir la collecte des plastiques agricoles	538	549	560	571	582	594	606
27	Planter la collecte des plastiques de bateaux	200	204	208	212	216	221	225
28	Planter la collecte des tubulures acéricoles	500	515	530	546	563	580	597
29	Récupérer les plastiques non inclus dans la collecte sélective	800	824	849	874	900	927	955
30	Encourager la traçabilité des matières	700	721	743	765	788	811	836
31	Développer des innovations technologiques	200	206	212	219	225	232	239
32	Adopter des politiques environnementales dans les édifices municipaux	538	549	560	571	582	594	606
33	Concevoir et mettre en œuvre un plan de communication	538	549	560	571	582	594	606
34	Conclure des ententes avec les partenaires du plan de communication	538	549	560	571	582	594	606
35	Effectuer des séances d'information sur la GMR	1 614	1 647	1 680	1 713	1 747	1 782	1 818
36	Organiser des visites aux installations de traitement GMR	100	103	106	109	113	116	119
37	Effectuer des activités IFÉ dans les écoles	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212
38	Organiser et participer aux événements publics	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212
39	Élaborer et publier les bilans annuels	538	549	560	571	582	594	606
40	Continuer les activités de l'escouade verte	1 076	1 098	1 120	1 142	1 165	1 188	1 212
41	Bonifier l'offre de service à l'écocentre régional	800	824	849	874	900	927	955
42	Améliorer le tri des matières à l'écocentre régional	500	515	530	546	563	580	597
43	Évaluer la possibilité d'élargir l'accès à l'écocentre pour les ICI et CRD	400	412	424	437	450	464	478
44	Appliquer l'obligation du tri et de la participation aux collectes	300	309	318	328	338	348	358
45	Déterminer les emplacements et les contenants pour les immeubles	200	206	212	219	225	232	239
46	Concevoir et publier un guide sur la récupération des résidus de CRD	538	549	560	571	582	594	606

47	Conditionner l'émission de permis à la fourniture d'un plan GMR pour les résidus	800	824	849	874	900	927	955
48	Mener une étude sur le secteur CRD	800	800	800	800	800	800	800
	Sous-total	142 223	149 127	152 238	156 341	160 559	164 896	169 355
	Coût total	1 477 814	1 355 775	1 383 592	1 412 912	1 442 869	1 473 478	1 504 754
	Revenus							
	Compensation/remboursement collecte sélective	223 517	367 263	379 706	116 962	119 301	121 687	124 121
	Redistribution de la redevance à l'élimination	99 556	104 389	106 567	109 438	112 391	115 427	118 549
	Sous-total revenu	323 073	471 652	486 272	226 400	231 692	237 114	242 670
	Coût net après compensation/remboursement collecte sélective	1 154 741	884 123	897 320	1 186 511	1 211 177	1 236 364	1 262 085
	Unités d'occupation	3 558	3 594	3 630	3 666	3 703	3 740	3 777
	Coût par unité d'occupation	325	246	247	324	327	331	334

- Les coûts incluent les services offerts, les ressources humaines pour la gestion le plan de communication ainsi que les autres coûts assumés par les responsables externes aux municipalités.
- À compter de 2025, la collecte sélective sera gérée par l'organisme de gestion désigné qui représente les producteurs des contenants, emballages et imprimés. Le nouveau système, les producteurs, via l'organisme de gestion désigné (OGD), assument directement les coûts du tri et de conditionnement. Quant aux coûts de la collecte et du transport, ils sont payés par les organismes municipaux et sont ensuite remboursés par l'OGD.
- Comme le versement de la compensation à la collecte sélective est différé par rapport à l'exercice financier, les municipalités continueront à recevoir les versements de la compensation jusqu'en 2026 correspondants aux années antérieures (2022, 2023 et 2024). De plus, à compter de 2025, les coûts de collecte et de transport des matières recyclables seront remboursés au cours du même exercice. Ces dispositions ont comme conséquence, une réduction des coûts assumés par la quote-part pour les années 2025 et 2026. Cependant, à compter de 2027, les coûts augmenteront, car les revenus qui viennent réduire les coûts sont uniquement ceux de la redistribution de la redevance à l'élimination et ceux du remboursement des coûts de collecte et de transport de la collecte sélective.

10. SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGMR

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit qu'un PGMR doit être soumis à un système de surveillance et de suivi de sa mise en œuvre afin de mesurer, périodiquement, l'application, le degré d'atteinte des budgets établis ainsi que l'efficacité des mesures prévues au plan d'action. Pour ce faire, le comité de suivi poursuivra ses travaux et des indicateurs de performance seront déterminés afin de suivre l'évolution des mesures proposées et de l'atteinte des objectifs.

La MRC de La Vallée-du-Richelieu sera responsable de dresser un bilan annuel de la

performance territoriale des municipalités aux différents services liés à la gestion des matières résiduelles, à partir des données transmises, mois par mois, par les différents collecteurs et gestionnaires. Ces données seront accessibles et publiques.

La MRCVR mettra en place une campagne d'information avec la collaboration des municipalités afin d'informer les utilisateurs des nouvelles orientations, des objectifs poursuivis et des mesures proposées pour les atteindre. Tous les utilisateurs seront invités à participer à des séances d'information. Les outils de communication utilisés par les municipalités locales pour communiquer avec leurs concitoyens seront également mis à contribution pour rejoindre le plus grand nombre possible.

Enfin, la MRCVR accompagnera le comité de suivi qui est responsable de l'application du Plan de gestion des matières résiduelles révisé. Dans le cadre de ses activités, le comité verra principalement à :

- Animer et informer les municipalités concernées.
- Faire le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Proposer des mesures de corrections, le cas échéant.
- Rendre publics les résultats tels que les statistiques de performance de la mise en œuvre du PGMR et de la gestion des matières résiduelles.
- Faire rapport au Conseil de la MRCVR.

ANNEXE 1 - Fiches des mesures

Continuer à assurer les services essentiels de collecte

Numéro et nom de la mesure	1. Continuer à assurer le service de collecte des résidus ultimes						
Type de mesure	Service en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer un service public essentiel selon la fréquence actuelle soit une collecte aux trois semaines.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduction de l'élimination par la réduction du nombre de collectes des résidus ultimes.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Réduire la quantité éliminée à moins de 525 kg/hab.						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR : planification, préparation, conclusion et gestion des contrats de collectes. Partenaires privés : entrepreneurs de collectes qui effectuent les services de collecte porte à porte.						
Collaborateur(s)	Sans objet						
Résultats attendus de la mesure	Assurer la salubrité publique et réduire les quantités éliminées.						
Plan de mise en œuvre	Planifier, préparer, conclure et gérer les contrats de collecte des résidus ultimes.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu.						
Revenus	Redistribution de la redevance à l'élimination						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	2. Continuer à collecter les matières recyclables							
Type de mesure	Service en GMR							
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer la collecte sélective							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Rehausser à 75 % la quantité de matières recyclables récupérée et acheminée au centre de tri.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal							
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD.							
Acteur(s) responsable(s)	Eco Entreprises Québec (EEQ): entente avec les centres de tri pour le tri, conditionnement et commercialisation et entente avec la MRCVR pour le volet collecte et transport. MRCVR : planifier, préparer, conclure et gérer les contrats de collecte et transport selon l'entente qui sera conclue avec EEQ. Partenaires privés : assurer la collecte et le transport des matières recyclables. Centre de tri : assurer le tri, conditionnement et commercialisation.							
Collaborateur(s)								
Résultats attendus de la mesure	Maximiser les quantités collectées de matières recyclables (papier, carton, verre, plastique et métal) à hauteur de 75 % à l'horizon 20230.							
Plan de mise en œuvre	Planifier, conclure et gérer les contrats de collectes en collaboration avec EEQ.							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	La mesure est implantée. Elle sera mise à jour en 2025 pour se conformer aux dispositions de la modernisation de la collecte sélective.							
Revenus	Compensation de la collecte sélective jusqu'en 2024. À compter de 2025, les coûts de collecte et transport seront remboursés par les producteurs via EEQ et RECYC-QUÉBEC. Quant aux coûts de tri, conditionnement et commercialisation, ils seront assumés directement par les producteurs des matières (papier, carton, verre, plastique et métal).							
Source de financement	Compensation à la collecte sélective jusqu'en 2024 Remboursement des coûts de collecte et transport à compter de 2025 dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective.							

Numéro et nom de la mesure	3. Continuer à collecter les matières organiques alimentaires et les résidus verts						
Type de mesure	Services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Contribuer à la réalisation de la stratégie de valorisation des matières organiques du Québec.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques putrescibles Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique en 2030 (résidus alimentaires et verts, papier et carton, bois)						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs résidentiels et ICI.						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR : planifier, conclure et gérer des contrats de collecte des matières organiques et les acheminer aux installations conformes : SEMECS pour les matières organiques alimentaires et aux installations de compostages. SÉMECS : assurer le traitement par biométhanisation des résidus alimentaires. Installations de compostage : assurer le traitement par compostage des résidus.						
Collaborateur(s)							
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération et le traitement des résidus organiques pour atteindre 70 % d'ici 2030.						
Plan de mise en œuvre	Conclure des ententes pour la collecte, le transport et le traitement des résidus organiques. La MRCVR est actionnaire de la SÉMECS. Quant aux résidus verts, une entente est en préparation avec l'organisme Compo haut Richelieu.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	La mesure est implantée. Elle se continuera en l'améliorant notamment par la généralisation des services offerts à tous les générateurs et en optimisant les nombres et les fréquences de collecte.						
Revenus	Des revenus potentiels sont attendus de la revente du biogaz et des digestats générés à la SÉMECS. Le projet est relativement récent.						
Source de financement	Quote-part municipale qui pourrait être réduite une fois que les revenus commenceront à rentrer.						

Réduire la génération de matières résiduelles

Numéro et nom de la mesure	4. Réduire le gaspillage							
Type de mesure	Réduction à la source							
Enjeu ou orientation spécifique	Consommation responsable							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées							
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR, municipalités locales, consommateurs en général							
Collaborateur(s)	Associations et organismes environnementaux							
Résultats attendus de la mesure	Réduire la génération des matières résiduelles.							
Plan de mise en œuvre	Intégrer la mesure dans le plan de communication pour informer, former et éduquer sur la réduction du gaspillage.							
Responsables de la mise en œuvre								
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	x	En continu						
Revenus	Aucun revenu direct quantifiable							
Source de financement	Quote-part municipale							

Numéro et nom de la mesure	5. Interdire le plastique et les produits à usage unique						
Type de mesure	Réduction à la source						
Enjeu ou orientation spécifique	Réduction à la source						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées						
Secteur(s) visé(s)	Résidentiel et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	Municipalités locales						
Collaborateur(s)							
Résultats attendus de la mesure	Réduction des quantités de plastique générées.						
Plan de mise en œuvre	Adopter des règlements municipaux visant l'interdiction des plastiques à usage unique.						
Responsables de la mise en œuvre	Municipalités locales en collaboration avec la MRCVR.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		X					
Revenus	Aucun revenu direct quantifiable						
Source de financement	Taxation municipale						

Numéro et nom de la mesure	6. Encourager l'approvisionnement responsable						
Type de mesure	Réduction à la source						
Enjeu ou orientation spécifique	Réduire la génération des matières résiduelles						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées.						
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR et municipalités locales						
Collaborateur(s)	Organismes œuvrant en environnement						
Résultats attendus de la mesure	Réduction de la génération et de l'élimination des matières résiduelles.						
Plan de mise en œuvre	Intégrer des activités de formation pour encourager l'approvisionnement responsable dans le plan de communication : séances d'informations, animation de kiosque, ateliers scolaires.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR en collaboration avec les intervenants du milieu						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	7. Promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage							
Type de mesure	Réduction à la source							
Enjeu ou orientation spécifique	Réduire les gaz à effet de serre dû au transport du gazon Faciliter les opérations dans l'usine de biométhanisation, car le gazon et les feuilles sont des matières indésirables dans le processus de biométhanisation.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques							
Secteur(s) visé(s)	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR							
Collaborateur(s)	Municipalités locales et organismes environnementaux							
Résultats attendus de la mesure	Recycler les matières organiques sur les mêmes terrains où elles sont générées.							
Plan de mise en œuvre	Intégrer des activités d'informations, de formation et d'éducation dans le plan de communication.							
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Aucun revenu direct quantifiable							
Source de financement	Quote-part municipale pour la mise en œuvre du plan de communication.							

Numéro et nom de la mesure	8. Promouvoir le compostage domestique							
Type de mesure	Réduction à la source							
Enjeu ou orientation spécifique	Réduire les gaz à effet de serre dû au transport du gazon. Faciliter les opérations dans l'usine de biométhanisation, car le gazon et les feuilles sont des matières indésirables dans le processus de biométhanisation.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques							
Secteur(s) visé(s)	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR							
Collaborateur(s)	Municipalités locales et organismes environnementaux							
Résultats attendus de la mesure	Recycler les matières organiques sur les mêmes terrains où elles sont générées.							
Plan de mise en œuvre	Intégrer des activités d'informations, de formation et d'éducation dans le plan de communication.							
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Aucun revenu direct quantifiable							
Source de financement	Quote-part municipale pour la mise en œuvre du plan de communication.							

Numéro et nom de la mesure	9. Encourager la prolongation de la durée de vie des produits						
Type de mesure	Réduction à la source						
Enjeu ou orientation spécifique	Préservation des ressources						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées.						
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Réduction de la génération et de l'élimination des matières résiduelles.						
Plan de mise en œuvre	Intégrer dans les activités d'information et de formation le concept d'obsolescence programmée et de conscientisation sur le choix des produits durables et réparables.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Quote-part municipale pour le plan de communication						

Inciter au réemploi

Numéro et nom de la mesure	10. Promouvoir le réemploi						
Type de mesure	Réduction de la génération des matières résiduelles						
Enjeu ou orientation spécifique	Préserver les ressources, réduire les gaz à effet de serre.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD.						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales, organismes environnementaux, partenaires du plan de communication.						
Résultats attendus de la mesure	Réduire la génération et l'élimination des matières résiduelles.						
Plan de mise en œuvre	Diffuser l'information et la formation sur le réemploi, faire les organismes et les points de récupération des articles encore réutilisables, établir un guide local pour le réemploi.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x	Se continue				
Revenus	Le revenu provient de la revente des articles réemployés, mais ce revenu ne peut pas être quantifié à cette étape.						
Source de financement	Quote-part municipale pour concevoir et mettre en œuvre le guide du réemploi.						

Numéro et nom de la mesure	11. Implanter le réemploi à l'écocentre régional						
Type de mesure	Réemploi						
Enjeu ou orientation spécifique	Préserver les ressources et réduire les gaz à effet de serre.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées.						
Secteur(s) visé(s)	Les usagers de l'écocentre						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Organisme œuvrant dans le domaine du réemploi et de l'économie circulaire.						
Résultats attendus de la mesure	Réduction de la génération et de l'élimination des matières résiduelles.						
Plan de mise en œuvre	Planifier et conclure des ententes avec les organismes spécialisés dans le domaine du réemploi. Implanter à l'écocentre des procédures d'identification et de tri des articles admissibles au réemploi Implanter des procédures de don ou de revente des articles triés.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	X	Se continue					
Revenus	Revenus de la revente des articles du réemploi, mais non encore quantifiés en raison du manque de données.						
Source de financement	Quote-part municipale dans un premier temps et ensuite sera autofinancé par la revente des matières.						

Numéro et nom de la mesure	12. Développer de nouveaux marchés et symbioses industrielles						
Type de mesure	Économie circulaire, réemploi						
Enjeu ou orientation spécifique	Réduction de la génération et de l'élimination des matières résiduelles						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Réduire la quantité éliminée à moins de 265 kg/hab.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR, municipalités locales, gestionnaires des ICI.						
Collaborateur(s)	Organismes œuvrant dans le domaine de l'économie circulaire et du réemploi						
Résultats attendus de la mesure	Réduction de la génération et de l'élimination des matières résiduelles.						
Plan de mise en œuvre	Établir des synergies régionales sur les symbioses industrielles.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x	Se continue				
Revenus	Revenu potentiel de la revente des matières, mais non quantifiable à cette étape.						
Source de financement	Quote-part municipale et subventions gouvernementales si des appels à propositions sont publiés.						

Participer à la stratégie de valorisation des matières organiques

Numéro et nom de la mesure	13. Affiner le tri et améliorer la qualité des matières organiques collectées							
Type de mesure	Règlementaire IFÉ							
Enjeu ou orientation spécifique	Maximiser les quantités collectées tout en améliorant la pureté des matières transportées aux installations de traitement (SÉMECS et compostage)							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques							
Secteur(s) visé(s)	Résidentiel et ICI							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR							
Collaborateur(s)	Partenaires privés collecteurs et transporteurs							
Résultats attendus de la mesure	Maximiser les quantités et améliorer la qualité des matières collectées.							
Plan de mise en œuvre	Appliquer le règlement GMR sur la participation et le tri des matières Intégrer dans le plan de communication des activités pour inciter à la participation et au tri des matières Continuer à effectuer des contrôles du contenu mis dans les bacs et conteneurs et délivrer des billets de courtoisie et des pénalités en cas de non-conformité.							
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Aucun revenu direct							
Source de financement	Quote-part municipale							

Numéro et nom de la mesure	14. Promouvoir la participation aux collectes des résidus verts traités par compostage						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Maximiser les quantités de matières organiques collectées et traitées par compostage						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques						
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et partenaires du plan de communication						
Résultats attendus de la mesure							
Plan de mise en œuvre	Intégrer des activités pour inciter les usagers à participer aux collectes des résidus verts.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	15. Bonifier l'offre de service de collecte des matières organiques pour les ICI						
Type de mesure	Service en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Contribuer à la stratégie de valorisation des matières organiques du Québec.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques						
Secteur(s) visé(s)	ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et ICI						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser les matières organiques pour atteindre les objectifs.						
Plan de mise en œuvre	Accompagner les ICI pour l'implantation de contenants adéquats et sur le tri des matières organiques Optimiser les volumes les fréquences de collectes Informé et informer les gestionnaires des ICI sur les enjeux et la réglementation relative au recyclage des matières organiques.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu						
Revenus	Revenus potentiel sur la revente du biogaz par la SÉMECS.						
Source de financement	Quote-part municipale sur le volet plan de communication. ICI selon le principe d'utilisateur payeur pour les services offerts.						

Numéro et nom de la mesure	16. Mettre en œuvre le règlement 69-17 de la MRCVR							
Type de mesure	Réglementation							
Enjeu ou orientation spécifique	Traiter les matières organiques admissibles à la biométhanisation à la SÉMECS à compter du 1 ^{er} janvier 2026.							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques							
Secteur(s) visé(s)	ICI							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR							
Collaborateur(s)	Municipalités locales							
Résultats attendus de la mesure	Maximiser l'apport des matières organiques traitées à la SÉMECS.							
Plan de mise en œuvre	Établir une procédure d'application des articles 14, 15 et 16 du règlement 69-17 relatif à la compétence de la MRCVR. Ces articles portent spécifiquement sur l'obligation des générateurs et des transporteurs de faire acheminer les matières organiques à la SÉMECS.							
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Revenu potentiel de la revente du biogaz par la SÉMECS.							
Source de financement	Quote-part municipale, ICI selon le principe d'utilisateur-payeur.							

Numéro et nom de la mesure	17. Traiter les boues de fosses septiques							
Type de mesure	Services en GMR							
Enjeu ou orientation spécifique	Contribuer à la stratégie de valorisation des matières organiques du Québec.							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques							
Secteur(s) visé(s)	Résidentiel							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR et municipalités locales							
Collaborateur(s)	Entrepreneur de vidange des boues de fosses septiques							
Résultats attendus de la mesure	Maximiser les quantités de matières organiques acheminées à la SMECS.							
Plan de mise en œuvre	Améliorer les procédures de vidanges de fosses septiques et les faire transporter à la Sémecs pour traitement. Ces procédures sont établies en conformité avec le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et des règlements municipaux sur les fosses septiques.							
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR et municipalités locales.							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Aucun revenu							
Source de financement	Quote-part municipale							

Numéro et nom de la mesure	18. Traiter les boues des stations d'épuration des eaux usées.							
Type de mesure	Contribuer à la stratégie de valorisation des matières organiques du Québec.							
Enjeu ou orientation spécifique	Maximiser les quantités de matières organiques traitées par épandage ou compostage							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques							
Secteur(s) visé(s)	Résidentiel, usagers de l'écocentre							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR							
Collaborateur(s)								
Résultats attendus de la mesure	Atteindre à l'objectif de recyclage des matières organiques.							
Plan de mise en œuvre	Établir des procédures de traitement des boues des stations d'épuration des eaux usées. Privilégier l'épandage agricole si les conditions sont réunies ou bien le compostage.							
Responsables de la mise en œuvre	Municipalités locales							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Aucun revenu							
Source de financement	Quote-part municipale							

Numéro et nom de la mesure	19. Continuer la collecte des résidus verts à l'écocentre régional						
Type de mesure	Services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Contribuer à la stratégie de valorisation des matières organiques au Québec						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques						
Secteur(s) visé(s)	Résidentiel : usagers de l'écocentre						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Partenaires privés : gestionnaire des opérations à l'écocentre						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser les quantités de matières organiques récupérées à l'écocentre en vue de leur recyclage par compostage.						
Plan de mise en œuvre	Planifier, conclure et gérer le contrat de transport et de compostage des résidus verts à l'écocentre						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue.						
Revenus	Aucun revenu direct.						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	20. Trouver des débouchés pour les digestats et composts						
Type de mesure	Traitement des matières organiques						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer l'utilisation des digestats et compost dans le milieu agricole et horticole						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 60 % des matières organiques						
Secteur(s) visé(s)	Installations de traitement des matières organiques						
Acteur(s) responsable(s)	Gestionnaires des installations de traitement des matières organiques						
Collaborateur(s)	MRCVR en qualité de partenaire des installations de traitement des matières organiques						
Résultats attendus de la mesure	Utilisation des composts et digestats dans le milieu agricole et horticole.						
Plan de mise en œuvre	Conclure des ententes avec des partenaires pour la commercialisation des composts et digestats.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue.						
Revenus	Revenus de la revente du compost et digestats au profit des installations de traitement.						
Source de financement	Revenus provenant du traitement des matières organiques						

Maximiser le recyclage de toutes les matières

Numéro et nom de la mesure	21. Amender le règlement GMR de la MRCVR							
Type de mesure	Réglementation							
Enjeu ou orientation spécifique	Encadrer les obligations des usagers et les responsabiliser							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs							
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR et municipalités locales							
Collaborateur(s)								
Résultats attendus de la mesure	Participation de tous les usagers aux services offerts, au tri et à l'utilisation à bon escient de tous les services offerts.							
Plan de mise en œuvre	Amender le règlement GMR pour le mettre à jour avec les nouveaux objectifs de la PQGMR et son plan d'action, au PGMR de la MRCVR. Établir des procédures pour assurer l'application du règlement.							
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR et municipalités locales							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	x	Se continu						
Revenus	Aucun revenu							
Source de financement	Quote-part municipale							

Numéro et nom de la mesure	22. Publiciser le site « Ça va où ? »						
Type de mesure	IFÉ : Information, formation, éducation						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer la diffusion de l'information sur la disposition adéquate de toutes les matières résiduelles						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR, municipalités locales						
Collaborateur(s)	Organismes œuvrant dans le domaine des matières résiduelles						
Résultats attendus de la mesure	Tri adéquat des matières résiduelles dans la bonne filière de collecte et de récupération.						
Plan de mise en œuvre	Alimenter le site et veiller à sa mise à jour.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue						
Revenus	Aucun revenu direct quantifiable						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	23. Vérifier les matières mises dans les contenants (bacs et conteneurs)						
Type de mesure	IFÉ et réglementation						
Enjeu ou orientation spécifique	Tri adéquat des matières						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Les matières sont mises dans les bons contenants permettant de réaliser les objectifs de réduction de l'élimination et l'augmentation de la récupération.						
Plan de mise en œuvre	Continuer à recruter l'escouade verte pour patrouiller le territoire en vérifiant les contenus dans les bacs et conteneurs.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	24. Bonifier l'offre de service pour les clientèles particulières						
Type de mesure	Services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer le service essentiel de collecte des matières résiduelles						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs résidentiels et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Répondre aux besoins spécifiques de toutes les clientèles particulières.						
Plan de mise en œuvre	Établir une procédure d'analyse des besoins particuliers et y répondre : choix des contenants, de la fréquence de collectes, des alternatives possibles.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue						
Revenus	Aucun revenu direct quantifiable						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	25. Améliorer la récupération hors foyer						
Type de mesure	Services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer le service de salubrité publique et de récupération des matières hors foyer						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	ICI						
Acteur(s) responsable(s)	Municipalités locales						
Collaborateur(s)	MRCVR						
Résultats attendus de la mesure	Propreté des voies publiques et des parcs et récupération de toutes les matières générées en hors foyer.						
Plan de mise en œuvre	Analyser les besoins municipaux, implanter les contenants adéquats pour les trois voies : matières organiques, matières recyclables et résidus ultimes. Collecter les matières par les services municipaux ou bien par des entrepreneurs privés.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	La mesure est implantée, se continue en l'améliorant.						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Taxation municipale						

Numéro et nom de la mesure	26. Promouvoir la collecte des plastiques agricoles						
Type de mesure	IFÉ, services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Assure la collecte des matières recyclables non incluses dans la collecte sélective régulière						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Rehausser à 75 % la quantité de matières recyclables récupérée et acheminée au centre de tri.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal						
Secteur(s) visé(s)	Secteur ICI agricole						
Acteur(s) responsable(s)	AgriRécup						
Collaborateur(s)	MRCVR et municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération des matières recyclables non incluses dans la collecte sélective						
Plan de mise en œuvre	Améliorer le point de dépôt actuel et publiciser le service auprès des générateurs.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue en l'améliorant						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Subvention gouvernementale pour AgriRécup. Les plastiques agricoles font partie des matières qui seront assujetties à la REP.						

Numéro et nom de la mesure	27. Implanter la collecte des plastiques de bateaux						
Type de mesure	Services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer le recyclage des thermoplastiques de bateaux						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Rehausser à 75 % la quantité de matières recyclables récupérée et acheminée au centre de tri.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal						
Secteur(s) visé(s)	ICI : marinas et générateurs de thermoplastiques de bateaux usagés.						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Autres MRC de la Montérégie						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération et le recyclage des matières recyclables non incluses dans la collecte sélective régulière.						
Plan de mise en œuvre	À l'initiative de Compo Haut Richelieu, les MRC de la Montérégie ont mis sur pied un projet en 2022 de collecte, transport et recyclage des plastiques de bateaux.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée partiellement en 2022, la mesure se continue en intégrant tous les générateurs intéressés par le projet						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	En partie par le Fond Ruralité et Régions (FRR) et en partie par les générateurs des thermoplastiques.						

Numéro et nom de la mesure	28. Collecter les tubulures acéricoles							
Type de mesure	Services en GMR							
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer le recyclage des thermoplastiques de bateaux							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Rehausser à 75 % la quantité de matières recyclables récupérée et acheminée au centre de tri.							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal.							
Secteur(s) visé(s)	ICI : acériculteurs							
Acteur(s) responsable(s)	Agrirécup							
Collaborateur(s)	MRCVR							
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération et le recyclage des matières recyclables non incluses dans la collecte sélective régulière.							
Plan de mise en œuvre	À l'initiative d'Agrirécup qui planifie le transport et le recyclage, la MRCVR collabore en implantant un point de dépôt de dépôt temporaire pendant une semaine en novembre. L'information sur la collecte et ses modalités sont produites par Agrirécup et les MRC participantes. Des lettres sont envoyées à tous les producteurs acéricoles pour les informer sur la collecte : dates, horaires, points de collectes, matières acceptées, manière de les disposer et les recycler.							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée en 2022, la mesure se continue en l'améliorant.							
Revenus	Aucun revenu							
Source de financement	Subvention gouvernementale obtenue par Agrirécup							

Numéro et nom de la mesure	29. Récupérer les autres plastiques non inclus dans la collecte sélective régulière						
Type de mesure	Services en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer la récupération des matières recyclables non incluses dans la collecte sélective régulière. Exemples : chaises en plastique, jouets, bibelots, articles de décorations.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Atteindre un taux de plus de 70 % des quantités de matières organiques putrescibles traitées par biométhanisation et par compostage.						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs résidentiels et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et organismes œuvrant dans le domaine de la GMR						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération des articles recyclables non inclus dans la collecte sélective.						
Plan de mise en œuvre	Explorer et conclure des ententes portant sur la collecte, le transport et le recyclage des articles ayant un potentiel de recyclage, mais non inclus dans la collecte sélective						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	x						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	30. Encourager la traçabilité des matières						
Type de mesure	Acquisition de connaissances						
Enjeu ou orientation spécifique	Acquérir des données sur les matières afin de mieux planifier les services offerts et les améliorer						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Partenaires privés						
Résultats attendus de la mesure	Mieux connaître les provenances et les destinations des matières tout au long de la chaîne de valeurs						
Plan de mise en œuvre	Implanter des procédures pour connaître les provenances, les destinations et les quantités des matières générées, récupérées et éliminées.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x					
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	31. Développer des innovations technologiques						
Type de mesure	Acquisition de connaissances						
Enjeu ou orientation spécifique	Améliorer la qualité des opérations						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	Partenaires privés						
Collaborateur(s)	MRCVR						
Résultats attendus de la mesure	Optimisation des opérations de collectes, transport et traitement						
Plan de mise en œuvre	Améliorer les procédures de collecte et de traitement notamment par l'ajout de clauses dans les contrats de collectes : électrification des transport et développement des débouchés des matières recyclées et traitées, caméras sur les camions de collecte pour faciliter le traitement des plaintes et responsabiliser les opérateurs de collectes.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x					
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Revenus des contrats pour les partenaires privés						

Numéro et nom de la mesure	32. Adopter des politiques environnementales dans les édifices municipaux						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Définir la vision environnementale des municipalités et donner l'exemple aux ICI						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR et municipalités locales						
Collaborateur(s)	Sans objet						
Résultats attendus de la mesure	Changements de comportements sur les façons de consommer et de récupérer les matières postconsommation.						
Plan de mise en œuvre	Implanter des politiques environnementales accompagnées de plan d'action et les faire connaître aux employés et partenaires.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x					
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	33. Concevoir et mettre en œuvre un plan de communication						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Planifier et structurer toutes les activités d'information, de formation et d'éducation à effectuer sur la durée du PGMR						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et partenaires à associer à la mise en œuvre du plan de communication						
Résultats attendus de la mesure	Atteinte de tous les objectifs.						
Plan de mise en œuvre	Concevoir, planifier et mettre en œuvre un plan de communication sur la durée du PGMR.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implanter en 2024 et continuer la mise en œuvre sur la durée du PGMR						
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	34. Identifier et conclure des ententes avec les partenaires à associer à la mise en œuvre du plan de communication						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et partenaires : organismes œuvrant en GMR, centre de services scolaire, corporations, associations œuvrant dans la région.						
Résultats attendus de la mesure	Atteinte des objectifs						
Plan de mise en œuvre	Entamer des approches auprès des partenaires potentiels et personnalités dans la région, leur expliquer le plan de communication, ses enjeux, sa portée, ses retombées et solliciter leur adhésion et engagement pour participer et/ou faciliter la mise en œuvre des activités comme des séances d'informations, des ateliers, tenue de kiosques, relayer les messages, etc.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	x						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	35. Effectuer des séances d'informations sur la GMR						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Informé, former et éduquer						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs résidentiels et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Organismes œuvrant en GMR						
Résultats attendus de la mesure	Gestion adéquate des matières résiduelles : participation, tri selon le principe des 3RV						
Plan de mise en œuvre	Planifier, préparer et effectuer des séances d'informations aux larges publics et aux clientèles particulières : milieu scolaire, aîné, corporation.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu						
Revenus	Aucun revenu direct et quantifiable						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	36. Organiser des visites aux installations d'élimination et de traitement des matières résiduelles							
Type de mesure	IFÉ							
Enjeu ou orientation spécifique	Faire prendre conscience des quantités qui arrivent aux installations et expliquer les façons de faire.							
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs							
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs							
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel							
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR et gestionnaires des installations							
Collaborateur(s)	Propriétaires des installations de traitement							
Résultats attendus de la mesure	Prise de conscience des usagers pour inciter à l'application du principe des 3RV.							
Plan de mise en œuvre	Organiser des visites chaque année pour différentes clientèles : élus, employés municipaux, organismes œuvrant en GMR, milieu scolaire.							
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu							
Revenus	Aucun revenu							
Source de financement	Quote-part municipale							

Numéro et nom de la mesure	37. Effectuer des activités IFÉ dans les écoles						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Inculquer aux élèves les enjeux environnementaux et les principes d'une saine gestion des matières résiduelles						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	ICI : institutions scolaires						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR et Centre de services scolaire						
Collaborateur(s)	Gestionnaires des écoles et professeurs						
Résultats attendus de la mesure	Amélioration de la gestion des matières résiduelles par le principe des 3RV.						
Plan de mise en œuvre	Conclure des ententes avec le Centre des services scolaire et les écoles pour planifier et organiser des ateliers de formation à la saine gestion des matières résiduelles dans les écoles. La MRCVR formera un(e) animateur(-trice) qui effectuera les ateliers IFÉ dans les écoles.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	En continu						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	38. Organiser et participer aux événements publics						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Diffuser l'information et la formation relatives aux matières résiduelles pour le large public.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et organismes œuvrant en GMR						
Résultats attendus de la mesure	Saine gestion des matières résiduelles						
Plan de mise en œuvre	Planifier, organiser et tenir des kiosques de formation à la saine gestion des matières résiduelles lors des événements publics organisés par les municipalités locales et les organismes œuvrant en GMR.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	La mesure est implantée, elle se continuera sur la durée du PGMR.						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	39. Élaborer et publier les bilans annuels						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Faire prendre conscience des avancées dans la gestion des matières résiduelles tout en mettant en évidence les aspects à améliorer.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Partenaires privées qui fournissent les données						
Résultats attendus de la mesure	Prise de conscience des usagers pour améliorer leurs modèles de consommation et appliquer le principe des 3RV.						
Plan de mise en œuvre	Colliger les données et élaborer les bilans						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	La mesure est implantée. Elle se continue sur la durée du PGMR.						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	40. Continuer les activités de l'escouade verte						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer la diffusion de l'information et de la formation au large public.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Amélioration du tri et de la participation aux différentes collectes ainsi que l'apport volontaire à l'écocentre pour les matières non collectées en bordure de rue en particulier les résidus de CRD et les RDD.						
Plan de mise en œuvre	Recruter deux agents à l'information et à la formation pour la saine gestion des matières résiduelles.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	La mesure est implantée, elle se continuera sur la durée du PGMR						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Écocentre

Numéro et nom de la mesure	41. Bonifier l'offre de service à l'écocentre régional						
Type de mesure	Service en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Maximiser l'apport volontaire à l'écocentre						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Gestionnaire des opérations sur le site						
Résultats attendus de la mesure	Augmentation de la récupération à l'écocentre						
Plan de mise en œuvre	<p>Explorer, planifier et conclure des ententes pour les matières non collectées en bordure de rue.</p> <p>Trouver des débouchés pour valoriser les matières qui sont habituellement éliminées comme les matelas et le polystyrène.</p> <p>Ajuster les horaires pour inciter les usagers à venir déposer leurs matières à l'écocentre.</p>						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continuera en l'améliorant sur la durée du PGMR.						
Revenus	Revente des métaux et certains articles du réemploi						
Source de financement	Quote-part municipale et revente de certaines matières.						

Numéro et nom de la mesure	42. Améliorer le tri des matières à l'écocentre régional						
Type de mesure	IFÉ et réglementation						
Enjeu ou orientation spécifique	Maximiser le réemploi et le recyclage des matières reçues à l'écocentre						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteur résidentiel						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Gestionnaire des opérations à l'écocentre						
Résultats attendus de la mesure	Augmentation du taux de recyclage toutes matières confondues.						
Plan de mise en œuvre	Intégrer dans le règlement GMR l'obligation de trier les matières à l'écocentre selon les indications des préposés. Informé et former les usagers sur le tri des matières qu'ils déposent à l'écocentre en leur expliquant les enjeux environnementaux.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	Implantée, la mesure se continue.						
Revenus	Revente des articles du réemploi et des métaux						
Source de financement	Quote-part municipale et revente de certaines matières.						

Numéro et nom de la mesure	43. Évaluer la possibilité d'élargir l'accès à l'écocentre pour les secteurs ICI et CRD						
Type de mesure	Service en GMR						
Enjeu ou orientation spécifique	Bonification des services et augmentation des matières récupérées à l'écocentre notamment les résidus de CRD.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Gestionnaire des opérations à l'écocentre régional						
Résultats attendus de la mesure	Augmentation des quantités reçues, triées et recyclées.						
Plan de mise en œuvre	Analyser l'option de permettre l'accès des ICI incluant ceux œuvrant dans le domaine de la construction et rénovation. Considérer les avantages de tarifier l'accès selon le principe d'utilisateur payeur.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x					
Revenus	Tarification des ICI et opérateurs dans le domaine CRD						
Source de financement	Revenus de la tarification des ICI et CRD						

Réglementation et responsabilisation

Numéro et nom de la mesure	44. Appliquer l'obligation du tri et de la participation aux différentes collectes						
Type de mesure	Réglementation						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer un bon tri des matières						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Tous les secteurs : résidentiel, ICI et CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Augmenter les taux de récupération et la pureté des matières récupérées afin de faciliter le recyclage et réduire l'élimination						
Plan de mise en œuvre	Amender et appliquer le règlement GMR sur l'obligation du tri et de la participation aux différentes collectes. Instaurer des procédures de vérification des contenants et appliquer des amendes pour les non-conformités constatées.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	x						
Revenus	Amendes						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	45. Déterminer les emplacements et les ratios sur les nombres et les volumes des contenants pour les immeubles						
Type de mesure	Réglementation						
Enjeu ou orientation spécifique	Assurer que chaque immeuble est doté d'un nombre et d'un volume suffisant de contenants pour chacune des trois principales collectes : matières organiques, matières recyclables et résidus ultimes						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Tous les objectifs						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Tous les objectifs						
Secteur(s) visé(s)	Secteurs résidentiels et ICI						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales						
Résultats attendus de la mesure	Pleine récupération de toutes les matières recyclables et valorisables						
Plan de mise en œuvre	Amender le règlement GMR pour intégrer les ratios sur les contenants Collaborer avec les services de l'urbanisme des municipalités et les promoteurs en construction pour identifier les contenants adéquats et déterminer leurs emplacements.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre	x						
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	46. Concevoir et publier un guide sur la récupération des résidus de CRD.						
Type de mesure	IFÉ						
Enjeu ou orientation spécifique	Accompagner les opérateurs du secteur CRD à gérer adéquatement les matières générées.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, rénovation et démolition						
Secteur(s) visé(s)	Secteur CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	Municipalités locales et opérateurs du secteur CRD notamment les gestionnaires des installations						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération des résidus de CRD.						
Plan de mise en œuvre	Concevoir un guide sur la récupération des résidus de CRD pour les opérateurs du secteur en détaillant les différentes matières et leurs débouchées dans les installations de traitement.						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre		x					
Revenus	Aucun revenu direct						
Source de financement	Quote-part municipale						

Numéro et nom de la mesure	47. Conditionner l'émission de permis à l'établissement d'un plan GMR des résidus de CRD						
Type de mesure	Réglementation						
Enjeu ou orientation spécifique	Accompagner les opérateurs du secteur CRD à gérer adéquatement les matières générées.						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, rénovation et démolition						
Secteur(s) visé(s)	Secteur CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)							
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération des résidus de CRD.						
Plan de mise en œuvre	Inclure dans la réglementation d'émission de permis de construire, de rénover et de démolir la fourniture d'un plan de gestion des résidus de CRD. Le plan doit estimer les quantités par catégorie de résidus et mentionner les installations de traitement où seront acheminées les matières. Les municipalités locales établiront des procédures de suivi de la mesure et d'enregistrer les quantités générées, récupérées et éliminées.						
Responsables de la mise en œuvre	Municipalités locales						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre			x				
Revenus	Aucun revenu						
Source de financement	Taxation municipale						

Numéro et nom de la mesure	48. Mener une étude sur le secteur CRD						
Type de mesure	Acquisition de connaissance						
Enjeu ou orientation spécifique	Mieux connaître le secteur CRD						
Contribution de la mesure aux Objectifs du PGMR	Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD						
Contribution de la mesure aux objectifs gouvernementaux	Recycler et valoriser 70 % des résidus de construction, rénovation et démolition						
Secteur(s) visé(s)	Secteur CRD						
Acteur(s) responsable(s)	MRCVR						
Collaborateur(s)	MRC locales et intervenants du secteur CRD						
Résultats attendus de la mesure	Maximiser la récupération des résidus de CRD.						
Plan de mise en œuvre	Mener une étude sur le secteur CRD : collecte de données, analyse des filières de récupération et trouver des solutions pour mieux trier et recycler et en informer les opérateurs et les intervenants dans le secteur CRD.						
Responsables de la mise en œuvre	MRCVR, MRC locales						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Échéancier d'implantation et séquence de mise en œuvre			x				
Revenus							
Source de financement							

ANNEXE 2 - Quantités collectées de 2017 à 2018

Quantités collectées de 2017 à 2021		
Secteur résidentiel et assimilé		

2021	Population	8 185 habitants	
		Quantités	
		tonnes	kg/hab.
	MR	822	100
	MO	1 051	128
	OM	1 794	219
	Sous-total	3 666	448

2020	Population	7 916 habitants	
		Quantités	
		tonnes	kg/hab.
	MR	846	107
	MO	901	114
	OM	2 683	339
	Sous-total	4 430	560

2019	Population	8 046 habitants	
		Quantités	
		tonnes	kg/hab.
	MR	762	95
	MO	808	100
	OM	2 404	299
	Sous-total	3 975	494

2018	Population	7 830 habitants	
		Quantités	
		tonnes	kg/hab.
	MR	758	97
	MO	680	87
	OM	2 324	297
	Sous-total	3 763	481

2017	Population	7 764 habitants	
		Quantités	
		tonnes	kg/hab.
	MR	858	110
	MO	137	18
	OM	3 040	392
	Sous-total	4 035	520

Annexe 3 – ICI

Saint-Antoine-sur-Richelieu				
	Nom de l'entreprise/organisme	Adresse	Type d'établissement	Nombre d'employés
1	Accueil du Rivage inc.	1008, du Rivage	Soins infirmier	20 à 49
2	Bar de la Rive	1035, du Rivage	Restauration	1 à 19
3	Boucherie Michel Phaneuf	479, rang de l'Acadie	Alimentaire	1 à 19
4	Canneberges Leclerc (Les)	1200, du Rivage	Alimentaire	1 à 19
5	Carrosserie Conform inc.	398, chemin de la Pomme-D'Or	Esthétique automobile	1 à 19
6	Casse-croûte Marie-L'eau	867, du Rivage	Restauration	1 à 19
7	Caisse Desjardins	16, Marie-Rose	Coopérative de crédit et caisse	1 à 19
8	COOP-Comax (La)	1113, du Rivage	Quincaillerie	1 à 19
9	Château Saint-Antoine	1000, du Rivage	Restauration	1 à 19
10	Communication Racing Radios inc.	1014, Rang de l'Acadie	Vente et location	1 à 19
11	Compagnie du Nord (La)	200-1028, du Rivage	Production et communication	1 à 19
12	Dépanneur Le Marinier	6, chemin de la Pomme-d'Or	Dépanneur et agence de la SAQ	1 à 19
13	Ébénisterie PMP Design	715, chemin de la Pomme-d'Or	Fabrication de meubles	1 à 19
14	École primaire Georges-Étienne-Cartier	32, Marie-Rose	École primaire	1 à 19
15	Émondage SBP	1763, Rang du Brûlé	Aménagement paysager	1 à 19
16	Fonds de tonnes (Les)	912, du Rivage	Restauration	1 à 19
17	Ferme Serso inc. (Les)	1345, Rang du Brûlé	Alimentaire	1 à 19
18	Gaétan Pilon - Artisan-Concepteur	1107, du Rivage	Fabrication de meubles	1 à 19
19	Garage St-Antoine	1162, du Rivage	Mécanique générale	1 à 19
20	Gîte de Par Chez-Nous	858, du Rivage	Restauration	1 à 19
21	Goutières Samson inc. (Les)	40, chemin de la Pomme-D'Or	Construction	1 à 19
22	Jardins du Petit Tremble-Bio-Plus (Les)	1830, du Rivage	Alimentaire	1 à 19
23	JD Autos Mécanique	39, chemin de la Pomme-D'Or	Mécanique générale	1 à 19
24	Jean Dumont - Ébéniste	468, rang de l'Acadie	Fabrication de meubles	1 à 19
25	Luc Baril - Ébéniste	1108-A, du Rivage	Fabrication de meubles	1 à 19
26	Maison Phaneuf & Fils	1144, du Rivage	Résidence funéraire	1 à 19
27	Munic. de Saint-Antoine-sur-Richelieu	1060, du Moulin-Payet	Services administratifs	1 à 19
28	Petits moteurs J&N Fournier	796, du Rivage	Mécanique générale	1 à 19
29	Pépinière Jeannotte Enr.	352, du Rivage	Services et vente	1 à 19
30	Pharmacie Proxim Med	20, chemin de la Pomme-d'Or	Santé	1 à 19
31	Phyto-Conseils Chantal St-Denis	54, Benoit	Santé	1 à 19
32	PMP Design	715, chemin de la Pomme-d'Or	Fabrication de meubles	1 à 19

Saint-Antoine-sur-Richelieu (suite)				
33	Postes Canada	23, Marie-Rose	Services postaux	1 à 19
34	Produits d'Antoine (Les)	2015, du Rivage	Alimentaire	1 à 19
35	Publications municipales (Les)	424, chemin du Rivage	Imprimeur	1 à 19
36	Réjean Collette - Déneigement	1199, Réjean	Services et vente	1 à 19
37	René Chagnon - Déneigement	1200, du Rivage	Services et vente	1 à 19
38	Restaurant St-Antoine	1128, du Rivage	Restauration	1 à 19
39	Salon de coiffure Marielle	41, des Saules	Services et vente	1 à 19
40	Salon de coiffure Julie Simard	51, Benoit	Services et vente	1 à 19
41	Service Incendie	27 chemin de la Pomme-d'Or	Services municipaux	20 à 49
42	Service Incendie	1060, du Moulin-Payet	Services municipaux	20 à 49
43	Transport R.St-Germain Inc.	808, rang de l'Acadie	Transport	

PGMR- Liste des entreprises et du nombre d'employés par secteur d'activités

Saint-Charles-sur-Richelieu				
	Nom de l'entreprise/organisme	Adresse	Type d'établissement	Nombre d'employés
1	Artwork Bodyshop	10, Saint-Jean-Baptiste	Services et ventes	1 à 19
2	Benoit Auto Carrosserie Enr.	2114, Grand Rang	Esthétique automobile	1 à 19
3	Boutique Aux Mirabelles	118, chemin des Patriotes	Accessoires de maison	1 à 19
4	Camping Domaine Madalie	512, 3e Rang Nord	Tourisme et activités saisonnières	1 à 19
5	Centre Mathieu-Lusignan	61, place Benoit	Organisme d'entraide	1 à 19
6	Cimentier 4 saisons	1, François-Hertel	Construction	1 à 19
7	C. Lecours auto Inc.	27, de l'Union	Mécanique générale	1 à 19
8	Clinique Chiropratique de Saint-Charles	12, de l'Union	Santé	1 à 19
9	Club Optimiste	C.P. 180	Organisme d'entraide	1 à 19
10	CNC Composites	22, Saint-Jean-Baptiste	Construction	1 à 19
11	Construction Daniel Saint-Pierre	278, 3e Rang Sud	Construction	1 à 19
12	Dépanneur Le marché de la traverse	464, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
13	École primaire Saint-Charles	420, chemin des Patriotes	École primaire et secondaire	20 à 49
14	Entreprises Euréclair Inc. (Les)	10, Saint-Jean-Baptiste	Fabrication	1 à 19
15	Entreprises Réal Benoit (Les)	240, 3e Rang Sud	Construction	1 à 19
16	Entreprise Sylvain Bellemare Ltée	23, de l'Union	Construction	1 à 19
17	Entretien paysager N.Roy et Dénéigement	116, Croissant l'Heureux	Services et ventes	1 à 19
18	Ferme Dejordy	472, chemin des Patriotes	Animaux	1 à 19
19	Galerie Pierre-Meunier	405, chemin des Patriotes	Arts	1 à 19
20	Gilles et Constance Bousquet et Fils	646, chemin des Patriotes	Alimentation	1 à 19
21	Groupe Conseil UDA inc.	426, chemin des Patriotes	Services et ventes	20 à 49
22	Groupe Thomas Marine inc.	219, chemin des Patriotes	Marinas	1 à 19
23	Hôtel de ville	405, chemin des Patriotes	Services municipaux	1 à 19
24	Installations JML. Inc. (Les)	1892, Grand Rang	Construction	1 à 19
25	Jean-Roch Brodeur Excavation	399, 3e Rang Sud	Construction	1 à 19
26	Labelle pelouse	394-A, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
27	Mouton Village	12, chemin des Patriotes	Restauration	20 à 49
29	Pieux vissés du Grand Montréal (Les)	278, 3e Rang Sud	Fabrication	
30	Recyclage de Métaux Daigneault	447, 3e Rang Nord	Services et ventes	1 à 19
31	Rembourrage Marc Gillis	67, de l'Union	Services et ventes	1 à 19
32	Restaurant du Quai	463, chemin des Patriotes	Restauration	20 à 49
34	Roch Charron transport Ltée	43, de l'Union	Transport	
35	Salle de l'Institut Canadien (SIC)	16, Saint-Pierre	Municipal	1 à 19
36	Soudure mobile STP	65, chemin des Patriotes	Ventes et services	1 à 19
37	Soya Excel	2457, 4 ^e Rang Sud	Alimentation	
38	Saint-Charles Autos enr.	65, de l'Union	Mécanique générale	1 à 19

PGMR- Liste des entreprises et du nombre d'employés par secteur d'activités				
Saint-Denis-sur-Richelieu				
	Nom de l'entreprise/organisme	Adresse	Type d'établissement	Nombre d'employés
1	Aménagement paysager Passion Création	328, du Domaine	Services et ventes	1 à 19
2	Atelier 1837 enr.	614, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
3	Atelier 6, architecture et design urbain	170, avenue Yamaska	Services et ventes	1 à 19
4	Atelier Bleu Bois	969, chemin des Patriotes	Fabrication de meuble	1 à 19
5	Auberge Saint-Denis-sur-Richelieu	603, chemin des Patriotes	Alimentation / Hébergement	1 à 19
6	Au domaine Su-Lau	354, chemin des Patriotes	Alimentation / Hébergement	1 à 19
7	Automobiles Raynald Bélanger	725, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
8	Azuréo Inc.	3, Sénégal	services et ventes	1 à 19
9	Beauté bons prix	156, Bourdage	Services et ventes	1 à 19
10	Bicyclettes Jean Huard	591, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
11	Bonduelle Canada	540, chemin des Patriotes	Alimentation	200 à 499
12	Bousquet débosselage inc.	616, route 137	Esthétique automobile	1 à 19
13	Broderie des Patriotes	102-A, avenue Yamaska	Services et ventes	1 à 19
14	C-Vac, Climatisation et chauffage	308, du Domaine	Services et ventes	1 à 19
15	Caisse Desjardins de la Vallée des Patriotes	129, avenue de Yamaska	Coopérative de crédit et caisse	1 à 19
16	Chez Nelson - Café Bistro	603, chemin des Patriotes	Restaurant	1 à 19
17	Claude Joyal inc.	390, Route 137	Grossiste-Distrib. de machines agricoles	1 à 19
18	Clinique de denturologie Dentura	102-620, chemin des Patriotes	Santé	1 à 19
19	Clinique Horizon	620, chemin des Patriotes	Santé	1 à 19
20	Clos Saint-Denis	1150 chemin des Patriotes	Alimentaire	1 à 19
21	Coiffure Diane Hébert	117, avenue Saint-Germain	Services et ventes	1 à 19
22	Construction J.P. Gaudet	372, chemin des Patriotes	Construction	
23	Construction Mario Leboeuf	122, rang Amyot	Construction	
24	Construction rénovations Myrex	738, route 137	Construction	
25	Coopérative de solidarité de santé	620, chemin des Patriotes	Santé	1 à 19
26	Cuisine tradition Paskoya	101, Avenue de Yamaska	Alimentation	1 à 19
27	Décor-Murets et pavés P. Kyriakakis	312, du domaine	Construction	1 à 19
28	Dentiste Dr.Jacques Véronneau	201-620, chemin des Patriotes	Santé	1 à 19
29	Dépanneur et bar laitier Les Patriotes	98, avenue de Yamaska	Services et ventes	1 à 19
30	Dermaflora	35, chemin des Patriotes	Services et fabrication	20 à 49
32	Duc de Richelieu (antiquité et rareté)	557, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
33	École primaire de Saint-Denis	290, du Collège	École primaire	20 à 49
Saint-Denis-sur-Richelieu (suite)				
34	Écolo-Bac	790, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19

35	Électricien Patrick Phaneuf	170, Saint-Joseph	Services et ventes	1 à 19
36	Entreprises É.Barabé (Les)	180, Yamaska		
37	Entreprises R et C Perreault Inc. (Les)	28, rang Amyot Est	Alimentation	1 à 19
38	Esthétique Vehicule S.Bélanger	725, chemin des Patriotes	Esthétique automobile	1 à 19
39	Excavation Michael G.Leblanc	85, 2e rang Amyot Ouest	Construction et transport	1 à 19
40	Excavation S. Loiseau	126, avenue Saint-Germain	Construction	1 à 19
41	Ferme Desrosiers & Frères S.E.N.C.	133, chemin des Patriotes	Ferme	1 à 19
42	Ferme F.M.A Gaudette Inc.	41, 4e rang des Grands-Bois Est	Alimentation	1 à 19
43	Ferme Gilles & Lucie Martin Enr.	32, 4e rang des Grands-Bois Est	Ferme	1 à 19
44	Ferme M.F Fleurant Inc.	128, rang Amyot Ouest	Alimentation	1 à 19
45	Ferme Nicole & André Bousquet	121, rang Amyot Ouest	Ferme	1 à 19
46	Ferme R. Blain Inc.	101, 3e rang des Moulins Ouest	Ferme	1 à 19
47	Ferme R.G Leblanc	43, rang Amyot Est	Ferme	1 à 19
48	Ferme Richer Inc.	84, 3e rang des Moulins Ouest	Ferme	1 à 19
49	Ferme Yvon Bousquet et fils	108, rang Amyot Ouest	Ferme	1 à 19
50	Fermette au toîts rouges	681, route 137	Ferme	1 à 19
51	Fibre Végétale (La)	5, 4e rang des Grands-Bois Est	Alimentation	1 à 19
52	Forme coopérative Diony Form	599, chemin des Patriotes	Santé	1 à 19
53	Garage Guy Leblanc	184, avenue de Yamaska	Mécanique générale	1 à 19
54	Gars des arbres (Le)	390, du Domaine	Services et ventes	1 à 19
55	Groupe Symac (Division machinerie Agricole)	576, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
56	Harnois (Garage Guy Leblanc)	184, Avenue de Yamaska	Stations-services	1 à 19
57	Herboriste Mylène Surprenant	128, rang Amyot Ouest	Services et ventes	1 à 19
58	Installation Les petits Dyno Denis	276. du Collège	Services de garderie	20 à 49
59	Leblanc et Lafrance	696, route 137	Services et ventes	1 à 19
60	Loiseau, microblading et pose d'ongles	128, Phaneuf	Services et ventes	1 à 19
61	Maçonnerie St-Pierre	87, 3e rang des Moulins	Construction	
62	Maitre des odeurs	195, chemin des Patriotes	Services et ventes	
63	Maison Phaneuf & Fils Ltée	616, chemin des Patriotes	Salon funéraire	1 à 19
64	Maison nationale des Patriotes	610, chemin des Patriotes	Tourisme	1 à 19
65	Many Ongle	102, Phaneuf	Services et ventes	1 à 19
66	Marché Lachambre & Fils	140, Avenue de Yamaska	Services et ventes	20 à 49
67	Marina Saint-Denis	1180, chemin des Patriotes		1 à 19
68	Massothérapie Kinésithérapie Manon Bellemare	308, chemin des Patriotes	Santé	1 à 19
69	Matériaux Laflamme	111, Saint-Hubert	Fabrication	1 à 19
70	Miel Frs Loiseau	167, Cartier	Alimentation	1 à 19
71	Munic. de Saint-Denis-sur-Richelieu	275, Nelson	Service incendie	1 à 19
Saint-Denis-sur-Richelieu (suite)				
72	Munic. de Saint-Denis-sur-Richelieu	599, chemin des Patriotes	Services administratifs	20 à 49

73	Normand & Normand	258, chemin des Patriotes	Fabrication	1 à 19
74	Notaire Me Marie-Hélène Archambault	395, route 137	Services et ventes	1 à 19
75	Notaire et conseiller juridique Me Élise Pétrin	636-101, chemin des Patriotes	Services et ventes	1 à 19
76	Patriote autos	790, chemin des Patriotes	Mécanique générale	1 à 19
77	Petite Bouffe enr.	552, chemin des Patriotes	Restauration	1 à 19
78	Pétroles O. Archambault & Fils inc.	39-A, Rang Amyot Est	Distribution de pétrole	1 à 19
79	Proutex, poutres de construction	39-A, rang Amyot	Fabrication	1 à 19
80	Protec Vision Sécurité	724, chemin des Patriotes	Services d'inspection de bâtiments	1 à 19
81	Proxim (Désilets et Desmarais, Pharmaciens	614, chemin des Patriotes	Pharmacie	1 à 19
82	Privilège Design inc.	180, Cartier	Fabrication	1 à 19
83	PTR Déneigement inc.	359, du Domaine	Services et ventes	1 à 19
84	Quancaillerie BMR coop comax	400, route 137	Ventes et services	1 à 19
85	Qui s'y frotte s'y niche	500, route Goddu	Animaux	1 à 19
86	R. Lafleur Service Enr.	307, avenue Yamaska	Services et ventes	1 à 19
87	Régie de LAIBR	737, chemin des Patriotes	Réseaux d'aqueduc et systèmes	1 à 19
88	Regroupement des Éleveurs de Chiens Champions du QC	590, route 137	Organisme	1 à 19
89	Réparation de fondations Alain Roberge	28, 4e rang des Grands-Bois	Construction	1 à 19
90	Restaurant Les Chanterelles du Richelieu	611, chemin des Patriotes	Restauration	1 à 19
91	Ronald Charron Transport inc.	99, Rang Amyot Ouest	Transport	1 à 19
92	Société canadienne des postes	135, Avenue de Yamaska	Services postaux	1 à 19
93	SCA Saint-Denis-sur-Richelieu	400, Route 137	Coopérative agricole	20 à 49
94	Soudure Robert Dulude	133, Cartier	Services et ventes	1 à 19
95	Toilettage chez Boris	132, rang Amyot Ouest	Animaux	1 à 19
96	Transport Arguy Enr.	626, route 137	Transport	1 à 19
97	Transport Bruno St-Pierre	694, route 137	Transport	1 à 19
98	Transport R.S.P Gaudette	364, route 137	Transport	1 à 19
99	Yoga Hélène Clavet	153, St-Joseph	Santé	1 à 19

PGMR- Liste des entreprises et du nombre d'employés par secteur d'activités				
Saint-Marc-sur-Richelieu				
	Nom de l'entreprise/organisme	Adresse	Type d'établissement	Nombre d'employés
1	Agence Team Building	155, rue Jeannotte	Service de coaching	1 à 19
2	Arbraction	110, rue Joli-Bois	Arboriculteur	1 à 19
3	Auberge Handfield	555, Richelieu	Restauration & hébergement	50 à 99
4	Autobus Paul Blanchard	571, Richelieu	Transport	20 à 49
5	Ba-Da-Boum (jeux gonflables)	424 rue de Val-D'Or	Services et ventes	1 à 19
6	Belamex inc.	641, Rang des Trente	Services d'aménagement paysager	1 à 19
7	Bibliothèque municipale	102, rue de la Fabrique	Services publics	1 à 19
8	Cabane à sucre Handfield	Rang des Soixante	Alimentation	1 à 19
9	Camping Terrasse St-Marc	201, Camping Terrasse	Camping	1 à 19
10	Cantine la Fringale	201 rue des Terrasses	Restauration	1 à 19
11	Centre de la Petite enfance Le Hibou inc.	148, Moreau	Services de garderie	20 à 49
12	Château de Cyr (Miel, hydromel, abeilles)	557, rang des Quatorze	Alimentation	1 à 19
13	Cabane à sucre Handfield	Rang des Soixante	Alimentation	1 à 19
14	Capucine (La) (équitation)	845, Rang des Trente	Équitation	1 à 19
15	Carrosseries M.M. (Les)	763, rue Richelieu	Services et ventes	1 à 19
16	Centre de beauté Dominique	97, Montée Verchères	Services et ventes	1 à 19
17	Centre équestre À l'Équilibre	421, rang des Quatorze	Équitation	1 à 19
18	Chocolaterie En Folie	517, Richelieu	Services et ventes	1 à 19
19	Choquette Excavation inc.	195, Ruisseau Nord	Construction	
20	Claire Archambault Guilbault Masso	260, rue des Prés	Santé	1 à 19
21	Coiffure d'Annie (La)	167, rue Jeannotte	Services et ventes	1 à 19
22	Coiffure Lise Lavallée	541, rang des Trente	Services et ventes	1 à 19
23	Construction Karl Jeannotte	421 Rang des Soixante	Construction	
24	Construction Ma Fort Inc.	325, Richelieu	Construction	
25	Construction Mathieu Fournier	109, Ladouceur	Construction	
26	Construction REER 2000 Inc.	520, Rang des Trente	Construction	
27	Constructions Simon Archambault Inc.	321, Richelieu	Construction	
28	Cuisinistes & filles (Designers)	105, rue Ladouceur	Services et ventes	1 à 19
29	Daniel Beaulieu Enr.	186, Richelieu	Construction	
30	Dataphare (Informatique)	161, Montée Verchères	Services et ventes	1 à 19
31	Dépanneur St-Marc	607, Richelieu	Services et ventes	1 à 19
32	École des Trois-Temps	103, de la Fabrique	École primaire	20 à 49
33	Écuries du Grand Coteau (Les)	161, Rang des Trente	Équitation	1 à 19
34	Entretien F. Jalbert Ltée.	186, Monroe	Services & ventes	1 à 19

Saint-Marc-sur-Richelieu (suite)				
35	Érablière Maurice Jeannotte	200, chemin de la Savane	Alimentation	1 à 19
36	Esthétique Chantale Faucher	97, Montée Verchères	Services et ventes	1 à 19
37	Excavation G. Jeannotte & Fils Inc.	200, des Prés	Construction	1 à 19
38	Ferme Cariphaël	381, Rang des des Soixante	Alimentation	1 à 19
39	Garage Champigny & fils	560, Rang des Trente	Services et ventes	1 à 19
40	Garderie chez Chantale	?	Service de garderie	20 à 49
41	Garderie Sylvie Bélanger	104, rang des Soixante	Service de garderie	20 à 49
42	Gestion Pierre-Alain Poirier	166, Moreau	Services d'aménagement paysager	1 à 19
43	Guy Choquette Excavation	131 Mtée Verchères	Construction	1 à 19
44	Grenier d'Ernest (Le)	741, Richelieu	Services et ventes	1 à 19
45	Groupe Albymax Inc.	441, Richelieu	Construction	
46	Habitations Saint-Marc de Verchères	215, rue des Prés	Hébergement	20 à 49
47	Hostellerie Les Trois Tilleuls	290, Richelieu	Restauration & hébergement	50 à 99
48	Itech Informatique Inc.	30, chemin Lafrenière	Services et ventes	1 à 19
49	Jean-Claude Loiselle inc.	150, du Quai	Meunerie et Minoterie	1 à 19
50	Josée Gagnon Conseillère indépendante	701, rang des Quatorze	Conseillère indépendante	1 à 19
51	Kiosque Geoffrion	969 rue Richelieu	Alimentation	1 à 19
52	L.C Archambaut Transport	317, rang des Soixante	Transport	1 à 19
53	Lise Dambremont esthéticienne	734, rue de l'Anse	Services et ventes	1 à 19
54	Louise Mercier (Courtier immobilier)	441, rue Richelieu	Services et ventes	1 à 19
55	Lyne Lamarre, notaire	?	Services et ventes	1 à 19
56	Machine à coudre de l'Anse	615 rue de l'Anse	Services et ventes	1 à 19
57	Manège Saint-Marc (Équitation)	217, Richelieu	Services et ventes	1 à 19
58	Marianne Rémy Ostéo	230, rang des Soixante	Santé	1 à 19
59	Marie-Eve Côté Ostéo	97 Montée Verchères	Santé	1 à 19
60	Marie-Josée Robichaud Masso	97 Montée Verchères	Santé	1 à 19
61	Marbouettes (Les)	99, rue Ladouceur	Alimentation et textiles	1 à 19
62	Munic. De Saint-Marc-sur-Richelieu	102, de la Fabrique	Services administratifs	1 à 19
63	NDG Marine – Nathalie de Gagné	20, rue José	Services et ventes	1 à 19
64	Nettoyages Briand (Les)	25, rue Val d'Or	Services d'entretien ménager	1 à 19
65	Option Informatique	155, rue Jeannotte	Services et ventes	1 à 19
66	Paul Blanchard (Érablière)	751, Rang des Trente	Alimentation	1 à 19
67	Paysagistes Valro inc.	387, de l'Anse	Services d'aménagement paysager	1 à 19
68	Pelletier Horloger & Cie	573, rue Richelieu	Services et ventes	1 à 19

Saint-Marc-sur-Richelieu (suite)				
69	Pension Les P'tis Mignons	?	Animaux	1 à 19
70	Petites Nations (Les)	940, rang des Soixante	Services & ventes?	2 à 19
71	Pierre-Olivier Dufresne Violoniste	630, rang des Quatorze	Services et ventes	1 à 19
72	Plaisirs de l'érable (Les)	158, Rang des Soixante	Alimentation	1 à 19
73	Presbytère Saint-Marc	591, rue Richelieu	Services et ventes	1 à 19
74	Production Géo (musique)	924 rue Richelieu	Services et ventes	1 à 19
75	Produits & Fournitures Jalbert	186, Monroe	Services et ventes	1 à 19
76	Physio Intima	183, rue Saint-Jean-Baptiste, Beloil	Santé	1 à 19
77	R.F. Com. Distribution	29, rue Préfontaine	Agence de communication	1 à 19
78	Roxanne Carrier-Gonthier Naturopathe	135, Montée Verchères	Santé	1 à 19
79	Simon Mercier Électricien	179, rue Tanguay	Services et ventes	1 à 19
80	Taille de haie AM entretien paysager	840, chemin Lafrenière	Services d'aménagement paysager	1 à 19
81	Tocara (Bijouterie) Nancy Roy directrice	607, Richelieu	Services et ventes	1 à 19
82	Une table pour 4	641 rue Richelieu	Alimentation	1 à 19
83	Verger St-Marc	981, Chemin Lafrenière	Alimentation	1 à 19

Annexe 4 – Règlements GMR

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17

RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT, DU RECYCLAGE ET DE
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

*Version administrative incluant les amendements des règlements
numéro 69-17.1, 69-17.2, 69-21-3, 69-22-4, 69-22-5*

1. TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 69-17 relatif à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du recyclage et de l'élimination des matières résiduelles ».

À ces fins, le présent règlement remplace le règlement numéro 61-14.

Également, le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement numéro 61-14 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles;
- Règlement numéro 61-14.1 amendant le règlement numéro 61-14 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles;
- Règlement numéro 61-14.2 amendant le règlement numéro 61-14 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles.

2020, r. 69-17.2, a. 2.

2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

- a) **Activités de gestion des matières résiduelles** : ensemble des opérations visant l'entreposage, la manutention, la collecte, le transport, le recyclage (incluant le réemploi, le tri et le conditionnement, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération et la valorisation) et l'élimination.
- b) **Appareil contenant des halocarbures** : appareil servant à une ou plusieurs des fonctions suivantes : réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification, pompage de chaleur. L'appareil comprend aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.
- c) **Centre de recyclage des résidus organiques par biométhanisation** : lieu de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements, s'il y a lieu, et opéré par la SEMECS.

- d) **Centre de traitement par compostage** : lieu de traitement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements, s'il y a lieu.
- e) **Collecte des résidus organiques** : action de ramasser aux points de collecte de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions adaptés à ce type de collecte et de les acheminer vers le lieu opéré par la SEMECS ou tout autre lieu préalablement autorisé par la MRC.
- f) **Collecte des matières résiduelles** : action de ramasser aux points de collecte de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions adaptés à ce type de collecte et de les acheminer vers un lieu d'élimination ou tout autre lieu préalablement autorisé par la MRC. Cette collecte inclut la *collecte des résidus organiques* jusqu'à ce que le *Centre de recyclage des résidus organiques par biométhanisation* de la SEMECS soit en activité et puisse recevoir et traiter les résidus organiques produits sur le territoire de la MRC.
- g) **Collecte mécanisée ou semi-mécanisée** : collecte à l'aide d'un système mécanisé qui assure la prise et procède mécaniquement à la levée, au déversement et à la remise en place d'un contenant admissible.
- h) **Contenants admissibles pour la collecte de matières résiduelles** : contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles admissibles pour être collectées et transportées. Les contenants admissibles sont les suivants :
- i) Contenants acceptés pour la collecte des résidus organiques :
- un bac roulant de couleur brune, d'une capacité de 120, 240 litres ou de 360 litres, autorisé par la MRCVR et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les résidus organiques admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte. Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée;
 - un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI ainsi que d'un établissement résidentiel ou mixte de six (6) logements et plus.
- ii) Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts :
- des sacs de papier, avec cellulose ou non, des sacs de plastiques biodégradables ou compostables, de couleur transparente ou orange non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale ne dépasse pas 25 kilogrammes;
 - une poubelle fermée et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg, fabriquée de métal ou de plastique, munie d'une poignée extérieure, d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant.
- iii) Contenants acceptés pour la collecte des résidus ultimes :
- un bac roulant de couleur verte, noire ou gris foncé, d'une capacité de 120, 240 litres ou de 360 litres, autorisé par la MRC, conçu spécifiquement pour recevoir les résidus ultimes admissibles et utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte. Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.
 - un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.
 - Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation à desservir d'un nouvel établissement résidentiel de six (6) logements et plus.

- iv) **Contenants acceptés pour la collecte des matières recyclables :**
- un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 120, 240 litres ou de 360 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les matières recyclables admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte. Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée;
 - un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI. ».
 - Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation à desservir d'un nouvel établissement résidentiel de six (6) logements et plus.
- i) **Écocentre** : lieu d'apport volontaire, d'accueil et de tri des matières résiduelles, avant leur réacheminement vers un centre de réemploi, de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'enfouissement de tri (LET).
- j) **Élimination** : toute méthode employée pour se défaire des matières résiduelles en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.
- k) **Halocarbure** : composé contenant des produits chimiques de la famille du chlore et du fluor appauvrissant la couche d'ozone, (règlement sur les halocarbures, chapitre Q-2, r.29).
- l) **ICI** : unités à desservir comprenant celles où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.
- m) **Item** : regroupement de matières résiduelles d'un volume approximatif de 120 litres et d'un poids maximal de 25 kg, à l'exception des encombrants ou des objets volumineux. Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, sauf pour un conteneur, un bac roulant de 240 litres qui équivaut à 2 items ainsi que pour un bac roulant de 360 litres qui équivaut à 3 items. Un encombrant, un meuble ainsi qu'un tapis, coupé en laizes et attaché, sont chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un item distinct.
- n) **Levée** : action de saisir un contenant admissible, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un équipement adapté et d'en vider le contenu dans un camion.
- o) **Lieu d'enfouissement technique (LET)** : lieu de dépôt définitif des résidus ultimes, autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c.Q.-2).
- p) **Matières recyclables** : matières résiduelles pouvant être recyclées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine. Les matières recyclables acceptées dans le bac bleu sont des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (papier, carton, verre, métal et plastique).
- q) **Matières résiduelles** : terme générique qui englobe également les termes « déchets », « encombrants », « résidus ultimes », « déchets volumineux » et « ordures ménagères » pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers, des lisiers et autres déchets spéciaux.
- r) **Matières résiduelles dangereuses** : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux.
- s) **Ministère** : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou tout autre titre que ce ministère pourrait se donner.

- t) **MRC** : acronyme pour désigner la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu).
- u) **Occupant** : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans le territoire visé par l'exercice de la compétence de la MRC, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant.
- v) **Point de collecte** : point localisé à proximité de l'unité à desservir, en face de la propriété en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les contenants admissibles destinés à la collecte. Toutefois, le point de collecte peut être situé à un autre endroit pour certains établissements et immeubles du secteur ICI ainsi que d'un établissement résidentiel ou mixte de six (6) logements et plus utilisant ou voulant utiliser des conteneurs.
- w) **Poste de transbordement** : lieu d'entreposage temporaire, avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les matières résiduelles collectées du camion qui en a effectué la collecte vers un autre qui les achemine par la suite vers un lieu d'enfouissement technique (LET), un centre de tri et de conditionnement ou vers un centre de recyclage détenant, le cas échéant, les autorisations requises selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.
- x) **Recyclage** : toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Parfois, les termes « valorisation » et « traitement » sont également utilisés.
- y) **Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises** : règlement portant le numéro Q-2, r. 40.1 et qui s'appuie sur le principe selon lequel les entreprises qui mettent en marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie. Les catégories de produits visés par le règlement sont : emballages et imprimés; huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres; lampes au mercure; peintures et leurs contenants; piles rechargeables et non rechargeables et produits électroniques.
- z) **Résidus encombrants ou résidus volumineux** : résidus d'origine domestique excédent 1,5 m de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kg comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple : tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, lavabo, micro-onde, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.).

Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou les « matériaux secs », les appareils ou équipements visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, à l'exception des emballages et des imprimés, et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts dans le service régional de collecte en bordure de rue sont exclus de cette définition.

- aa) **Résidus de construction, de rénovation, de démolition (CRD) ou matériaux secs** : résidus ininflammables qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant des activités de construction, de rénovation ou de démolition d'un bien meuble ou immeuble, tels que le bois tronçonné, les gravats et le plâtre, les pièces de béton et de maçonnerie, le gypse, la terre, les tuiles de céramique, les morceaux de pavage, les bardeaux d'asphalte, etc.
- bb) **Résidus domestiques dangereux (RDD)** : tous résidus générés par les occupants d'une unité à desservir et de nature domestique qui ont les propriétés d'une matière résiduelle dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- cc) **Résidus organiques** : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments, les résidus verts (à l'exception des feuilles mortes et des résidus de chaume ou d'entretien de terrains), le papier et le carton souillés.

- dd) **Résidus verts** : résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant notamment les résidus de jardinage et d'horticulture, les feuilles mortes, la tourbe, les résidus de chaume ou d'entretien de terrains, et les arbres de Noël.
- ee) **Résidus de jardinage et d'horticulture** : résidus de nature végétale associés notamment au gazon, aux fleurs, aux mauvaises herbes et aux plantes de maison.
- ff) **Résidus ultimes** : résidus qui résultent du tri à la source, du conditionnement et du recyclage des matières résiduelles et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part recyclable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.
- gg) **Responsable régional** : désigne la personne que la MRC nomme pour contrôler l'exécution des différents contrats et l'application des règlements relatifs à la gestion des matières résiduelles.
- hh) **SÉMECS** : Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud. La SÉMECS assure la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu dans le domaine du traitement (recyclage) des résidus organiques.
- ii) **Système de lecture** : équipement qui comprend un lecteur RFID, une antenne RFID, un GPS, un ordinateur de bord avec module cellulaire et logiciel ainsi qu'un module d'interface avec le conducteur dans la cabine.
- jj) **Système de pesée** : appareil installé sur un camion permettant la pesée des matières résiduelles admissibles qui y sont contenues. Ce système comprend également une imprimante permettant l'impression des informations reliées à la pesée.
- kk) **Transpondeur UHF** : dispositif électronique ultra haute fréquence (UHF), sans fil, comprenant un transpondeur ou puce électronique. Le transpondeur est fixé à un bac ou à un conteneur et contient des informations reliant ce contenant à une unité d'occupation desservie (adresse civique). Technologie souvent désignée par l'acronyme anglais RFID signifiant *Radio Frequency Identification*.
- ll) **Transport** : action de transporter du point de collecte à l'intérieur des limites du territoire d'une municipalité visée par l'exercice de la compétence de la MRC à un poste de transbordement, à un centre de tri, à un centre de recyclage, à un lieu d'enfouissement technique ou à tout autre lieu déterminé préalablement par la MRC dans le cadre des activités de collecte.
- mm) **Unité d'occupation à desservir** : toute unité d'habitation ou logement, établissement ou local distinct, occupé ou non, qui satisfait aux critères suivants, selon sa catégorie :
- **secteur résidentiel** : chaque unité d'habitation ou logement distinct d'un immeuble à logements, chaque logement distinct d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou plusieurs logements), chaque maison de chambres ainsi que chaque unité privative d'un immeuble détenu en copropriété (condominium), que leur occupation soit annuelle ou saisonnière, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain;
 - **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)** : tout lieu d'entreprise, d'établissement, d'institution, à but lucratif ou non, et tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative.
- nn) **Valorisation** : action par laquelle une matière résiduelle prend de la valeur (valeur monétaire) à la suite d'un conditionnement ou d'une transformation. Parfois, les termes « traitement » et « recyclage » sont également utilisés.

oo) Conteneur :

- un contenant à chargement avant, de format et de capacité variables, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides, tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte et ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube (m³) et maximale de 6 mètres cubes (m³) dans lequel les matières résiduelles des unités à desservir, mais principalement les établissements du secteur ICI ainsi que les immeubles à logements multiples et les condominiums regroupés, sont déposées;
- un contenant de type « roulier » (roll-off) construit en métal et possédant les accessoires pour être hissé mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité pouvant varier d'environ 15 à 40 verges cubes (V³) et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport;
- un contenant de type semi-enfoui à chargement avant ou par grue, de format et de capacité variable, construit de matériaux rigides, tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion adapté à ce genre d'opération.

2017, r. 69-17.1, a.1, 2020, r. 69-17.2, a.3, 2022, r.69-22-4, a.1, 2023, r.69-22-5, a.1.

3. OBJET

Conformément aux articles 678.0.2.1, 678.0.2.9 et 678.0.3 du Code municipal, par le présent règlement, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu déclare et confirme sa compétence à la partie du domaine de la collecte ou la levée, le transport, le transbordement et le conditionnement s'il y a lieu, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles produites dans les limites du territoire des municipalités pour lesquelles la MRC exerce sa compétence exclusive, le tout sujet aux conditions et aux modalités prévues au présent règlement.

Le présent règlement couvre une partie du mandat régional et suprarégional de la MRC dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Il vise à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement du Québec dans le cadre de la mise en œuvre de sa *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et de son *Plan d'action 2011-2015, le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)* de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que le *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu* au moyen de diverses mesures, dont celles relatives au recyclage des matières résiduelles et à la mise en place d'infrastructures de traitement de celles-ci.

Toutefois, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités liées à la gestion des boues de fosse septique ou d'usine d'épuration des eaux usées produites dans l'un ou l'autre des territoires compris dans le sien, tant qu'elle n'aura pas déclaré expressément sa compétence sur ce domaine.

La MRC de La Vallée-du-Richelieu déclare aussi sa compétence sur l'exploitation, par elle-même, par contrat ou autrement, d'un écocentre ou d'un dépôt. Les municipalités couvertes par cette déclaration de compétence sont les municipalités de Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

2020, r. 69-17.2, a.4

4. TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales assujetties à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu relative à la fourniture de services liés à la collecte des matières résiduelles.

Territoire des municipalités visé par le service de collecte et de transport des résidus organiques, des matières résiduelles et des encombrants :

Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

4.1 Personnes visées

Sous réserve des exceptions spécifiquement prévues, le présent règlement s'applique à tout occupant d'une unité d'occupation à desservir située sur le territoire décrit à l'article 4 du présent règlement.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Responsabilité de la MRC

Pour toute fin de gestion des matières résiduelles provenant des unités d'occupation à desservir, la MRC peut par elle-même ou par contrat :

- a) Effectuer la collecte, le transport, le tri, le transbordement et le conditionnement s'il y a lieu, la vente, le recyclage, l'élimination ou la disposition des matières résiduelles ainsi que déterminer le niveau des services offerts, selon les catégories d'usagers et la nature des matières résiduelles, et ce, aux conditions qu'elle détermine.
- b) Établir tout mode de gestion, de récupération, de collecte, de transport, de tri, de conditionnement et de recyclage de ces matières.
- c) Établir des horaires, des itinéraires et toutes autres conditions et règles pour la collecte et le transport des matières résiduelles.
- d) Identifier, négocier des ententes, autoriser ou réglementer, le cas échéant, les lieux de dépôt, d'entreposage, de tri, de conditionnement et de recyclage des matières résiduelles générées sur son territoire, que ces lieux soient ou non situés sur son territoire, et les conditions selon lesquelles elle pourra les utiliser.
- e) Déterminer le lieu où doivent être acheminées toutes ou en partie les matières résiduelles, afin d'y être mises en valeur ou éliminées.

5.2 Engagement des municipalités

Les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de gestion des matières résiduelles fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu n'a pas mis en place un service régional de collecte, de transport, de traitement et d'élimination, incluant l'exploitation d'un écocentre ou d'un dépôt, les municipalités locales sont autorisées à les gérer à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

2020, r. 69-17.2, a.2

5.3 Modalités administratives

Pour les besoins de l'exercice de la compétence de la MRC en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité, tel que déterminé aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

6. RESPONSABLE RÉGIONAL

6.1 L'officier désigné par la MRC porte le titre de « responsable régional » et est nommé par voie de résolution du Conseil de la MRC. Sa nomination est valable jusqu'à son remplacement par une autre résolution du Conseil de la MRC. Il relève du directeur général de la MRC.

a) L'application du présent règlement, des contrats et actes qui en découlent sont sous la responsabilité du responsable régional.

b) Le responsable régional doit :

- appliquer et faire respecter les politiques régionales dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;
- faire rapport de ses activités au directeur général et au Conseil de la MRC;
- s'assurer du respect des budgets;
- tenir des rencontres de coordination; discuter des enjeux des contrats et autres sujets en lien avec des services offerts avec les représentants municipaux;
- donner toute consigne et instruction aux représentants locaux désignés par les municipalités locales relative à ses fonctions;
- obtenir toute donnée pertinente de la part des municipalités locales aux fins de l'administration du présent règlement et de tout contrat accordé par la MRC dans ses domaines de compétences.

c) Le responsable régional a aussi le pouvoir d'émettre tout avertissement ou constat pour une infraction commise à l'encontre du présent règlement.

6.2 Représentant municipal

Le conseil de chacune des municipalités locales visées par le présent règlement doit, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, proposer par résolution un « représentant municipal », choisi parmi ses employés. La MRC accepte, par résolution, la candidature du représentant municipal.

a) Le représentant municipal fournit au responsable régional les données et les informations qu'il requiert concernant les services rendus et lui fait rapport des plaintes et des infractions commises.

b) Il soutient le responsable régional dans l'application du présent règlement.

c) Il participe aux rencontres de coordination tenues à la demande du responsable régional.

d) Il fournit à la MRC les données pertinentes relatives au présent règlement.

7. UNITÉS D'OCCUPATION À DESSERVIR

7.1 La MRC rend d'office tous les services pour lesquels elle a compétence aux unités d'occupation à desservir du **secteur résidentiel**, tel que défini à l'article 2 (mm) du présent règlement.

7.2 De plus, elle rend les mêmes services aux unités d'occupation à desservir du **secteur ICI** qui lui en font la demande. Les services alors rendus à cette unité sont les mêmes que ceux rendus à une unité du secteur résidentiel et sont soumis aux mêmes règles et conditions. Une unité de ce secteur peut aussi demander un service additionnel ou alternatif au moyen d'une desserte par conteneurs de diverses tailles aux conditions et aux coûts additionnels prescrits.

7.3 Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation du **secteur ICI** qui choisit de ne pas recevoir le service doit pourvoir lui-même, à ses frais, à la collecte, au transport, au recyclage ou à l'élimination de ses matières résiduelles.

7.4 En tout temps, la MRC peut indiquer le lieu d'élimination et de recyclage de tout ou partie des matières résiduelles générées par l'un ou l'autre de ces secteurs.

2023, r.69-22-5, a.2

8. SERVICES OFFERTS PAR LA MRC

La MRC pourvoit et procède, de façon exclusive, à la collecte et au transport des matières résiduelles suivantes générées par les occupants des unités à desservir :

- les résidus organiques incluant certaines catégories de résidus verts;
- les matières résiduelles (ordures ménagères, déchets, etc.) et des encombrants (déchets volumineux);
- les feuilles mortes et des résidus de chaume ou d'entretien de terrains;
- les appareils contenant des halocarbures;
- les résidus de balais de rue pour les municipalités locales;
- les arbres de Noël;
- toute autre collecte spéciale ou dédiée autorisée par la MRC.

9. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Aux fins de collectes séparées, tout occupant d'une unité à desservir doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit selon les catégories suivantes : les matières recyclables, les résidus organiques, les résidus verts, les encombrants, les appareils contenant des halocarbures, les arbres de Noël, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, ainsi que les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*.

La MRC peut, par résolution, identifier des matières résiduelles pour lesquelles celles-ci doivent faire l'objet d'un tri avant leur récupération.

10. CONTENANTS ADMISSIBLES

- 10.1 Tout occupant doit utiliser uniquement le type de contenant admissible approprié selon la matière résiduelle triée à la source, tel que défini à l'article 2 (h) du présent règlement, à défaut de quoi lesdites matières déposées au point de collecte ne sont pas ramassées.
- 10.2 Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles triées entre les collectes.

11. COLLECTE

11.1 Point de collecte

Le point de collecte doit être situé à proximité de l'unité d'occupation à desservir, en front de celle-ci, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'entretien de la voie publique.

Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la MRC autorise le responsable régional à déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation à desservir. Le cas échéant, la MRC en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque l'occupant est avisé, aux fins des services offerts, la MRC (ou le collecteur) est réputée autorisée à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

Le point de collecte doit être accessible et libre de tout encombrement susceptible de nuire à la collecte. Un espace libre d'au moins 50 cm doit séparer les bacs.

11.2 Horaire

Les contenants admissibles doivent être déposés au point de collecte au plus tôt à 19 h le jour précédent celui déterminé pour la collecte et avant 7 h le jour de la collecte.

11.3 Retrait des bacs du point de collecte

Les bacs roulants admissibles doivent être retirés du point de collecte dans les 12 h suivant la collecte.

De même, les résidus qui n'auront pas été ramassés lors de la collecte en raison de la non-conformité des matières déposées au point de collecte, de la non-conformité du contenant admissible ou du nombre excédentaire d'items doivent être retirés du point de collecte avant 23 h le jour de la collecte par celui qui les y a déposés.

11.4 Fréquence des collectes

La fréquence et les jours de collecte sont communiqués aux unités d'occupation à desservir, via un « calendrier annuel » des collectes, les sites Internet de la MRC et des municipalités, la ligne Info-Collecte, les journaux locaux ou tous autres moyens choisis par la MRC.

11.5 Jours fériés

Les collectes se font normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël et le Premier de l'an. La collecte pour ces jours est alors reportée le jour ouvrable suivant ou, si nécessaire, un autre jour déterminé par la MRC.

12. **SERVICES PAR CONTENEUR**

Toute unité à desservir du secteur ICI ou d'un immeuble résidentiel de six (6) logements et plus voulant utiliser un service par conteneur dispensé par la MRC doit utiliser un conteneur spécifique à chacune des collectes et être autorisée par la MRC.

Les conteneurs doivent être déposés dans un endroit accessible en tout temps aux véhicules de collecte et conforme au règlement municipal applicable quant à son emplacement. Son accès ne doit pas être limité ou réduit par de l'entreposage extérieur, du stationnement ou d'autres obstacles. La MRC peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible et sécuritaire, le cas échéant, ou faire disparaître tout obstacle.

12.1 Nature et étendue des services

L'étendue des services est définie dans l'entente qui lie la MRC avec son entrepreneur.

Les services comprennent la location, s'il y a lieu, de différents types de conteneurs de dimension variée, la levée, le transport, le transbordement s'il y a lieu, le recyclage et l'élimination, le cas échéant.

La tarification des services est fixée par la MRC chaque année au moment de l'adoption de son budget.

12.2 Identification des conteneurs

Tout conteneur dont la levée est assurée par la MRC doit être muni d'un transpondeur UHF et être identifié, sur au moins un des côtés les informations suivantes : le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur ou de l'unité qu'il dessert ainsi que l'identification, avec un pictogramme approprié, du type de matières résiduelles admissibles.

2022, r.69-22-5, a.3

13. **PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Toute matière résiduelle déposée par un occupant au point de collecte devient la propriété de la MRC, à compter du moment où elle est ramassée.

14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES RÉSIDUS ORGANIQUES

14.1 Principe général

Tous les résidus organiques générés sur le territoire d'application de la MRC doivent être transportés au *Centre de recyclage des résidus organiques par biométhanisation* de la SEMECS pour y être recyclés. Cette obligation s'applique à toute unité d'occupation qu'elle soit desservie ou non par la MRC.

Tant que le *Centre de recyclage des résidus organiques par biométhanisation* de la SEMECS ne sera pas en activité, les résidus organiques sont considérés comme des matières résiduelles et gérées comme telles.

Dès que ce Centre sera en activité et qu'il pourra recevoir les résidus organiques, avis public sera donné par la MRC annonçant le début de la collecte de ces résidus organiques et de leur transport vers le Centre pour y être traités. Dès lors, il sera interdit de déposer des résidus organiques avec les autres matières résiduelles.

Le service de collecte, de transport et de recyclage des résidus organiques, dispensé par la MRC, sera alors rendu d'office aux unités à desservir.

Le présent article ne s'applique pas aux feuilles mortes et aux résidus de chaume ou d'entretien de terrains qui font l'objet d'une collecte séparée des autres résidus verts.

14.2 Exceptions à l'application du principe général

14.2.1 Tout compostage domestique d'une unité du secteur résidentiel.

14.2.2 Le responsable régional de la MRC peut exempter une unité d'occupation à desservir du secteur ICI de son service régional de transport de transporter ses résidus organiques au Centre de la SEMECS si elle remplit les conditions suivantes :

- trier à la source les résidus organiques;
- remettre à la MRC une copie du contrat ainsi qu'une confirmation du fournisseur de services (collecteur) qui atteste que les résidus organiques collectés sont transportés au *Centre de recyclage des résidus organiques par biométhanisation* de la SEMECS pour y être recyclés.

14.2.3 La MRC peut exempter, par voie de résolution une unité d'occupation à desservir **du secteur ICI** de transporter ses résidus organiques au Centre de la SEMECS si elle remplit les conditions suivantes :

- faire une demande à la MRC;
- démontrer que les résidus organiques générés résultent d'un procédé de fabrication, de production ou de transformation;
- quantifier la masse et le type de ses résidus organiques générés et destinés au recyclage;
- documenter la technologie ou le procédé utilisé à des fins de recyclage des résidus organiques; (cette technologie ou ce procédé doit être reconnu par une autorité compétente attestant le processus de recyclage des résidus organiques visés par la demande);
- produire un rapport annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre) concernant les quantités de matières résiduelles générées, recyclées et éliminées.

14.3 Traitement des résidus organiques à compter du 1^{er} janvier 2026

14.3.1 En exécution du Règlement numéro 62-14 sur la déclaration de la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières organiques, la présente section s'applique à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC, sans exception.

14.3.2 À compter du 1^{er} janvier 2026, tous les résidus organiques générés sur le territoire de la MRC doivent être traités au Centre de SEMECS. Cette obligation s'applique à toute unité d'occupation, y compris celles du secteur ICI, qu'elles soient desservies ou non par le service de collecte et de transport dispensé par la MRC.

- 14.3.3 Les unités d'occupation qui ne sont pas desservies par le service de collecte et de transport dispensé par la MRC doivent transporter ou faire transporter les résidus organiques au Centre de la SÉMECS.
- 14.3.4 Pour le secteur ICI, cette obligation de transporter les matières organiques s'applique aussi à toute personne qui collecte et transporte ces matières pour une unité du secteur ICI.
- 14.3.5 L'obligation édictée par les paragraphes 14.3.2 et 14.3.3 ne s'applique pas aux matières organiques générées par des activités agricoles ou industrielles dans le domaine de l'agroalimentaire.
- 14.3.6 Toute unité du secteur ICI dans le domaine de l'agroalimentaire doit trier à la source les matières organiques générées par ses activités et démontrer à la MRC la masse ainsi récupérée et valorisée au moyen d'un rapport annuel couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce rapport doit être soumis à la MRC sur le formulaire préparé à cet effet, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année couverte par le rapport.
- 14.3.7 À compter du 1^{er} janvier 2026, les paragraphes 14.2.2 et 14.2.3 du présent règlement cessent d'avoir effet, sauf quant aux unités ICI du domaine de l'agroalimentaire. »

2021, r.69-21-3, a.1

15. COLLECTE ET TRANSPORT DES RÉSIDUS ORGANIQUES DIRIGÉS VERS LE CENTRE DE RECYCLAGE DE LA SÉMECS

La MRC pourvoit et procède, de façon exclusive, à la collecte et au transport des résidus organiques générés par les occupants des unités à desservir. Une liste des résidus organiques acceptés et exclus est présentée à l'annexe 1 du présent document.

Les résidus de jardinage et d'horticulture peuvent être déposés à la collecte des résidus organiques et à celles des résidus verts.

15.1 Contenants admissibles

Seuls les contenants admissibles, tels que définis à l'article 2 (h) du présent règlement, peuvent être déposés au point de collecte, le jour de la collecte, à défaut de quoi ils ne seront pas ramassés.

15.2 Nombre de contenants et d'items

Chaque unité d'occupation à desservir du secteur résidentiel ou celles du secteur ICI qui en ont fait la demande peut déposer, au point de collecte, un maximum de six (6) bacs roulants d'une capacité minimum de 120 litres et d'un maximum de 360 litres chacun.

La MRC peut, selon des conditions à déterminer avec les occupants qui en font la demande, augmenter le nombre de bacs roulants autorisés ou permettre d'autres moyens que l'utilisation du bac roulant.

Tout ajout de bac ou substitution de contenant admissible non autorisé par la MRC peut entraîner la suspension du service de collecte des résidus organiques ou l'augmentation des tarifs.

15.3 Mesures particulières concernant la collecte des résidus de jardinage et d'horticulture

Les résidus de jardinage et d'horticulture peuvent être déposés à un point de collecte le même jour de collecte dans des contenants admissibles autres qu'un bac roulant. Pour les unités à desservir, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de résidus de jardinage et d'horticulture mis à la rue pour la collecte.

15.4 Poids des bacs roulants

Un bac roulant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique des véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas ramassé ni autrement vidé de son contenu au moment de la collecte.

2022, r.69-22-4, a.2

16. COLLECTE DES FEUILLES MORTES ET DES RÉSIDUS DE CHAUME OU D'ENTRETIEN DE TERRAINS

La collecte des feuilles mortes et des résidus de chaume ou d'entretien de terrains fait l'objet d'une collecte séparée de celle des autres résidus organiques. Les résidus de jardinage et d'horticulture peuvent être déposés à la collecte des résidus organiques et à celle des résidus verts. Une liste des résidus organiques acceptés et exclus est présentée à l'annexe 2 du présent document.

La MRC pourvoit et procède, de façon exclusive, à la collecte et au transport des feuilles mortes et des résidus de chaume ou d'entretien de terrains générés par les occupants des unités à desservir.

16.1 Contenants admissibles

Seuls les contenants admissibles, tels que définis à l'article 2 (h) du présent règlement, contenant les feuilles mortes et les résidus de chaume ou d'entretien de terrains peuvent être déposés au point de collecte, le jour de la collecte, à défaut de quoi ils ne seront pas ramassés.

16.2 Quantité de feuilles mortes et de résidus de chaume ou d'entretien de terrains

Pour les unités à desservir, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de feuilles mortes et les résidus de chaume ou d'entretien de terrains mis à la rue pour la collecte.

16.3 Collecte des arbres de Noël

La MRC pourvoit et procède, de façon exclusive, à la collecte et au transport des arbres de Noël générés par les occupants des unités à desservir.

16.4 Quantité d'arbres de Noël

Pour les unités à desservir, la quantité d'arbres de Noël est limitée à cinq (5) items, à l'exception des branches où il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de branches mis à la rue pour la collecte.

2022, r.69-22-4, a.3

17. COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUIVANTES : ORDURES MÉNAGÈRES, RÉSIDUS ULTIMES, DÉCHETS ET ENCOMBRANTS

La MRC pourvoit et procède, de façon exclusive, à la collecte et au transport des matières résiduelles générées par les occupants des unités à desservir. Lorsque le centre de la SÉMECS sera en opération, elle pourra procéder à des collectes distinctes pour les résidus organiques devant y être acheminés des autres matières résiduelles.

17.1 Matières résiduelles acceptées – exclues

Une liste des matières résiduelles acceptées et exclues présentée à l'annexe 3 du présent règlement.

17.2 Contenants admissibles

Seuls les contenants admissibles, tels que définis à l'article 2 (h) du présent règlement, contenant les matières résiduelles admissibles peuvent être déposés au point de collecte, le jour de la collecte, à défaut de quoi ils ne seront pas ramassés.

17.3 Poids des bacs roulants

Un bac roulant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique des véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas ramassé ni autrement vidé de son contenu au moment de la collecte.

17.4 Quantité de matières résiduelles acceptée par unité à desservir

Pour les unités à desservir, nul ne peut déposer au point de collecte plus de six (6) items de matières résiduelles par collecte. Au sens du présent sous-article :

- un bac roulant de 120 litres équivaut à 1 item;
- un bac de 240 litres équivaut à 2 items;
- un bac roulant de 360 litres équivaut à 3 items.

Nonobstant le premier paragraphe, sauf sur autorisation écrite par le Responsable régional, nul ne peut déposer au point de collecte plus d'un bac de résidus ultimes par collecte.

Tout contenant ou item excédentaire ne sera pas ramassé.

17.5 Collecte et transport des encombrants

Les encombrants sont ramassés simultanément dans le cadre de la collecte des matières résiduelles suivant les dispositions du règlement.

17.6 Encombrants acceptés et exclus

Une liste non exhaustive d'encombrants acceptés et exclus est présentée à l'annexe 3 du présent règlement.

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ou des matériaux secs, les résidus domestiques dangereux ou des matières dangereuses, les branches de toutes les espèces de feuillus, sauf les branches de conifères visées dans la collecte des résidus verts ainsi que les types de produits visés par le **Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises**, sont nommément exclues des collectes des matières résiduelles en bordure de rue.

17.7 Quantité d'encombrants acceptée par unité à desservir

Pour les unités à desservir, nul ne peut déposer au point de collecte plus de six (6) items d'encombrants par collecte.

Un bac roulant de 240 litres équivaut à 2 items. Un bac roulant de 360 litres équivaut à 3 items. Un encombrant déposé dans le cadre de la collecte des matières résiduelles est considéré comme un item aux fins des restrictions imposées au présent article.

17.8 Accessibilité des matières résiduelles et des encombrants le jour de la collecte

Tout occupant des unités à desservir doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion du collecteur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

2022, r.69-22-4, a.4

18. **ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES ENCOMBRANTS ENTRE LES COLLECTES**

18.1 Accumulation de matières résiduelles et d'encombrants

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles ou d'encombrants entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de résidus organiques pour des fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

En tout temps, il est interdit :

- de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles incluant des encombrants dans les rues, les chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public;
- de déposer des matières résiduelles avant ou après l'horaire autorisé pour leur enlèvement;
- de déposer des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de l'une ou l'autre des municipalités visées par la compétence de la MRC;
- de déposer des contenants de matières résiduelles excédant le volume ou le nombre prévu au présent règlement;
- de briser, de détériorer ou de renverser des contenants utilisés pour la collecte ou pouvant contenir des matières résiduelles ou de fouiller dans de tels contenants lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de la voie publique en vue de leur collecte;
- de brûler à l'intérieur des limites des municipalités pour lesquelles la MRC a déclaré sa compétence, des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient;
- de déposer avec les matières résiduelles, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- à toute personne autre que le collecteur autorisé par la MRC ainsi qu'à toute personne ou entreprise autorisée par la MRC, d'effectuer le tri de matières résiduelles déposées dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables, les résidus organiques et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer.

19. MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ ET L'ENTRETIEN DES CONTENANTS

19.1 Fourniture des contenants

Des bacs roulants de 240 ou de 360 litres de couleur brune pour les résidus organiques « L'ORGANIBAC » sont fournis par la municipalité locale.

19.2 Identification des contenants

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo, les pictogrammes, le transpondeur et le numéro d'identification d'un contenant.

L'occupant d'une unité à desservir doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la municipalité locale.

19.3 Entretien des contenants

Le propriétaire de l'unité à desservir doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants, s'assurer de la propreté, de l'étanchéité de ces derniers et ne rien faire qui serait susceptible de l'endommager.

19.4 Frais liés à la réparation ou au remplacement

En cas de bris, de détérioration graduelle ou de l'usure normale d'un contenant par l'occupant d'une unité à desservir, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité.

Dans l'éventualité où un contenant est endommagé lors de la manutention des contenants, la MRC peut enquêter et exiger des réparations au collecteur lorsque sa responsabilité est démontrée.

Une municipalité locale ne peut être tenue responsable d'un bac volé ou disparu.

20. MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS

20.1 Collecte et transport des appareils avec halocarbure

La MRC pourvoit, de façon exclusive, à un service sur appel et procède à la collecte des appareils avec halocarbure ou qui contiennent des CFC et autre gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone générés par les occupants des unités à desservir.

20.2 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec sa municipalité locale.

20.3 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec du Haut-Richelieu.

21. QUOTE-PART DES DÉPENSES DE LA MRC

Les coûts d'exploitation, incluant tous les frais d'administration imputables à l'un ou à l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies de tous les secteurs (résidentiel et ICI) entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services, à l'exception des coûts liés à l'élimination et aux redevances, déduits des subventions applicables, qui sont répartis selon le tonnage réel produit par chacune des municipalités.

À ces fins, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation « DESSERVIES » et celles, à des fins administratives, potentiellement à « DESSERVIR » sur le territoire de sa municipalité pour chaque service régional. Les informations sont tirées du rôle d'évaluation en vigueur et peuvent être révisées par la MRC si elle estime qu'elles sont inexactes ou incomplètes.

Les services adaptés aux besoins de certains usagers (service par conteneur, nombre élevé de bacs, conteneur collectif semi-enfoui, service supplétif en raison du manque d'espace pour utiliser des bacs) ou pour certains types de matières résiduelles sont facturés en plus et font partie de la contribution annuelle de la municipalité sur le territoire de laquelle ces services sont rendus.

21.1 Modalités de redistribution de subventions

Lorsque des subventions sont applicables à des dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, le Conseil de la MRC détermine, au moins à tous les deux (2) ans, une méthodologie de redistribution des subventions applicables.

22. DISPOSITIONS FINALES

Application du règlement

La MRC est responsable de la mise en application du règlement.

22.1 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, commet aussi une infraction, quiconque :

- dépose au point de collecte, le jour de la collecte, des matières non autorisées, des contenants non autorisés, des contenants excédentaires ou des contenants non admissibles;

- dépose au point de collecte, le jour de la collecte, des matières qui empêchent la fermeture du couvercle;
- dépose les contenants ailleurs qu'au point de collecte autorisé, ou, au point de collecte, dépose ou permet que soient déposés des contenants en dehors de la période autorisée;
- modifie l'apparence des contenants soit en les peignant, en y dessinant des graffitis ou en y apposant des autocollants, sauf pour identifier l'adresse de l'unité d'occupation desservie à laquelle il est rattaché;
- omet de transmettre à la MRC les renseignements requis par le présent règlement.

Une infraction continue constitue une infraction distincte chaque jour où elle est commise.

22.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) et maximale de huit cents dollars (800 \$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) s'il est une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) s'il est une personne morale. Les amendes maximales sont pour leur part fixées respectivement à cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne physique et à mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne morale lors d'une récidive.

Toute personne qui contrevient au paragraphe 14.3.3 ou 14.3.4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) à la première infraction et de mille dollars (1 000,00 \$) pour toute récidive, que cette personne soit physique ou morale. Chaque transport de résidus organique qui n'est pas acheminé au Centre de la SEMECS constitue une infraction distincte.

2021, r.69-21-3, a.2

22.3 Frais

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, est responsable de tous les dommages et inconvénients causés ou pouvant résulter de toute telle contravention.

Tous les frais encourus par la MRC en application du présent règlement constituent une créance de la MRC à l'endroit de l'occupant de l'unité d'occupation desservie en cause et sont recouvrables par tout moyen ou toute procédure administrative ou judiciaire.

22.4 Exercice de recours

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

22.5 Validité du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer compte tenu des adaptations nécessaires.

23. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les unités d'occupation desservies par le service de leur municipalité conservent les mêmes modalités de desserte,

notamment quant au nombre de bacs qu'elles détiennent ainsi qu'aux points de collecte, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une entente convenue avec le responsable régional de la MRC. Le cas échéant, les unités d'occupation desservies ne sont pas réputées commettre d'infraction et reçoivent le même service que toute autre unité d'occupation desservie.

Dès la conclusion d'une entente à cet effet, la disposition transitoire est réputée sans effet à l'encontre de cette unité d'occupation desservie.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle unité d'occupation desservie doit cependant se conformer aux dispositions du présent règlement.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

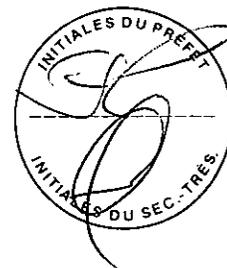
ADOPTÉ LE 16 MARS 2017

MODIFIÉ PAR 69-17.1, 69-17.2, 69-21-3, 69-22-4, 69-22-5

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.

**Règlements de la municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu**



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-13

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE
DU TRANSPORT, DU TRI ET DU CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de Règlement numéro 59-13 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Centre de tri » : lieu où s'effectue le tri, le conditionnement et la mise en marché des matières recyclables récupérées par la collecte sélective;

« Collecte sélective » : mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la valorisation;

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières recyclables, notamment le coût de collecte, de transport, de tri et de conditionnement de ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables;

« ICI » : établissement du secteur industriel, commercial et institutionnel;

« Matières recyclables » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation;

« Matières résiduelles » : terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou tout produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, commerces et institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux ainsi que des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées;

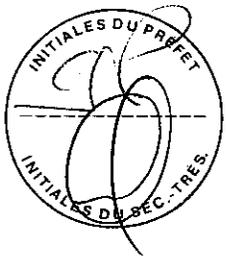
« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, McMasterville, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée, au sens des articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'exercice financier visé par les prévisions budgétaires de la MRC, calculée à partir des valeurs apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation pour ce même exercice transmis à la municipalité entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année;

« Unité d'occupation » :

- toute unité d'habitation ou logement, permanent ou saisonnier, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain;
- tout lieu d'entreprise ou place d'affaires;



Règlements de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

- toute institution, à but lucratif ou non;
- tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC;

« Valorisation » : toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard des municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil dont le territoire est compris dans le sien relativement à la gestion des matières recyclables. Plus précisément, la déclaration de compétence vise les services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables et celles qui sont aussi ramassées, ou pourraient l'être, par ces municipalités à la date de prise d'effet du présent règlement, au terme de contrats en vigueur ou en vertu d'une réglementation locale.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières recyclables, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter et administrer des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;
- 2° Effectuer ou participer à l'achat, l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités visées à l'article 3 doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

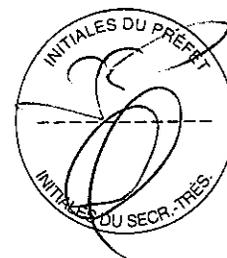
Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les traiter ou faire traiter à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les besoins de l'exercice par la MRC de la compétence relative à tout le domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité telle que déterminée aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, mais seulement pour les municipalités visées à l'article 3.

Règlements de la municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu



ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant les frais d'administration pouvant être directement imputés à l'un ou l'autre des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité par ce service régional.

Les frais d'administration ne pouvant être directement imputés à l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables sont répartis entre les municipalités concernées de la MRC en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 8 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières recyclables ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

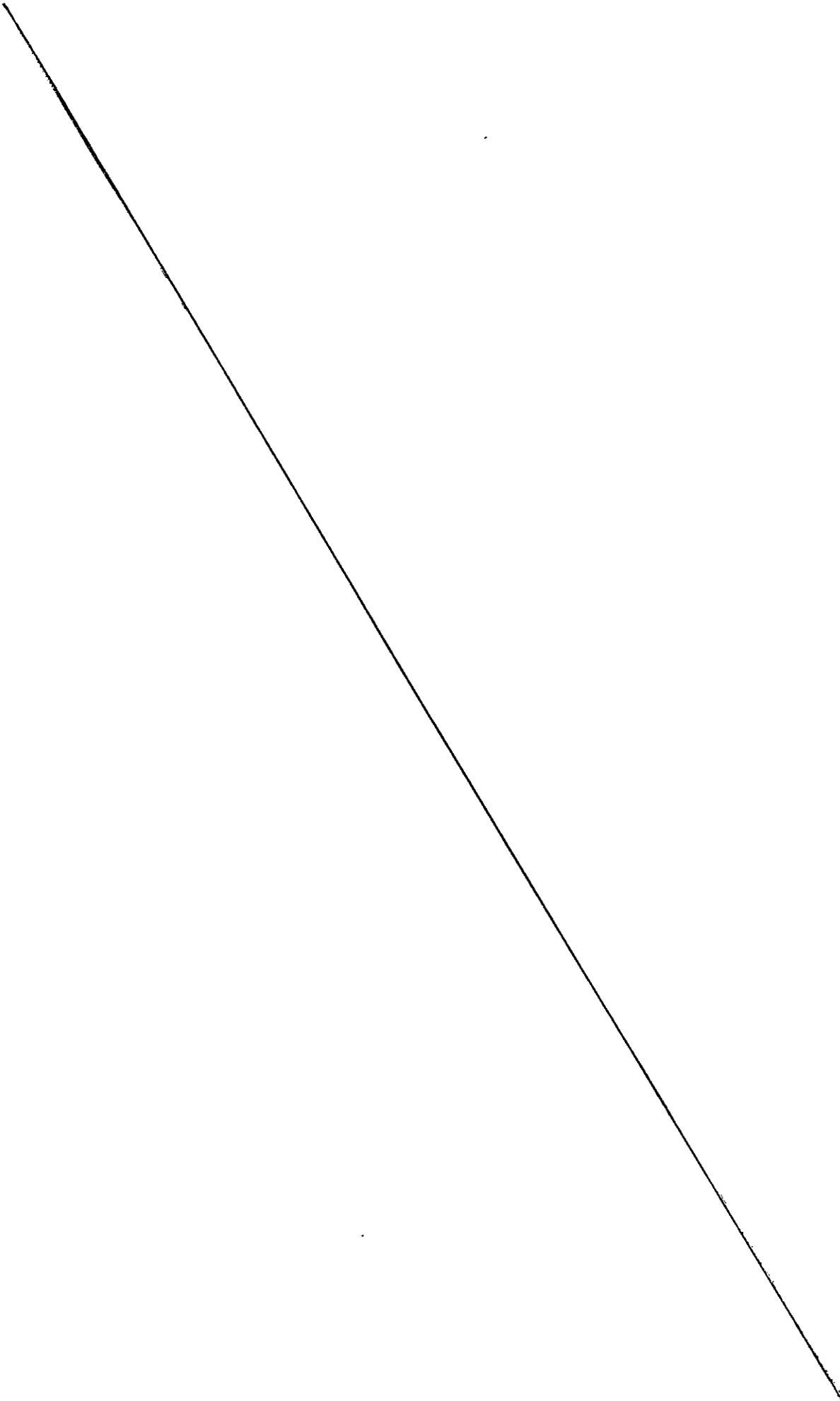
ADOPTÉ LE 11 MARS 2013

Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier

Gilles Plante
préfet



**Règlements de la municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu**



Règlements de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-14

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU SUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 62-14 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières organiques » et remplace le règlement numéro 47-10, adopté le 2 septembre 2010, sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières résiduelles organiques, notamment le coût de traitement des ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles;

« Matières organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments, les biosolides, les résidus verts, le papier et le carton souillés.

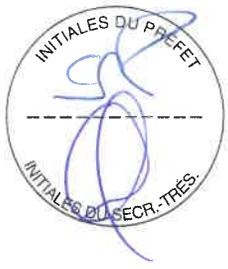
« Matières résiduelles » : terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux.

« Matières résiduelles domestiques » : les ordures ménagères incluant, notamment, les déchets résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation ou de la consommation de nourriture ou de l'entreposage ou de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebut, les balayures, les papiers, les journaux, les rognures de gazon, les herbes, les feuilles d'arbre et d'arbuste, les boîtes de conserve, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut similaire, à l'exception des branches, billes, copeaux, écorces, bois de chauffage toute catégorie et tout autre matériau composé en tout ou en partie de frêne, de la terre, du béton, des rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières en putréfaction, des matières inflammables ou explosives, des gravas, des plâtras, des résidus d'incinération de déchets et des résidus domestiques dangereux;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Résidus verts » : résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haies et les arbres de Noël en sections n'excédant pas 2 mètres;



Règlements de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

« Services régionaux de gestion des matières organiques » : certaines fonctions et activités administratives et techniques menées par la MRC en vue d'assurer d'une manière rationnelle, sur tout ou partie de son territoire :

- l'accueil des matières organiques à un centre de traitement et de valorisation, aussi appelé au présent règlement la collecte des matières organiques;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières organiques, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC, et correspondant à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel où le service est rendu ou disponible;

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence, selon les modalités prévues à l'article 678.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec, de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard de l'ensemble des municipalités visées dont le territoire est compris dans le sien relativement au traitement de toutes les catégories de matières organiques produites sur son territoire.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

Toutefois, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités liées à la gestion des boues de fosse septique ou d'usine d'épuration des eaux usées produites dans l'un ou l'autre des territoires compris dans le sien.

De même, en vertu du présent règlement, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités des écocentres exploités en partie ou en totalité par des municipalités locales, incluant la gestion de toutes les catégories de matières résiduelles qui y transitent.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles organiques, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter, administrer et informer des services régionaux de gestion des matières organiques et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;
- 2° Effectuer ou participer à l'achat, à l'entretien et à la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de gestion des matières organiques;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services.

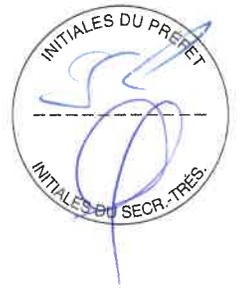
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de traitement des matières résiduelles organiques fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de traitement des matières résiduelles organiques, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les traiter ou à les faire traiter à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

Règlements de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu



ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les besoins de l'exercice par la MRC de la compétence relative au traitement des matières organiques, dont en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité, tel que déterminé aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant tous les frais d'administration imputables à l'un ou à l'autre des services régionaux de gestion des matières organiques, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la gestion des matières organiques provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité pour chaque service régional.

Les services adaptés aux besoins de certains usagers sont facturés en plus et font partie de la contribution annuelle de la municipalité sur le territoire de laquelle ces services sont rendus.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES REDISTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Lorsque des subventions sont applicables à des dépenses relatives à la gestion des matières organiques provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, le Conseil de la MRC détermine, au moins à tous les deux (2) ans, une méthodologie de redistribution des subventions applicables.

ARTICLE 9 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

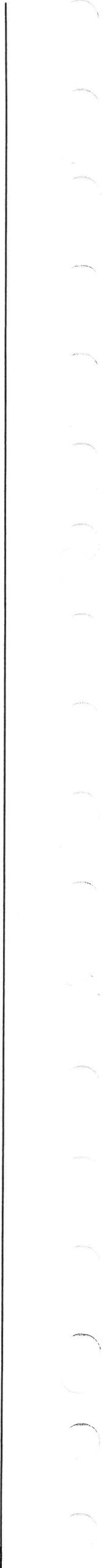
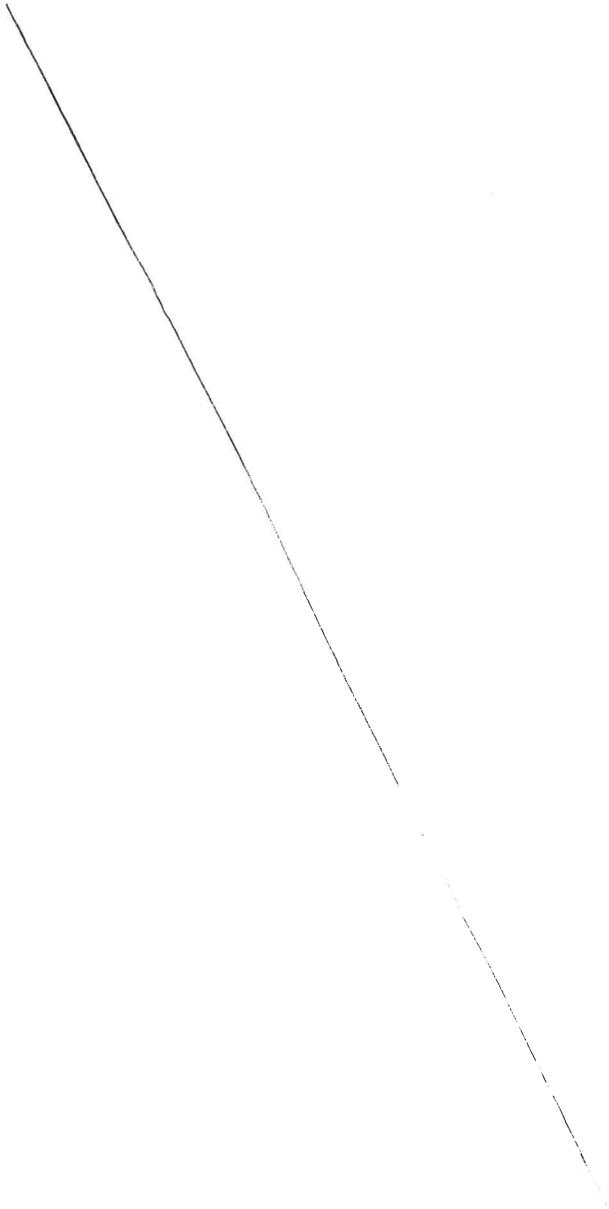
ADOPTÉ LE 21 AOÛT 2014

Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier

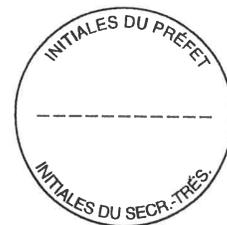
Gilles Plante
Préfet



**Règlements de la municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu**



Règlements de la municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-14.1
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 62-14 ET DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU SUR LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES
SEPTIQUES
PROVENANT DU TERRITOIRE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

ARTICLE 1

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu déclare sa compétence sur le traitement des boues de fosses septiques provenant des municipalités suivantes : Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 2

En conséquence, le Règlement numéro 62-14 est amendé afin d'y intégrer des dispositions confirmant la mise en œuvre de cette déclaration.

ARTICLE 3

L'article 2 du Règlement numéro 62-14 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Boues de fosses septiques » : résidus biodégradables pompés directement des fosses septiques domestiques et autres systèmes de traitement autonomes. Ces boues incluent les boues sédimentées, l'eau, les graisses et l'écume extraites des fosses septiques par pompage;

« Résidus organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments, les boues de fosses septiques, les résidus verts (à l'exception des feuilles mortes et des résidus de chaume ou d'entretien de terrains) le papier et le carton souillés;

« SÉMECS » : Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud. La SÉMECS assure la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu dans le domaine du recyclage et du traitement des résidus organiques, incluant les boues de fosses septiques;

ARTICLE 4

Le troisième paragraphe de l'article 3 du Règlement numéro 62-14 est remplacé par le suivant :

La MRC déclare aussi sa compétence sur les boues de fosses septiques provenant des municipalités suivantes : Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Marc-sur-Richelieu. Sa compétence s'exerce sur le territoire de ces municipalités.

ARTICLE 5

L'article 5 du Règlement numéro 62-14 est modifié par l'ajout de la phrase suivante au premier paragraphe :

« Les municipalités visées par la compétence régionale en matière de boues de fosses septiques doivent utiliser en exclusivité les services de recyclage ou de traitement dispensés par la SÉMECS »;

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement numéro 62-14 est aussi modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Lorsque le service de vidange ou de pompage et de transport des boues de fosses septiques ou autres résidus organiques est rendu par une municipalité locale, elle a l'obligation d'exiger dans son contrat que le lieu de recyclage ou de traitement soit la SÉMECS » ;

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 AOÛT 2019

Evelyne D'Avignon
secrétaire-trésorière

Diane Lavoie
préfète



**Règlements de la municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu**

Règlement n° 2009-011

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

**Règlement n° 2009-011 relatif
à la vidange des fosses septiques
et ses amendements**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique et à l'entretien des fosses septiques des résidences isolées situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques. (MDDELCC)

Article 3. – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Article 4. – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée non raccordée au réseau d'égout municipal et situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

Article 5. – Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

Cabinet d'aisances : appareil conçu pour recevoir l'urine ou les fèces;

Règlement n° 2009-011

Conseil :	le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
Eaux ménagères :	les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;
Eaux usées :	les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;
Entrepreneur :	l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;
Fonctionnaire désigné :	toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;
Fosse septique :	tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou ménagère d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;
Municipalité :	la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
MRC :	la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;
Nuisance :	Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Obstruction :	tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
Occupant :	toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
Occupation permanente :	se dit de tout bâtiment ou résidence occupé ou utilisé, en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Règlement n° 2009-011

Occupation saisonnière :	se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours par année.
Période de vidange systématique :	période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité prévues pour l'année en cours au contrat de l'entrepreneur adjudicataire;
Propriétaire :	période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité prévues pour l'année en cours au contrat de l'entrepreneur adjudicataire;
Résidence isolée :	tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout autre bâtiment alimenté en eau et qui rejettent des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée. N'est pas considéré comme résidence isolée, un bâtiment alimenté en eau où la source d'eau sert à l'élevage des animaux;
Vidange :	opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit totale ou sélective;
Vidange complète :	représente l'action du pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse septique non reliée à un élément épurateur;
Vidange sélective :	représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré est retourné dans la fosse septique.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 6. – Obligation de vidange

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Règlement n° 2009-011

Article 6.1 – Déclaration d’occupation ou d’utilisation d’une résidence isolée

Aux fins du présent chapitre, toute résidence isolée est considérée comme étant occupée de façon permanente, à moins qu’une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que sa résidence isolée est occupée ou utilisée de façon saisonnière. Une preuve peut être exigée à fin de prouver que la résidence isolée est utilisée de façon saisonnière. Tout propriétaire est tenu d’aviser la Municipalité dès que le type d’utilisation ou d’occupation de sa résidence isolée est modifié.

La déclaration doit être transmise à l’aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en **annexe A** au présent règlement.

Article 7 – Période de vidange systématique

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis au propriétaire ou à l’occupant d’une résidence isolée l’informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l’Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l’avis.

L’avis est remis à l’occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d’au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d’eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l’avis.

Article 8. – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d’une résidence isolée, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9. – Accessibilité à l’installation

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septique(s) doivent être dégagés, au sens de l’article 7 du présent règlement, le propriétaire doit tenir:

Le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l’aire de service destinée à recevoir le véhicule de l’Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d’une largeur minimale de 4,2 mètres et d’un dégagement d’une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d’aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l’ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. L’occupant doit faire en sorte que ce capuchon, couvercle ou tout autre élément fermant l’ouverture puisse être enlevé sans difficulté par l’entrepreneur lors de sa visite. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d’une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l’éventualité où la distance entre l’ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l’aire de service s’avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants la remise de l’avis de constatation. Il devra par la suite, remettre à l’officier responsable, dans les sept (7) jours suivants la vidange, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d’une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange ou toute autre preuve jugée acceptable par l’officier responsable.

Règlement n° 2009-011

Article 9.1 – Localisation de l'installation septique

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit identifier, au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de l'installation septique doit être effectuée, et de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique.

Article 10. – Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières non permises telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations et transmettre à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange et de disposition ou toute autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

Article 11. – Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges systématiques obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée assujettie nécessite une vidange additionnelle pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), le propriétaire doit faire procéder à cette vidange sous sa responsabilité et à ses frais.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. – Non responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13. – Application du règlement

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil.

Article 14. – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, à l'exception des cas d'urgence, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté; les propriétaires ou occupants de ces résidences isolées sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 15. – Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant l'adresse de chaque résidence isolée, la date de vidange, et le cas échéant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement et la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

Règlement n° 2009-011

Article 16. – Pénalité vidange

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux durant la période de vidange systématique parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration de l'occupant ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles du présent règlement, n'a pas permis d'effectuer la vidange au jour fixé selon l'avis remis, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile tel que décrit dans le règlement de taxation de l'année en cours, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'entrepreneur n'a pas été en mesure d'effectuer la vidange de la fosse septique durant la période de vidange systématique parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration de l'occupant ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles du présent règlement lui empêchaient d'effectuer les travaux, le propriétaire doit faire procéder à la vidange de sa fosse septique sous sa responsabilité et à ses frais, en sus du coût associé à la vidange systématique prévue par la Municipalité et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants l'avis de constatation d'impossibilité de vidange par l'officier responsable. Il devra par la suite, remettre à l'officier responsable, dans les sept (7) jours suivants la vidange, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange ou tout autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

Article 17. – Conformité

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation de même que l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, avec un préavis de 48 heures.

À cette fin, l'occupant doit permettre au fonctionnaire désigné l'accès à ses installations septiques et à la résidence isolée aux fins de réaliser ces tests. La Municipalité doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

Article 18. – Fonctionnement des installations septiques

Toute fosse septique doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la Municipalité, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial Q-2, r.22 en vigueur, le tout dans le délai déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la Municipalité peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, et ce, malgré la demande écrite de la Municipalité, cette dernière mandate les personnes désignées pour effectuer les travaux nécessaires afin de rendre l'installation septique conforme au Q-2,r.22.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Les frais de l'intervention seront appliqués aux taxes foncières du propriétaire.

Article 19. – Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000\$ dans le cas d'une première infraction.

Règlement n° 2009-011

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 20. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Raymond Billette,
Maire

Élise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion	:	5 mai 2009
Copie du règlement 2009-011 transmise aux Élus	:	29 mai 2009
Adoption	:	2 juin 2009 par résolution n° 2009-06-108
Publication	:	affiché le 4 juin 2009 et Bulletin municipal le 15 juin 2009
En vigueur	:	Le 4 juin 2009



RÈGLEMENT 277-13-007

RÈGLEMENT NO 277-13-007 RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION

RÉSOLUTION N° 2014-01-014

ATTENDU QUE l'article 88 du règlement Q-2, r.22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement Q-2, r.22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1. de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de décembre 2013 par madame la conseillère Gisèle Simard;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Marc Lavigne

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Denis Tremblay

et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 277-13-007 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné tel que stipulé à la section 1, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées.

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le Conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

4. TARIFICATION

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q- 2,r.22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

La tarification annuelle sera de :

Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 130 \$

Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 2 ans : 65 \$

Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 4 ans : 32,50 \$

Cette tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.

Le paiement de cette tarification est assujetti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

5. EXÉCUTION DU TRAVAIL ET OBLIGATIONS

5.1. OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

5.2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE :

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée;

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de quinze (15) mètres de la fosse septique;

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

6. DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

6.1. DÉFICIENCE(S)

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le conseil sur réception du rapport, peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

6.2. DÉFAUT DE SE CONFORMER

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les soixante jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière

7. VIDANGE ADDITIONNELLE

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boue, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

8. TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

9. POUVOIR DE L'INSPECTEUR OU DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'inspecteur ou le représentant de la municipalité est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques ou pour procéder à la vidange de la fosse.

10. INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

11. APPLICATION

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r-22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.



Sébastien Raymond, maire



Nancy Fortier, directrice générale et sec-très.

Avis de motion : 2013-12-04

Adoption le : 2014-01-08

Publication : 2014-01-09

Entrée en vigueur : 2014-01-09

Province de Québec
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
MRC de la Vallée-du-Richelieu

Règlement # 2018-R-250 concernant la vidange
périodique des fosses septiques

5 novembre 2018

<u>ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2018-R-250 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES</u>	3
<u>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	3
ARTICLE 1 PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 3 TERRITOIRE	4
ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT	4
<u>SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES</u>	5
ARTICLE 5 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE	5
ARTICLE 6 AVIS DE VISITE	5
ARTICLE 7 TARIFICATION	5
<u>SECTION III : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT</u>	5
ARTICLE 8 OBLIGATION	5
ARTICLE 9 LOCALISATION ET DÉTERREMENT	5
ARTICLE 10 NETTOYAGE ET ACCÈS	6
ARTICLE 11 MATIÈRE INTERDITE	6
ARTICLE 12 VIDANGES ADDITIONNELLES	6
<u>SECTION IV : POUVOIR ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL</u>	6
ARTICLE 13 APPLICATION	6
ARTICLE 14 INSPECTION	6
ARTICLE 15 SUPERVISION.	6
ARTICLE 16 PÉRIODE DE VIDANGE	6
ARTICLE 17 REGISTRE	6
ARTICLE 18 COMPTE RENDU ANNUEL	7
ARTICLE 19 DÉFICIENCE DE L'INSTALLATION SANITAIRE LORS DE LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE	7
<u>SECTION V : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES</u>	7
ARTICLE 20 INFRACTION	7
ARTICLE 21 NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ	7
ARTICLE 22 DISPOSITIONS DIVERSES	7
ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Province de Québec
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
MRC de la Vallée-du-Richelieu

Adoption du règlement # 2018-R-250 concernant la vidange périodique des fosses septiques

Attendu que le Conseil est soucieux de préserver la qualité de l'environnement;

Attendu que l'article 88 du règlement Q-2, r.22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu que l'article 13 du règlement Q-2, r.22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière;

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

Attendu que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visée aux articles 10 et 11 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

Attendu que pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance du Conseil du 2 octobre 2018 par monsieur Martin Beaudoin sous la résolution #2018-10-135

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 2 octobre 2018, sous la résolution # 2018-10-136

En conséquence, il est proposé par Martin Beaudoin et appuyé par Michel Robichaud et unanimement résolu que le règlement soit adopté et décrété ce qui suit.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Définitions

Boues : Dépôt solide, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Eaux ménagères : Les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères.

Entrepreneur : Entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du Conseil de la municipalité.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur.

Inspecteur : Officier municipal chargé de l'application du règlement ainsi que tout autre employé désigné par le Conseil pour l'application du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Occupant : Toute personne qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée.

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une résidence isolée donc le nom figure au rôle d'évaluation.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Aux fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Article 3 Territoire

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

Article 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées sur son territoire.

Sous l'autorité du directeur général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le Conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le Conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 5 Fréquence de la vidange

Toute fosse septique de résidence permanente doit être vidangée minimalement tous les deux (2) ans. Toute fosse septique de résidence saisonnière doit être vidangée minimalement tous les quatre (4) ans.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Article 6 Avis de visite

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'Entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes.

Article 7 Tarification

Afin de pourvoir au paiement du service de vidanges périodique des fosses septiques, il sera imposé une compensation pour chaque résidence isolée assujettie au règlement.

Cette tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, la tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites à l'article 5 du présent règlement, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposée à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'Entrepreneur et les autres coûts accessoires en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

Le paiement de cette tarification est assujetti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

SECTION III : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Article 8 Obligation

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'inspecteur ou à l'Entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée.

Article 9 Localisation et déterrement

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue. Tout capuchon ou couvercle fermant les ouvertures de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Article 10 Nettoyage et accès

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'Entrepreneur de s'installer à une distance n'excédant pas quinze (15) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite supplémentaire seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

Article 11 Matière interdite

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Article 12 Vidanges supplémentaires

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boues usées, l'occupant doit procéder à la vidange. Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

SECTION IV : POUVOIR ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Article 13 Application

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

Article 14 Inspection

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 15 Supervision.

L'inspecteur supervise les travaux réalisés par l'Entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 16 Période de vidange

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année la vidange des fosses septiques. À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'Entrepreneur, détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques et envoie les avis de visite en vertu de l'article 6 du présent règlement.

Article 17 Registre

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports pouvant être rédigés incluant le rapport de l'Entrepreneur. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

Article 18 Compte rendu annuel

L'inspecteur remet au Conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement. Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) Nombre de fosses septiques vidangées;
- ii) L'état de ces fosses;
- iii) Recommandations de l'inspecteur.

Article 19 Déficience de l'installation sanitaire lors de la vidange de fosse septique

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, l'inspecteur est autorisé à émettre un constat d'infraction au propriétaire mentionnant de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les quatre-vingt-dix jours à la réglementation applicable, le Conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

SECTION V : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Infraction

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 21 Non-responsabilité de la Municipalité

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être responsable de dommage à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 22 Dispositions diverses

Toutes les eaux et boues usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r.22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Pascal Smith
Directeur général et trésorier

Ginette Thibault
Mairesse

Avis de motion : 2 octobre 2018

Dépôt du projet : 2 octobre 2018

Adoption du règlement : 5 novembre 2018

Publication :



RÈGLEMENT #1-2016

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

Considérant que le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient périodiquement vidangées à compter de l'année 2017 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire ;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 88 du règlement Q-2, r. 22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

Considérant que l'article 13 du règlement Q-2, r. 22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière ;

Considérant que l'article 25.1. de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

Considérant que l'article 96 de de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47,1) prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

Considérant que pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement ;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées sur son territoire.

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

AGENT EN ENVIRONNEMENT : toute personne chargée de l'application du présent règlement sous la direction de l'inspecteur ;

EAUX MÉNAGÈRES : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance ;

EAUX USÉES : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères ;

ENTREPRENEUR : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la municipalité ;

FOSSE SEPTIQUE : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ;

INSPECTEUR : l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ : la municipalité de Saint-Marc-sur Richelieu ;

OCCUPANT : toute personne qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée ;

PROPRIÉTAIRE : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ;

RÉSIDENCE ISOLÉE : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ;

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

SECTION 2 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique de résidence permanente doit être vidangée minimalement à tous les deux (2) ans. Toute fosse septique de résidence saisonnière doit être vidangée minimalement à tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application de la compensation pour les vidanges de fosse septique municipales, une compensation est imposée et payable par le propriétaire.

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q-2, r. 22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle au taux établi par le règlement du conseil, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien pour les installations sanitaires individuelles. Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

ARTICLE 6 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

SECTION 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 APPLICATION

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 INSPECTION

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 SUPERVISION

L'inspecteur ou l'agent en environnement supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PÉRIODE

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année la vidange des fosses septiques. À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur, détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 11 AVIS

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

ARTICLE 12 REGISTRE

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports pouvant être rédigés incluant le rapport de l'entrepreneur. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

ARTICLE 13 COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées ;
- ii) l'état de ces fosses ;
- iii) recommandations de l'inspecteur.

ARTICLE 14 DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRE LORS DE LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, l'inspecteur est autorisé à émettre un constat d'infraction au propriétaire mentionnant de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les quatre-vingt-dix jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

SECTION 4 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 15 OBLIGATIONS

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ;

ARTICLE 16 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant les ouvertures de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

ARTICLE 17 NETTOYAGE ET ACCÈS

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de s'installer à une distance n'excédant pas 40 mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

ARTICLE 18 VIDANGES ADDITIONNELLES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boues usées, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux et boues usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r.22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière